Rapport du Comité
fédéral/provincial/territorial
sur le droit de la famille

LES INCIDENCES ÉCONOMIQUES DES RÈGLES DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

SOMMAIRE

Mai 1992

92-04987/

SOMMAIRE

INTRODUCTION

Les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice ont annoncé, en juin 1990, la création d'un projet sur l'élaboration de règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Le Comité sur le droit de la famille a été chargé d'étudier la question des pensions alimentaires pour enfants à la dissolution de la famille, à la lumière de ce qu'il en coûte vraiment pour élever des enfants au Canada.

Le document de travail public intitulé «Pensions alimentaires pour enfants» a été publié, en juin 1991, par le Comité sur le droit de la famille. Dans ce document, on étudiait les problèmes courants relatifs aux pensions alimentaires pour enfants, ainsi que différentes possibilités de réforme, et on demandait au public d'exprimer son opinion et de formuler des commentaires sur une série de questions relatives à ces pensions.

L'une des options de réforme étudiées était celle des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Différents types de règles étaient décrits brièvement aux fins documentaires, mais on ne demandait pas aux lecteurs de présenter leurs opinions sur ces règles. On les priait plutôt à attendre la production du présent rapport de recherche qui serait axé sur les aspects économiques des pensions alimentaires pour enfants.

Ce rapport présente les résultats des études économiques visant à déterminer les dépenses moyennes engagées pour les enfants au Canada. Les données provenant de l'application de ces modèles économiques ont ensuite été combinées aux différentes règles de fixation des pensions alimentaires et les résultats ont ensuite été analysés. En outre, le régime actuel d'impôt sur le revenu et ses incidences sur les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants y sont examinés. Nous recommandons que ce rapport de recherche soit étudié en conjonction avec le Document de travail publié en juin 1991.

1. LA RECHERCHE ÉCONOMIQUE

Il existe des preuves convaincantes que les coûts engagés pour élever des enfants sont souvent sous-estimés par les conjoints eux-mêmes, par les avocats et par les juges. La première étape d'importance pour le projet est de déterminer ce qu'il en coûte réellement pour élever des enfants au Canada.

Le Comité sur le droit de la famille a demandé à un certain nombre d'économistes, dans différentes parties du pays, de présenter des propositions sur la façon d'estimer ce qu'il en coûte pour élever des enfants au Canada. Il a reçu trois

propositions selon lesquelles l'approche la plus fiable consisterait à estimer les dépenses engagées pour les enfants à l'échelle nationale au moyen de la base de données la plus fiable existant au Canada, à savoir la base de données EDFAM (Dépenses des familles) de Statistique Canada. Les trois économistes ont préféré cette approche à celle qui tenterait d'estimer les besoins de base des enfants. Bien que des estimations des besoins de base des enfants auraient pu avoir une certaine utilité pour le projet, il n'existe pas de données nationales a ce sujet[1]. Enfin, étant donné le coût d'une telle étude à l'échelle nationale, cette approche n'était pas considérée comme étant viable.

Les trois économistes reconnaissent qu'il n'y a pas de modèle parfait pour déterminer ce qu'il en coûte pour élever des enfants. L'approche choisie fut donc de produire une estimation des dépenses moyennes engagées pour les enfants dans des familles bi-parentales. L'un des avantages d'utiliser une approche relative aux dépenses plutôt qu'aux besoins de base est que cette approche rattache les dépenses engagées pour les enfants aux niveaux de revenu de leurs parents. Une telle approche a aussi l'avantage de traiter tous les enfants et toutes les familles de façon égale. En effet, cette approche cherche à allouer à tous les enfants le même pourcentage du revenu de leurs parents que les enfants d'une famille bi-parentale pourraient recevoir. Toutefois, certains pourront avoir des difficultés conceptuelles avec cette approche puisque avec la rupture de la famille, celle-ci n'a plus les revenus et les dépenses combinés des deux parents.

En considérant ces questions, le lecteur devrait se référer au Document de travail de juin 1991 et plus spécifiquement au paragraphe intitulé «Revenus et moyens des parents — Besoins de l'enfant» (p.15) et à celui intitulé «Étendue et limites des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants : Consultatives, présomptives ou obligatoires», (p. 46).

Le Comité sur le droit de la famille a accordé un marché à chacun des trois économistes afin qu'ils effectuent des estimations des dépenses engagées pour les enfants au Canada. Chacun d'eux a recommandé l'utilisation d'un modèle économique

---

[1] De plus, il serait difficile de déterminer quels éléments devraient être inclus dans la définition de «besoins de base».

différent pour estimer les dépenses engagées pour les enfants. Le premier chapitre du rapport de recherche présente une étude détaillée des quatre modèles choisis par les économistes[2].

En résumé, les quatre modèles sont le modèle Engel élargi, le modèle Blackorby-Donaldson, le modèle fondé sur les biens pour adultes et le modèle fondé sur la consommation.

1. Le modèle Engel élargi

Selon le modèle Engel élargi, on suppose que les ménages qui dépensent la même proportion de leur budget total pour les besoins essentiels (soit les aliments, l'habillement, le logement, l'entretien ménager, à l'exclusion des frais de garde d'enfant) ont le même niveau de bien-être. Le «coût relatif à un enfant» est interprété comme étant le revenu nécessaire pour ramener un couple ayant un enfant au niveau de bien-être auquel il se trouvait avant d'avoir cet enfant. On détermine ce revenu en trouvant les niveaux de revenu auxquels un ménage ayant un enfant consacre la même partie de son revenu total aux besoins essentiels, qu'un ménage sans enfant. La différence entre leurs niveaux de revenu respectifs correspond aux coûts relatifs à l'enfant.

2. Le modèle Blackorby-Donaldson

Le modèle Blackorby-Donaldson est fondé sur l'hypothèse selon laquelle il existe un lien important entre le comportement et le besoin. Les renseignements concernant le comportement nous permettront d'élaborer des renseignements concernant les besoins. En outre, dans ce modèle, on suppose que le «bien-être» des ménages peut être décrit au moyen d'un indice défini par rapport à un ensemble de «biens nécessaires». On suppose que les enfants et les adultes du même ménage partagent le même niveau de bien-être matériel. Le «coût relatif à un enfant» est le revenu supplémentaire nécessaire pour assurer à chaque membre d'un ménage comptant deux adultes et un enfant le même niveau de bien-être qu'un ménage de deux adultes sans enfant.

---

[2] Martin Browning, professeur d'économie à l'Université McMaster, a recommandé l'application du modèle fondé sur la consommation. Joanne Fedyck, professeure adjointe d'économie familiale au *College of Home Economics* de l'Université de la Saskatchewan, a proposé d'utiliser le modèle fondé sur les biens pour adultes. Enfin, Shelley Phipps, professeure d'économie à l'Université de Dalhousie, a recommandé l'utilisation de deux modèles, à savoir le modèle Engel élargi et le modèle Blackorby-Donaldson. On peut se procurer les rapports complets à la Section de la recherche du ministère de la Justice du Canada, au 222, rue Queen, 9e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H8.

3. Le modèle fondé sur les biens pour adultes

Le modèle fondé sur les biens pour adultes est semblable aux modèles Engel et Blackorby-Donaldson, puisqu'on y cherche un bien ou un ensemble de biens qui peuvent servir d'indicateur de bien-être. Selon ce modèle, on compare ensuite les revenus des ménages partageant le même indicateur afin de déterminer la différence entre le revenu du ménage ayant des enfants et celui du ménage sans enfants. Cependant, au lieu d'être axé sur les dépenses de ménage relatives à l'alimentation ou aux besoins essentiels, le modèle fondé sur les biens pour adultes concerne surtout ce que les parents dépensent pour eux-mêmes en tant qu'indicateur de bien-être.

4. Le modèle fondé sur la consommation

Le modèle fondé sur la consommation est basé sur ce que la théorie économique appelle l'hypothèse du cycle de vie. Au lieu de trouver des moyens de comparer le «bien-être» des familles ayant ou n'ayant pas d'enfants (comme le font les modèles Engel et Blackorby-Donaldson et le modèle fondé sur les biens pour adultes), le modèle fondé sur la consommation vise à assurer le suivi du même ménage durant son cycle de vie afin de voir la façon dont les dépenses changent avec les changements survenant dans la structure démographique. La différence entre les dépenses durant les périodes où le ménage comprend des enfants et celles où il n'en comprend pas est considérée comme étant le coût relatif aux enfants.

Bien qu'on ait utilisé quatre modèles pour déterminer les dépenses engagées pour les enfants, certains résultats communs ont ressorti de l'application de ces modèles.

1. Le niveau de revenu d'une famille détermine le niveau des dépenses qu'elle engage pour les enfants.

2. Les dépenses relatives aux enfants augmentent avec le niveau du revenu familial. Toutefois, l'augmentation n'est pas nécessairement proportionnelle au revenu. Dans le modèle Blackorby-Donaldson, il existe entre les familles à faible revenu et celles à revenu élevé une différence proportionnelle qui augmente avec l'âge d'un enfant. On y émet l'opinion selon laquelle cela peut être attribuable au fait que les ménages en question ont plus de possibilités de dépenser pour les enfants plus âgés. Le modèle fondé sur les biens pour adultes produit le résultat opposé. Il semble indiquer que les familles à revenu supérieur dépensent plus de dollars pour les enfants plus âgés mais dépensent une plus petite proportion de leur revenu que les familles à faible revenu. Dans le modèle fondé sur la consommation, il n'y a pas d'exemple particulier quant à la proportion du revenu dépensé pour les enfants. Pour une famille n'ayant qu'un jeune enfant, cette proportion s'accroît avec le revenu; pour une famille ayant un seul enfant âgé de

12 à 18 ans, elle est plus ou moins constante et, pour une famille ayant deux enfants plus âgés, elle diminue avec le revenu.

3. Tous les modèles semblent indiquer que les dépenses engagées pour les enfants augmentent avec le nombre d'enfants. Toutefois, les dépenses n'augmentent pas d'une façon proportionnelle. En d'autres termes, on fait des économies d'échelle en ayant des familles nombreuses. Dans le modèle fondé sur les biens pour adultes, par exemple, les familles à revenu supérieur dépensent de 30 à 35 pour 100 de moins pour le deuxième enfant que pour le premier, environ 50 pour 100 de moins pour le troisième que pour le deuxième et encore 50 pour 100 de moins pour le quatrième que pour le troisième.

4. Les modèles économiques n'ont révélé que de faibles variations régionales dans le niveau global des dépenses engagées pour les enfants. Selon le modèle fondé sur les biens pour adultes, les familles vivant en Alberta sont celles qui dépensent le plus pour leurs enfants, à la fois du point de vue des dollars dépensés et en pourcentage du revenu. Selon le modèle fondé sur la consommation, la région de résidence n'a qu'un faible effet sur les dépenses engagées pour les enfants. Enfin, selon les modèles Engel élargi et Blackorby-Donaldson, le degré d'urbanisation et la région de résidence n'influent pas sur la proportion du revenu dépensée pour les enfants. Cependant, en dollars réels, les familles vivant en Ontario dépensent davantage pour leurs enfants que les familles vivant dans les provinces de l'Atlantique, en raison de la différence entre le revenu moyen des parents dans ces deux régions.

Le tableau suivant compare le pourcentage moyen du revenu brut consacré aux enfants selon le nombre d'enfants de la famille, dans toutes les catégories de revenu estimé au moyen de chacun des modèles. Il faut noter que les frais de garde des enfants et les incidences fiscales ne sont pas compris dans les estimations produites par les économistes.

DÉPENSES ENGAGÉES POUR LES ENFANTS SELON LE POURCENTAGE MOYEN DU REVENU BRUT, LE MODÈLE ÉCONOMIQUE ET LE NOMBRE D'ENFANTS

	Engel élargi	Blackorby-Donaldson	Biens pour adultes	Consommation
1 enfant	7,21	15,23	9,51	6,94
2 enfants	9,85	21,05	14,35	10,35
3 enfants	12,30	25,75	17,79	14,33
4 enfants	14,58	29,53	20,41	17,96

2. RÈGLES DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Le deuxième chapitre fournit une brève description de sept règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants et démontre, à l'aide de six scénarios particuliers, la façon dont ces règles fonctionnent lorsqu'on les combine avec les différents modèles économiques. Les frais approximatifs de garde d'enfant et les incidences de l'impôt sur le revenu sur les pensions alimentaires pour enfants sont aussi pris en considération dans ces scénarios[3].

Les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui furent choisies sont les suivants:

La règle fondée sur le partage du revenu
La règle fondée sur le partage du revenu et du montant réservé
La règle Delaware Melson
La règle fondée sur un pourcentage fixe du revenu
La règle fondée sur un pourcentage fixe du revenu et un montant réservé
La règle australienne
La règle fondée sur l'égalisation des niveaux de vie

Il est important de noter que les montants choisis pour les différents éléments des règles n'ont été choisis qu'aux fins d'illustration. Par exemple, pour l'application de certaines règles on a dû choisir un montant pour la réserve visant à subvenir aux besoins

---

[3] En raison de la déductibilité des frais de garde d'enfant ces frais sont ajoutés après le calcul de l'impôt sur le revenu dans les scénarios envisagés.

personnels des parents, laquelle est un montant de base accordé aux parents avant qu'ils soient tenus de verser des pensions alimentaires pour enfants. Si les règles devaient, en fait, être appliquées, on pourrait choisir des montants différents à partir des résultats de la consultation.

3. ÉVALUATION DES MODÈLES ÉCONOMIQUES ET DIFFÉRENTES RÈGLES DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Le chapitre trois examine les forces et faiblesses des différents modèles économiques pour déterminer les dépenses engagées pour les enfants et il indique la façon dont ces montants seraient utilisés au sein des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants. L'analyse est basée sur des simulations effectuées avec les quatre modèles économiques combinés avec les différentes règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, à différents niveaux de revenus familiaux. Les incidences fiscales et les frais de garde n'ont pas été considérés dans l'application des modèles économiques. Ceci nous permet donc de déterminer l'effet de l'impôt sur le revenu et des frais de garde sur une base individuelle. Les frais de garde sont aussi ajoutés après l'application de la règle de fixation pour les raisons suivantes : les frais de garde d'enfant sont beaucoup plus élevés au cours des premières années, ils peuvent être établis facilement et ils varient considérablement d'une famille à l'autre. Les résultats de l'application des modèles économiques et des différentes règles ont été évalués par rapport aux objectifs généraux des pensions alimentaires pour enfants élaborés par le Comité sur le droit de la famille[4].

Les critères d'évaluation étaient les suivants :

1) La cohérence : il ne doit pas y avoir d'augmentation considérable des paiements de pensions alimentaires pour enfants lorsqu'il n'y a que de faibles augmentations des revenus totaux bruts;

2) La solidité : le modèle ou la règle doit pouvoir être utilisé avec un large éventail de combinaisons de revenus et d'enfants.

3) L'absence de valeurs extrêmes : il faut déterminer si les résultats contiennent des valeurs extrêmes ou non. S'ils en contiennent, ces valeurs sont-elles douteuses?

---

[4] Ces objectifs consistaient en ce que les règles devaient produire des montants équitables et suffisants à titre de pension alimentaire pour les enfants; produire des montants qui soient objectivement déterminables, uniformes et prévisibles; garantir la souplesse pour tenir compte d'une variété de circonstances (cette qualité est déterminée par l'examen de la cohérence, de la solidité et de l'absence de valeurs extrêmes); être faciles à comprendre et peu coûteuses à appliquer (ces qualités sont déterminées par l'examen de la simplicité du modèle ou de la règle et de la quantité de données nécessaires).

A. Les modèles économiques

Les résultats de l'évaluation des modèles économiques peuvent être résumés comme suit:

(i) Le modèle Engel élargi

Ce modèle produit les dépenses estimatives les plus faibles des quatre modèles économiques étudiés et est donc situé au premier rang en ordre d'importance croissante. Cela est particulièrement vrai pour les familles nombreuses. Dans l'ensemble, ce modèle est simple, il produit des chiffres cohérents et solides et il n'exige pas de quantités supplémentaires de données. Cependant, il produit souvent les valeurs les plus faibles.

(ii) Le modèle fondé sur les biens pour adultes

Les dépenses engagées pour les enfants, selon ce modèle, viennent au troisième rang en ordre d'importance croissante, parmi les dépenses produites par les quatre modèles. Il produit les attributions de pensions alimentaires pour enfants les plus élevées pour les familles à faible revenu mais, dans les familles à revenu élevé, il produit les plus faibles pensions alimentaires lorsque les enfants sont peu nombreux et, surtout, plus âgés. Ce modèle est simple, il produit des chiffres cohérents, il est solide et il n'exige pas de quantités supplémentaires de données.

(iii) Le modèle fondé sur la consommation

Parmi les quatre modèles économiques, les dépenses obtenues par l'application du modèle fondé sur la consommation produit généralement des dépenses se situant au deuxième rang en ordre d'importance croissante. Il produit les plus faibles pensions alimentaires pour enfants pour les familles à faible revenu, surtout lorsque les enfants y sont peu nombreux. Ce modèle est simple, il produit des chiffres cohérents et il n'exige pas de quantités supplémentaires de données. Cependant, il n'est pas jugé solide (il ne peut pas s'appliquer à un large éventail de combinaisons de revenus et d'enfants).

(iv) Le modèle Blackorby-Donaldson

Les dépenses relatives aux enfants produites au moyen de ce modèle sont généralement les plus élevées des dépenses que donnent les quatre modèles économiques. (Le modèle se situe donc au quatrième rang en ordre d'importance croissante.) Cela est particulièrement vrai pour les familles à revenu élevé. Dans les cas où il y a quatre enfants, les attributions de pensions alimentaires pour enfants fondées sur ce modèle peuvent atteindre jusqu'à 50 pour 100 du revenu brut du parent non gardien. Les

estimations élevées résultent surtout de la répartition des frais de logement puisqu'on suppose que tous les membres de la famille partagent également la totalité des frais de logement. Dans l'ensemble, ce modèle produit des chiffres cohérents et solides. Il exige plus de données que n'en fournit la base de données EDFAM et il est complexe sur le plan théorique.

B. Les différentes règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants

La présente analyse des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants n'a pas tenu compte des incidences fiscales ni des frais de garde d'enfant. Les résultats peuvent être résumés comme suit :

(i) La règle fondée sur le partage des revenus

> *Le principe de base du modèle fondé sur le partage du revenu est qu'un enfant doit recevoir le même montant de revenu parental qu'il recevait avant la dissolution de la famille et cela, proportionnellement au revenu de chacun des parents.*

Cette règle produit des attributions de pensions alimentaires pour enfants qui sont proportionnelles aux revenus respectifs des deux parents. Elle est simple et facile à expliquer. Après la règle fondée sur un pourcentage fixe du revenu, c'est celle qui offre le calcul le plus facile. Dans l'ensemble, cette règle est simple, cohérente et solide, elle ne produit pas de valeur extrême et elle n'exige pas de quantité supplémentaire de données.

(ii) La règle fondée sur le partage du revenu et un montant réservé

> *Le principe de base du modèle fondé sur le partage du revenu et un montant réservé est qu'un enfant doit recevoir le même montant de revenu parental qu'il recevait avant la dissolution de la famille et cela, proportionnellement au revenu de chacun des parents après déduction d'une réserve pour besoins personnels pour chacun d'eux.*

Cette règle produit des attributions de pensions alimentaires pour enfants semblables à celles que donne le modèle fondé sur le partage du revenu. La seule différence est que la réserve pour besoins personnels permet aux deux parents de subvenir à leurs besoins de base avant de verser la pension alimentaire pour enfants. Le parent ayant le revenu le plus élevé est donc responsable d'une plus grande proportion des dépenses relatives aux enfants que celle qu'il devrait assumer selon le modèle fondé seulement sur le partage du revenu. À mesure que le montant de la réserve pour besoins personnels

augmente, le parent ayant le revenu le plus élevé paie un plus faible pourcentage du total de la pension alimentaire pour enfants.

Une préoccupation théorique concernant cette règle est que les pourcentages provenant des modèles économiques sont fondés sur le revenu brut et non pas sur le revenu après déduction de la réserve pour besoins personnels des parents. Le montant de la pension alimentaire pour enfants ne correspond donc pas au montant produit par les modèles économiques. Cependant, cette règle est cohérente et solide et elle ne produit pas de valeur extrême. Elle est un peu plus compliquée que la règle fondée sur le partage du revenu et elle exige une détermination de la valeur de la réserve pour besoins personnels.

(iii) La règle Delaware Melson

> *Cette formule fait en sorte que les besoins de base du parent et des enfants soient satisfaits avant qu'il soit permis aux parents ou aux enfants de partager le revenu restant.*

Cette règle produit les attributions de pensions alimentaires pour enfants les plus élevées. Elle combine deux éléments dans les attributions, à savoir le partage des besoins de base des enfants et d'un pourcentage donné du revenu parental à titre de redressement du niveau de vie. Si un montant élevé en dollars est attribué aux besoins de base de l'enfant, les montants de pensions alimentaires pour enfant pourraient être plus élevés que les dépenses estimatives totales relatives aux enfants. La raison en est qu'un pourcentage du revenu parental est ajouté aux besoins de base de l'enfant.

Dans l'ensemble, cette règle est cohérente mais non solide; elle produit des valeurs extrêmes et elle exige des renseignements supplémentaires concernant la valeur de la réserve pour besoins personnels, les besoins de base de l'enfant et le pourcentage moyen du revenu familial brut dépensé pour les enfants. En outre, bien que cette règle puisse sembler valable sur le plan théorique, les étapes supplémentaires la rendent un peu plus complexe.

(iv) La règle fondée sur un pourcentage fixe du revenu

> *Le pourcentage établi quant à cette règle est déterminé au moyen d'études sur les dépenses engagées pour les enfants et l'on suppose que les deux parents dépensent le même pourcentage de leur revenu pour les enfants.*

Cette règle produit généralement des attributions de pensions alimentaires pour enfants semblables à celles de la règle fondée sur le partage du revenu. Dans l'ensemble, cette règle est la plus simple de toutes et elle est la plus facile à appliquer, du point de vue

du nombre de calculs nécessaires. En outre, elle est cohérente et solide, elle ne produit pas de valeur extrême et elle n'exige pas de quantité supplémentaire de données.

(v) La règle fondée sur un pourcentage fixe du revenu et un montant réservé

> *Le pourcentage établi quant à cette règle est déterminé au moyen d'études sur les dépenses engagées pour les enfants et l'on suppose que les deux parents dépensent le même pourcentage de leur revenu pour les enfants, après déduction d'une réserve pour besoins personnels.*

Dans la plupart des cas, cette règle produit les deuxièmes attributions de pensions alimentaires pour enfants, en ordre d'importance croissante. Dans l'ensemble, cette règle est cohérente et solide. Elle est simple à appliquer, bien qu'elle soit un peu plus compliquée que la règle fondée sur un pourcentage fixe du revenu. Cependant, cette règle produit des attributions de pensions alimentaires pour enfants qui sont relativement faibles et elle exige des renseignements supplémentaires sur le montant précis de la réserve pour besoins personnels. En outre, une préoccupation relative à cette règle est que les pourcentages provenant des modèles économiques sont fondés sur le revenu brut et qu'ils ne doivent donc être appliqués qu'au revenu brut et non pas au revenu après déduction d'une réserve pour besoins personnels. Si l'on applique cette règle, le montant total affecté aux besoins de l'enfant sera différent des résultats obtenus au moyen des modèles économiques.

(vi) La règle australienne

> *L'établissement des pensions alimentaires pour enfants en Australie est fondé sur les revenus des parents et les pourcentages établis sont déterminés à la suite d'une recherche concernant les dépenses familiales. L'Australie a élaboré six différentes règles de fixation de pensions alimentaires pour enfants et le choix d'une formule appropriée dépend de la situation économique de la famille.*

Aux fins de notre rapport, la formule n° 3 a été choisie. Cette formule s'applique dans les cas où le revenu brut du parent gardien est supérieur au revenu hebdomadaire moyen, lequel était de 22 112 $ en 1991. Cette règle produit généralement les attributions les plus faibles de pensions alimentaires pour enfants. Si le revenu du parent gardien est inférieur à 22 112 $, une formule différente s'applique et elle produit les mêmes résultats que la règle fondée sur un pourcentage fixe du revenu et un montant réservé. Si le parent gardien gagne plus que le parent non gardien, les attributions de pensions alimentaires sont encore plus faibles. D'autre part, si le parent non gardien gagne plus que le parent gardien, les attributions de pensions alimentaires

sont semblables à celles que produit la règle fondée sur le partage du revenu. Cette règle est la plus compliquée de toutes, puisqu'elle nécessite un choix entre différentes règles, selon le niveau de revenu du parent gardien. En outre, elle n'est pas solide (puisqu'elle peut parfois produire des attributions négatives de pensions alimentaires pour enfants). Cette règle exige plus de renseignements supplémentaires que les autres règles.

(vii) La règle fondée sur l'égalisation des niveaux de vie

> *Le principe de base de cette règle est que l'enfant doit subir la réduction de son niveau de vie le plus faible possible à la suite de la dissolution de la famille. On obtient ce résultat en égalisant le niveau de vie des ménages du parent gardien et du parent non gardien.*

Cette règle produit les attributions de pensions alimentaires estimatives les plus élevées si le parent non gardien a un revenu plus élevé que le parent gardien. Cependant, cela n'est vrai que si le parent non gardien n'a pas de personnes à charge subséquentes. Si le parent non gardien a des personnes à charge, alors les attributions estimatives peuvent être beaucoup plus faibles que selon les autres règles. Dans certains cas, les attributions peuvent même prendre des valeurs négatives.

Dans l'ensemble, cette règle n'est pas simple et elle peut se révéler plus difficile à expliquer. Elle n'est pas cohérente, puisque les attributions de pensions alimentaires calculées varient énormément selon les différents profils de revenu. Elle n'est pas solide, elle produit des valeurs extrêmes et elle exige des renseignements supplémentaires quant aux éléments du coût de la vie.

4. INCIDENCES SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU

Les incidences sur l'impôt sur le revenu ont des effets importants sur les attributions de pensions alimentaires pour enfants. Le chapitre quatre présente un bref aperçu du régime canadien d'impôt sur le revenu, en ce qui concerne les pensions alimentaires pour enfants, les principes sur lesquels se fonde le régime et les effets d'un tel régime sur les pensions alimentaires pour enfants.

Ce chapitre décrit la façon dont les pensions alimentaires pour enfants peuvent être déduites du revenu du payeur et doivent être incluses dans le revenu du bénéficiaire. Selon le ministère des Finances, ce régime est fondé sur quatre principes importants :

1. Lorsqu'une déduction est reçue par un payeur à l'égard d'un paiement, le bénéficiaire doit payer l'impôt sur le revenu sur ce paiement.

2. Les contribuables ayant un revenu semblable provenant de différentes sources doivent payer le même montant d'impôt.

3. L'aide fiscale offerte par la déduction peut constituer un encouragement pour le payeur à effectuer les paiements.

4. L'avantage provenant de la subvention fiscale doit être transmis à l'enfant sous forme de paiements de pensions alimentaires plus élevés.

Différents crédits et déductions d'impôt peuvent s'appliquer aux parents gardiens selon plusieurs facteurs. Les crédits et déductions suivants et les conditions de leur application sont étudiés : l'équivalent du crédit de marié, la déduction des frais de garde d'enfant, le crédit d'impôt pour enfants remboursable, le crédit de taxe sur les produits et services remboursable, la déduction des frais médicaux engagés pour les enfants et les crédits pour frais de scolarité et pour études.

Les effets du régime d'impôt sur le revenu sur les attributions de pensions alimentaires pour enfants sont ensuite étudiés. Dans la détermination des attributions de pensions alimentaires selon le régime actuel, il est de la plus haute importance, pour le parent gardien et l'enfant, qu'il soit tenu compte des incidences de l'impôt sur le revenu sur ces attributions. Cependant, ni la *Loi sur le divorce* ni les lois des provinces et des territoires régissant les pensions alimentaires ne précisent comment et quand ces incidences fiscales doivent être calculées ni si et comment la déduction doit être partagée entre les parents afin qu'elle profite à l'enfant.

Une autre question soulevée est l'obligation imposée au parent gardien d'inclure le montant de la pension alimentaire dans son revenu et la tension que cela peut causer pour ce parent lorsque le montant de la pension alimentaire est insuffisant au départ. Dans certains cas, l'inclusion des paiements de pensions alimentaires entraîne un changement dans le taux marginal d'impôt sur le revenu d'un parent. Cela peut produire une différence dans la valeur du montant prescrit par l'ordonnance alimentaire et une modification de l'ordonnance peut être justifiée. De plus, lorsque les attributions de pensions alimentaires pour enfants sont déterminées par voie de négociations et de règlements, il se peut qu'il n'y ait aucun moyen de faire en sorte que le parent gardien soit dédommagé, par le parent non gardien, de l'impôt sur le revenu qu'il devra payer sur le montant reçu pour l'enfant.

Enfin, si l'on adopte des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, il faudra tenir compte des effets de l'impôt sur le revenu sur les attributions de pensions alimentaires produites par ces règles et effectuer les calculs d'impôt appropriés. Des

directives devront aussi être données quant à la façon dont ces calculs doivent être effectués et sur la façon dont l'avantage provenant de la déduction doit être partagé afin qu'il profite à l'enfant. Cependant, ces calculs peuvent compliquer l'application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, lesquelles visent à simplifier la détermination de la pension alimentaire et à assurer une plus grande équité dans les attributions de pensions alimentaires pour enfants.

Le Comité sur le droit de la famille espère recevoir des commentaires constructifs sur les deux documents de travail publics.

Les lecteurs désireront peut-être formuler des commentaires seulement sur les questions de fonds soulevées dans le document public intitulé «Pensions alimentaires pour enfants», qui a été publié en juin 1991. D'autre part, ils peuvent aussi préférer formuler des commentaires sur les différents modèles économiques présentés, sur les différents types de règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, sur les effets de la combinaison des différents modèles économiques avec les diverses règles et sur les incidences fiscales des pensions alimentaires pour enfants.

Les présentations écrites peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

Projet concernant les pensions alimentaires pour enfants
Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille
a/s du ministère de la Justice du Canada
239, rue Wellington, Bureau 758
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

et au bureau du procureur général ou au ministère de la Justice de votre province ou territoire.

Les présentations doivent être reçues au plus tard le 11 octobre 1992.

Rapport du Comité
fédéral/provincial/territorial
sur le droit de la famille

LES INCIDENCES ÉCONOMIQUES DES RÈGLES DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

RAPPORT DE RECHERCHE

Mai 1992

Rapport du Comité
fédéral/provincial/territorial
sur le droit de la famille

LES INCIDENCES ÉCONOMIQUES DES RÈGLES DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

RAPPORT DE RECHERCHE

Mai 1992

TABLE DES MATIÈRES

LES INCIDENCES ÉCONOMIQUES DES RÈGLES DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS : RAPPORT DE RECHERCHE 1

CHAPITRE 1 LA RECHERCHE ÉCONOMIQUE SUR LES DÉPENSES ENGAGÉES POUR LES ENFANTS AU CANADA 3

1.1 Le modèle Engel 9
1.1.1 Avantages 9
1.1.2 Limites 10
1.1.3 Le modèle Engel élargi 11
1.1.4 Limites 11
1.1.5 Sélection de l'échantillon 12
1.1.6 Résultats du modèle Engel élargi quant aux ménages de couples mariés 13
1.1.7 Les familles monoparentales 15

1.2 Le modèle Blackorby-Donaldson 17
1.2.1 Sélection de l'échantillon 18
1.2.2 Principales hypothèses 19
1.2.3 Exigences relatives aux données 20
1.2.4 Avantages 21
1.2.5 Limites 21
1.2.6 Résultats du modèle Blackorby-Donaldson quant aux ménages de couples mariés 21
1.2.7 Les familles monoparentales 25

1.3 Le modèle fondé sur les biens pour adultes 26
1.3.1 Sélection de l'échantillon 28
1.3.2 Dérivation des coûts relatifs aux enfants 29
1.3.3 Résultats 32
1.3.4 Limites 32

1.4 Le modèle fondé sur la consommation 33
1.4.1 Limites du modèle fondé sur la consommation 34
1.4.2 Résultats 37

1.5 Analyse comparative 39

CHAPITRE 2 DESCRIPTION DE CERTAINES RÈGLES DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAI 44

2.1 Éléments communs utilisés dans les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants 45
2.1.1 Type de revenu 45
2.1.2 Pourcentage simple 45
2.1.3 Montant de la réserve pour besoins personnels 45
2.1.4 Les besoins de base de l'enfant 47

2.2 Description et application des règles 48
A. La règle fondée sur le partage du revenu 51
B. La règle fondée sur le partage du revenu et un montant réservé 55
C. La règle Delaware Melson 60
D. La règle fondée sur un pourcentage du revenu 64
E. La règle fondée sur un pourcentage du revenu et un montant réservé . 67
F. La règle australienne 70
G. La règle fondée sur l'égalisation des niveaux de vie 75

CHAPITRE 3 APPLICATION DES RÈGLES À DIFFÉRENTS MODÈLES ÉCONOMIQUES 85

3.1 Méthode de simulation 85

3.2 Critères d'évaluation 86

3.3 Évaluation des modèles économiques servant à l'estimation des dépenses relatives aux enfants 88
A. Le modèle fondé sur la consommation 88
B. Le modèle fondé sur les biens pour adultes 88
C. Le modèle Engel élargi 89
D. Le modèle Blackorby-Donaldson 89

3.4 Évaluation des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants 89
A. Partage du revenu 90
B. Partage du revenu et montant réservé 90
C. Delaware Melson 90
D. Pourcentage fixe 91
E. Pourcentage fixe du revenu et montant réservé 91
F. La règle australienne 91
G. Égalisation des niveaux de vie 92

CHAPITRE 4 LES INCIDENCES FISCALES DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS 93

4.1 Aperçu du régime fiscal canadien en ce qui concerne les pensions alimentaires pour enfants 93

4.2 Crédits d'impôt pour le parent gardien 98

4.3 Les incidences du régime d'impôt sur le revenu sur les pensions alimentaires pour enfants 101

CONCLUSION 104

ANNEXES

Annexe 1 Résultats de certains scénarios
Annexe 2 Dépenses annuelles comparatives pour les enfants
Annexe 3 Détails techniques de la simulation
Annexe 4 Attributions mensuelles comparatives de pensions alimentaires pour enfants

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 Comparaison d'échantillons choisis aux fins d'estimations au moyen des modèles Engel élargi et Blackorby-Donaldson et des modèles fondés sur les biens pour adultes et sur la consommation 8

Tableau 2 Échelles d'équivalence selon le modèle Engel élargi. Estimations quant aux couples mariés et aux couples mariés ayant des enfants, à partir du revenu avant impôt 14

Tableau 3 Échelles d'équivalence selon le modèle Engel élargi. Estimations quant aux parents seuls et aux familles monoparentales ayant des enfants, à partir du revenu avant impôt 16

Tableau 4 Échelles d'équivalence estimatives du revenu brut, selon le modèle Blackorby-Donaldson (dollars de 1986) 23

Tableau 5 Échelles d'équivalence selon le modèle Blackorby-Donaldson. Estimations quant aux personnes seules et aux familles monoparentales ayant des enfants, à partir du revenu avant impôt 25

Tableau 6 Total des dépenses engagées pour les enfants au cours du cycle de vie*, selon la région et le niveau de revenu (dollars de 1986) 30

Tableau 7 Dépenses annuelles des ménages engagées pour les enfants au Canada, selon le modèle fondé sur la consommation (dollars de 1986) . 38

Tableau 8 Comparaison des dépenses annuelles engagées pour les enfants selon les modèles fondés sur la consommation et sur les biens pour adultes et les modèles Engel élargi et Blackorby-Donaldson 42

Tableau 9 Pourcentage moyen du revenu brut dépensé pour un enfant unique, selon le modèle économique et la catégorie de revenu 43

Tableau 10 Pourcentage moyen du revenu brut dépensé pour les enfants, selon le modèle économique et le nombre d'enfants 43

Tableau 11 SCÉNARIO I - Parents non gardiens - Attributions mensuelles de pensions alimentaires pour enfants, selon la règle et le modèle (en dollars et en pourcentage du revenu mensuel brut et net) 78

Tableau 12 SCÉNARIO 2 - Parents non gardiens - Attributions mensuelles de pensions alimentaires pour enfants, selon la règle et le modèle (en dollars et en pourcentage du revenu mensuel brut et net) 80

Tableau 13 SCÉNARIO 3 - Parents non gardiens - Attributions mensuelles de pensions alimentaires pour enfants, selon la règle et le modèle (en dollars et en pourcentage du revenu mensuel brut et net) 81

Tableau 14 SCÉNARIO 4 - Parents non gardiens - Attributions mensuelles de pensions alimentaires pour enfants, selon la règle et le modèle (en dollars et en pourcentage du revenu mensuel brut et net) 82

Tableau 15 SCÉNARIO 5 - Parents non gardiens - Attributions mensuelles de pensions alimentaires pour enfants, selon la règle et le modèle (en dollars et en pourcentage du revenu brut et net) 83

Tableau 16 SCÉNARIO 6 - Parents non gardiens - Attributions mensuelles de pensions alimentaires pour enfants, selon la règle et le modèle (en dollars et en pourcentage du revenu mensuel brut et net 84

LES INCIDENCES ÉCONOMIQUES DES RÈGLES DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

RAPPORT DE RECHERCHE

Les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Justice ont annoncé, en juin 1990, la création d'un projet sur l'élaboration de règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Le Comité fédéral/provincial/territorial sur le droit de la famille a été chargé d'étudier la question des pensions alimentaires pour enfants à la dissolution de la famille, à la lumière de ce qu'il en coûte vraiment pour élever des enfants au Canada.

Le document de travail public intitulé *Pensions alimentaires pour enfants* a été publié en juin 1991 par le Comité sur le droit de la famille. Dans ce document de travail, on traite des problèmes relatifs aux pensions alimentaires pour enfants, on étudie différentes possibilités de réforme et on demande l'opinion et les commentaires du public sur les questions de fond relatives aux pensions alimentaires pour enfants. L'une des options de réforme étudiées est celle des règles de fixation des pensions alimentaires. Différents types de règles sont décrits brièvement, mais on ne demande pas aux lecteurs de donner immédiatement leur opinion sur ces types de règles. On les encourageait plutôt à attendre la production du rapport de recherche.

Ce second rapport traite uniquement des aspects financiers et économiques des pensions alimentaires pour enfants. Ce rapport de recherche présente les résultats de plusieurs études économiques effectuées pour déterminer les dépenses moyennes engagées pour les enfants au Canada et il applique ces résultats à différentes règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Ensuite, l'application des différentes règles aux modèles économiques y est analysée. En outre, le régime actuel d'impôt sur le revenu et ses incidences fiscales sur les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants y sont étudiés.

Le premier chapitre présente un résumé détaillé des études économiques entreprises à la demande du Comité sur le droit de la famille pour établir une estimation raisonnable des dépenses engagées pour les enfants au Canada. Ces études constituent un élément essentiel du projet, étant donné que les renseignements qu'elles fournissent forment un élément essentiel pour la plupart des règles.

Le deuxième chapitre donne une brève description de certaines règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants et il explique le choix (aux fins d'illustration) de certains éléments des règles. Pour faciliter la compréhension de la façon dont les règles seraient appliquées, une simulation de six scénarios particuliers, dans différentes catégories de revenu, est aussi présentée. Ces six scénarios illustrent les différents

résultats qu'on peut obtenir lorsque divers types de règles sont combinés avec les différents modèles économiques. Les incidences de l'impôt sur le revenu sont ensuite calculées et l'on ajoute les frais de garde d'enfant. Étant donné la déductibilité des frais de garde, on les ajoute après qu'on a effectué les calculs d'impôt sur le revenu.

Au troisième chapitre, les forces et les faiblesses des différentes combinaisons de règles de fixation des pensions alimentaires et des modèles économiques sont évaluées. Cette analyse ne tient pas compte des incidences de l'impôt sur le revenu et des frais de garde d'enfant.

Enfin, le quatrième chapitre présente un bref aperçu du régime d'impôt sur le revenu du Canada, en ce qui concerne les pensions alimentaires pour enfants, et il explique les principes sur lesquels se fonde le régime. Dans ce chapitre, on soulève quelques-uns des problèmes pratiques que présente le régime actuel d'imposition des pensions alimentaires pour enfants au Canada.

Au cours du projet, le Comité sur le droit de la famille a identifié la nécessité d'obtenir des informations relativement aux niveaux actuels des pensions alimentaires pour enfants au Canada. À cette fin, la recherche et les données existantes ont été évaluées. Le Comité a hésité à considérer les données provenant de l'Évaluation de la *Loi sur le divorce*[1] pour plusieurs raisons: l'évaluation n'a été conduite que dans quatre endroits au Canada en 1986 et en 1988, une baisse dans les niveaux des pensions a été dénotée en 1988 comparativement aux données de 1986, et, le but de l'évaluation était d'évaluer l'efficacité de la *Loi sur le divorce* et non pas de colliger les informations pertinentes aux pensions alimentaires pour enfants, par exemple les niveaux de revenu des deux parents.

Le Comité sur le droit de la famille a donc décidé d'entreprendre une étude pour recueillir de nouvelles données sur les niveaux actuels des pensions alimentaires pour enfants, durant une période de trois mois, dans certains districts judiciaires du Canada. Les endroits choisis sont Toronto, Saint-Jean (N.-B.), Vancouver, Edmonton, Calgary, Whitehorse et Yellowknife. Il est possible que des études semblables soient effectuées au Québec, dans les districts suivants: Joliette, Richelieu, Arthabaska, Saint-François, Abitibi et Québec. Les conclusions de cette recherche, qui devraient être disponibles plus tard en 1992, seront utilisées par le Comité lors du développement de ses recommandations au sujet des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Le Comité sur le droit de la famille recommande que ce rapport de recherche soit étudié en conjonction avec le document de travail publié en juin 1991.

---

[1] Ministère de la Justice, Bureau d'examen, Évaluation de la Loi sur le divorce, Phase 11 : Contrôle et évaluation, mai 1980, p. 81.

CHAPITRE 1
LA RECHERCHE ÉCONOMIQUE SUR LES DÉPENSES ENGAGÉES POUR LES ENFANTS AU CANADA

Selon le système actuel de détermination des pensions alimentaires pour enfants, le fardeau de l'établissement des coûts engagés pour un enfant incombe aux parents gardiens. Cependant, vu les difficultés inhérentes à l'évaluation de ces coûts, on se préoccupe de plus en plus du fait que les véritables coûts engagés pour élever les enfants sont gravement sous-estimés par les parents, par les avocats et par les juges.

Le Comité sur le droit de la famille a demandé à un certain nombre d'économistes de formuler des propositions sur la façon d'estimer ce qu'il en coûte pour élever des enfants au Canada. Il a reçu trois propositions de trois économistes.[1] Tous les trois ont offert d'étudier les dépenses moyennes engagées pour les enfants dans les familles biparentales, à l'échelle nationale, au lieu de tenter d'établir une estimation des besoins de base des enfants.

L'approche proposée par les trois économistes a l'avantage de rattacher les niveaux des dépenses engagées pour les enfants aux niveaux de revenu des familles, méthode qui peut donner des résultats différents et plus réalistes (qui correspondent davantage au montant réel que les enfants recevaient avant la dissolution de la famille) que toute tentative d'évaluer les besoins de base des enfants. En outre, étant donné que cette approche tient compte des dépenses familiales totales engagées pour les enfants, elle est différente d'une approche fondée sur les besoins de base, dans laquelle on ne tient pas compte des dépenses familiales discrétionnaires engagées pour les enfants.

Une approche fondée sur les besoins de base aurait pu se révéler très intéressante et être d'une certaine utilité pour le projet. Cependant, ce type de données n'existe pas au Canada et les coûts d'une telle étude auraient été trop élevés pour qu'elle puisse être envisagée sérieusement à cette époque de difficulté économique. Il serait de plus assez difficile de déterminer quels éléments devraient et ne devraient pas être inclus dans la définition de «besoins de base». Une telle étude aurait aussi retardé notre projet de plusieurs années. Finalement, l'approche proposée est compatible avec la base de données la plus fiable existant au Canada, soit la base de données sur les dépenses des familles (EDFAM) de Statistique Canada.

---

[1] Les trois économistes sont Martin Browning, professeur d'économie à l'Université McMaster, Joanne Fedyck, professeure adjointe d'économie familiale au *College of Home Economics* de l'Université de la Saskatchewan et Shelley Phipps, professeure d'économie à l'Université Dalhousie.

Presque tous les parents reconnaîtraient qu'il leur en coûte une part importante de leur revenu pour élever un ou plusieurs enfants. Cependant, la plupart des parents ne seraient pas en mesure de dire exactement combien d'argent ils dépensent chaque année pour élever leur enfant. Le montant qu'il en coûte réellement pour élever un enfant dépasse le montant dépensé visiblement et directement pour l'alimentation, l'habillement ou les études. Il existe aussi des coûts invisibles associés à des articles qu'on utilisera davantage parce qu'il y a des enfants à la maison.

Les dépenses de transport offrent un bon exemple de cette difficulté. Les parents posséderaient probablement une voiture même s'ils n'avaient pas d'enfants. Cependant, la présence des enfants peut accroître la fréquence d'utilisation des voitures et, par conséquent, faire augmenter les frais de transport de la famille. Une famille peut même être obligée d'acheter une plus grosse voiture en raison de l'accroissement du nombre d'enfants. Il n'est pas facile de déterminer exactement le montant supplémentaire qu'une famille doit dépenser pour le transport en raison de la présence des enfants.

Les économistes ont fait des efforts considérables pour essayer de concevoir des méthodes d'estimation des coûts relatifs aux enfants. En fait, la documentation économique dans ce domaine est très abondante et, d'une façon générale, les profanes ne peuvent pas s'y reconnaître. Néanmoins, un fait ressort clairement : les économistes ne s'entendent pas sur ce qui constitue la méthode statistique la plus précise pour évaluer les coûts relatifs aux enfants.

Les diverses méthodes utilisées pour estimer les coûts relatifs aux enfants visent toutes à répondre à l'une des deux questions suivantes :

1) Combien faut-il de revenu supplémentaire à une famille ayant des enfants pour qu'elle soit aussi à l'aise (ait le même niveau de vie) qu'une famille sans enfants? Ce revenu supplémentaire est alors considéré comme étant le coût relatif aux enfants. Cette question a été appelée dans la documentation une question «d'iso-bien-être».

2) Combien d'argent les parents dépensent-ils pour leurs enfants? Cette question a été appelée «la méthode fondée sur les dépenses ou les coûts».[2]

---

[2] On trouvera une étude de la distinction entre l'approche fondée sur les «coûts» et l'approche fondée sur le «même niveau de bien-être» dans Martin Browning, Children and Household Behaviour, *Journal of Economic Literature* (en préparation).

Bien que ces deux questions semblent simples, sur le plan conceptuel, chacune d'elles nécessite l'accès à des données très différentes. Et chacune reçoit des réponses très différentes.

Les estimations des montants dépensés pour les enfants sont essentielles à l'élaboration de règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Dans le cadre de l'élaboration des principes dans ce domaine, on a effectué une étude approfondie de la documentation récente, y compris du récent ouvrage de Douthitt et Fedyk (The Cost of Raising Children in Canada, Butterworths, 1990).

En outre, le ministère de la Justice a fourni une contribution financière à un groupe comprenant des économistes, un comptable et un sociologue afin qu'il effectue un examen indépendant de la documentation et une étude visant à déterminer le caractère adéquat ou inadéquat de diverses méthodes économiques d'estimation des dépenses engagées pour les enfants au Canada. Le rapport de ce groupe contient deux conclusions radicalement différentes concernant les modèles économiques et la meilleure façon de mesurer les coûts relatifs aux enfants. Cette impasse est survenue parce que les participants ont apporté au projet deux points de vue fondamentalement différents quant à la façon d'aborder le problème de l'estimation des dépenses relatives aux enfants. En raison de ces divergences de vue et du temps nécessaire pour terminer l'étude, les résultats du travail de ces chercheurs n'ont pas été inclus dans le présent document. Au cours de la consultation, le Comité sur le droit de la famille étudiera le rapport et ses conclusions.

En outre, le Comité sur le droit de la famille a passé des marchés avec trois économistes Martin Browning, Joanne Fedyk et Shelley Phipps en vue de l'exécution des travaux suivants :

1) étudier les modèles économiques servant à l'estimation des dépenses relatives aux enfants;

2) cerner les points forts et les points faibles de chaque modèle;

3) proposer l'approche la plus appropriée;

4) appliquer le modèle choisi, au moyen des données de l'enquête sur les dépenses des familles (EDFAM) fournies par Statistique Canada.[3]

---

[3] En tout, quatre modèles économiques ont été étudiés, Shelley Phipps a proposé le modèle Engel élargi, et le modèle Blackorby/Donaldson, Martin Browning a proposé le modèle fondé sur la consommation et Joanne Fedyck a proposé le modèle fondé sur les biens pour adultes.

On peut se procurer des copies des études complètes en s'adressant au ministère de la Justice.

Il pourrait y avoir des critiques générales selon lesquelles les données de l'EDFAM ne permettraient pas de produire des estimations fiables des dépenses engagées pour les enfants au Canada. Cependant, puisqu'il s'agit là de la seule base de données nationales du Canada qui contient des données sur les dépenses, les économistes n'ont pas eu d'autre choix que de l'utiliser. De même, les économistes reconnaissent les limites de chacun des modèles économiques. Ceci étant dit, les économistes nous ont produit les meilleures informations disponibles. On trouvera ci-dessous un résumé des résultats de la recherche effectuée par les trois économistes.

La documentation

Statistique Canada effectue son *Enquête sur les dépenses des familles* (EDFAM) tous les deux ans. Les données recueillies comprennent des renseignements détaillés sur les dépenses, obtenus auprès d'un échantillon aléatoire de plus de 10 000 ménages canadiens. La plus récente enquête disponible est fondée sur les dépenses de 1986. Statistique Canada a publié une bande de données à l'usage du public, laquelle contient une version complète des données. La bande à l'usage du public concernant l'enquête EDFAM de 1986 constitue la base des quatre modèles examinés dans la présente étude.

Dans l'*Enquête sur les dépenses des familles*, on utilise un échantillon provenant de l'*Enquête sur la population active*. L'échantillon représente les personnes vivant dans des ménages privés dans les dix provinces du Canada. Les résidents du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et des réserves indiennes et les malades et les détenus vivant à plein temps dans des établissements collectifs (foyers pour personnes âgées, hôpitaux, prisons) en sont exclus.

Les données ont été recueillies au cours d'au moins une et, souvent, de plusieurs interviews personnelles. On a demandé aux enquêtés de se souvenir des dépenses qu'ils avaient faites au cours de l'année civile précédente. Les interviewers ont souvent fait des visites répétées parce que les enquêtés avaient besoin de consulter des dossiers. L'unité de base de l'échantillon est une «unité de dépense» définie comme étant un groupe de personnes vivant d'un revenu commun ou mis en commun, dans le même logement, ou une personne indépendante sur le plan financier, vivant seule. Les fils ou les filles jamais mariés vivant avec leurs parents sont comptés comme faisant partie de l'unité de dépense de ces derniers. Les unités de dépense telles que les familles d'immigrants qui sont arrivées au cours de l'année d'enquête ou une personne âgée qui est déménagée dans un établissement au cours de l'année de l'enquête sont appelées «unités de dépense constituées pendant une partie de l'année» et elles sont exclues des données. Les unités de dépense qui ont existé durant toute l'année d'enquête mais qui

ont subi un changement dans la composition du ménage, tel qu'un divorce ou la naissance d'un enfant, sont incluses sur la bande de base, laquelle comprend 10 356 observations.

D'une façon générale, chacun des quatre modèles a été appliqué à un sous-ensemble de la base de données. On visait à concentrer l'étude sur les familles dirigées par deux adultes, dans lesquelles les seuls autres membres étaient des enfants de moins de 18 ans ayant été présents à la maison durant toute l'année. L'objectif consistait à exclure tous les cas qui pouvaient fausser les résultats d'une façon ou d'une autre. Cela signifiait, par exemple, l'exclusion des ménages contenant des parents autres que les enfants ou contenant des membres sans lien de parenté. On omettait aussi les familles monoparentales ou les familles dans lesquelles les parents étaient âgés de plus de 65 ans ou recevaient une forme quelconque d'aide sociale. Bien que les échantillons choisis étaient semblables, le tableau 1 met en évidence les différents critères utilisés dans le choix des échantillons dans les modèles Engel élargi et Blackorby-Donaldson et dans les modèles fondés sur les biens pour adultes et sur la consommation.

Selon les modèles Engel élargi et Blackorby-Donaldson, les économistes ont aussi déterminé les dépenses engagées pour les enfants dans les familles monoparentales. Il y a lieu d'ajouter que les trois économistes se sont entendus pour exclure les frais de garde d'enfant de leur analyse. Cette catégorie de dépenses est l'une des plus visibles et elle peut facilement être incluse séparément dans les attributions de pensions alimentaires pour enfants. En outre, il est probable que certaines familles interrogées dans le cadre de l'enquête EDFAM déclarent moins de frais de garde d'enfant qu'elles payent effectivement par exemple, si les transactions sont effectuées en espèces ou si la garde des enfants est assurée par des parents ou des amis, sans rémunération ou presque.

Tableau 1 **Comparaison d'échantillons choisis aux fins d'estimations au moyen des modèles Engel élargi et Blackorby-Donaldson et des modèles fondés sur les biens pour adultes et sur la consommation**

Modèles Engel élargi et Blackorby-Donaldson*

- couples sans enfants et couples vivant avec leurs enfants jamais mariés (une estimation séparée a été effectuée quant aux couples ayant des enfants);
- les enfants étaient âgés de moins de 18 ans;
- le chef du ménage était âgé de moins de 65 ans;
- tous les membres du ménage ont été présents durant toute l'année;
- le ménage n'est pas passé du statut de "locataire" à celui de "propriétaire" ou vice versa au cours de l'année d'enquête;
- le ménage a dépensé au moins 100 $ pour l'alimentation et au moins 100 $ pour le logement.

Modèle fondé sur les biens pour adultes

- familles dirigées par deux adultes, dans lesquelles seuls les enfants du couple étaient présents ou dans lesquelles aucun enfant n'était présent (les familles monoparentales étaient exclues);
- familles sans enfants adultes (âgés de 18 ans ou plus) à la maison;
- familles dont le chef et son conjoint étaient âgés de moins de 65 ans et familles qui ne recevaient aucune aide sociale en 1986;
- familles dont tous les membres ont été présents durant toute l'année;
- familles ayant eu un revenu brut supérieur à zéro;
- le ménage n'est pas passé du statut de «locataire» à celui de «propriétaire» ou vice versa au cours de l'année d'enquête.

Modèle fondé sur la consommation

- familles dirigées par deux adultes, dans lesquelles seuls les enfants du couple étaient présents ou dans lesquelles aucun enfant n'était présent;
- familles n'ayant aucun enfant âgé de 18 ans ou plus à la maison;
- le mari est employé à plein temps;
- la femme est employée à plein temps ou n'a pas d'emploi;
- familles dont tous les membres ont été présents durant toute l'année;
- familles ayant eu un revenu brut supérieur à zéro;
- le ménage n'est pas passé du statut de «locataire» à celui de «propriétaire» ou vice versa au cours de l'année d'enquête.

* Selon ces deux modèles économiques, les dépenses engagées pour les enfants dans les familles monoparentales ont aussi été déterminées.

1.1 Le modèle Engel

L'un des plus anciens modèles d'estimation des coûts relatifs aux enfants est le modèle Engel. Il a pris naissance dans des observations formulées par Engel, un économiste allemand du dix-neuvième siècle, qui avait remarqué que, toutes choses égales d'ailleurs, les ménages pauvres consacrent une plus grande part de leur budget total à l'alimentation que les ménages riches et que les ménages plus nombreux consacrent aussi une plus grande part de leur budget total à l'alimentation que les ménages moins nombreux. Se fondant sur ces observations, Engel a soutenu que la part du budget d'un ménage consacrée à l'alimentation pouvait servir d'indicateur de bien-être. Un ménage plus nombreux, c'est-à-dire comptant un enfant supplémentaire, consacre la même proportion de ses dépenses à l'alimentation qu'un ménage moins nombreux lorsque les deux ont le même niveau de bien-être. On peut donc affirmer que les ménages qui consacrent la même proportion de leurs dépenses totales à l'alimentation ont le même niveau de bien-être.

Selon ce raisonnement, on peut déterminer ce qu'il en coûte pour élever un enfant en estimant le revenu supplémentaire nécessaire pour faire en sorte qu'une famille de deux adultes et un enfant dépense la même part de son budget total pour l'alimentation qu'un couple sans enfants. Ce coût relatif à l'enfant est le niveau de «compensation» nécessaire pour ramener le couple à son niveau de bien-être initial.

Lorsqu'on applique le modèle Engel de base, on se sert des données pour déterminer la façon dont les dépenses d'alimentation changent à mesure que le niveau de revenu du ménage et les autres caractéristiques importantes de celui-ci changent. Une fois cette relation calculée et exprimée dans une formule, il devient possible de calculer les niveaux de revenu auxquels deux ménages différents, l'un ayant un enfant et l'autre sans enfant, consacrent la même proportion de leurs budgets respectifs à l'alimentation. La différence entre ces deux niveaux de revenu représente alors une estimation des coûts relatifs à l'enfant.

1.1.1 Avantages

Le modèle Engel comporte plusieurs avantages pour l'estimation des coûts relatifs aux enfants. Tout d'abord, il est facile à appliquer et il nécessite relativement moins de temps d'ordinateur que le modèle Blackorby-Donaldson, facteurs qui peuvent se révéler importants aux fins des futures mises à jour. En second lieu, le modèle fournit des estimations plus stables que celles qu'on obtient par d'autres modèles. Il s'agit-là d'une caractéristique souhaitable pour les estimations qui joueront un rôle important dans la conception de la politique publique. Troisièmement, les besoins de données de ce modèle sont facilement satisfaits par l'enquête EDFAM de Statistique Canada. Il n'est pas nécessaire de trouver des renseignements supplémentaires sur les prix.

Quatrièmement, le modèle peut se révéler attrayant pour les profanes lorsqu'on l'applique à d'autres cas, par exemple Statistique Canada l'utilise pour estimer les seuils de faible revenu.

1.1.2 Limites

Certains ont critiqué la prémisse d'Engel, selon laquelle les ménages qui consacrent des parts égales de leur revenu à l'alimentation ont le même niveau de bien-être. Bien sûr, il ne s'agit pas là d'une hypothèse vérifiable. Son caractère raisonnable doit être jugé par le lecteur. Cependant, sur le plan empirique, il est vrai que les ménages plus nombreux ou plus pauvres ou les deux consacrent une plus grande part de leur budget à l'alimentation.

L'hypothèse selon laquelle les dépenses d'alimentation reflètent le bien-être laisse entendre que les enfants n'influencent la consommation de leurs parents que sur le plan du revenu.[4] En d'autres termes, l'ajout d'un enfant a le même effet qu'une réduction du revenu et les parents dépensent proportionnellement moins pour tout ce qu'ils achètent. Cependant, on a soutenu que cela n'est pas plausible. Par exemple, les parents constateront vraisemblablement que l'ajout d'un enfant accroît le coût relatif des repas pris à l'extérieur. Dans ce cas, nous pourrions nous attendre à ce que les parents substituent d'autres formes de consommation aux repas pris au restautant plutôt que de prendre simplement moins de ces repas.

On a aussi soutenu que le modèle Engel surévalue le coût relatif à un enfant.[5] La part d'un enfant du budget alimentaire est supérieure à sa part de la plupart des autres biens.[6] En d'autres termes, l'ajout d'un enfant au ménage accroît les dépenses d'alimentation relativement plus qu'il n'accroît les dépenses pour d'autres articles. Si l'alimentation seule sert à mesurer le bien-être, alors le bien-être d'une famille peut paraître diminuer substantiellement avec l'ajout d'un enfant et les dépenses relatives à celui-ci semblent alors très élevées. Si le logement était utilisé comme critère au lieu de l'alimentation, le bien-être matériel ne semblerait pas diminuer d'autant avec l'ajout d'un enfant et les dépenses estimatives relatives à celui-ci seraient beaucoup plus faibles.

---

[4] Deaton et Muellbauer (1980, p. 193 à 195).

[5] Nicholson (1976) et Deaton et Muellbauer (1986).

[6] Nelson (1990) soutient que l'affirmation de Deaton et de Muellbauer est exacte dans le contexte des pays en développement où les enfants sont surtout des consommateurs d'aliments. Les données sur les dépenses aux États-Unis semblent indiquer que la part des enfants des dépenses d'alimentation n'est que légèrement supérieure à leur part de l'ensemble des dépenses.

Enfin, il y a lieu de noter qu'une hypothèse clé du modèle Engel est que la proportion du revenu dépensée pour les enfants ne dépend pas du niveau de revenu. En conséquence, les estimations obtenues au moyen de ce modèle fournissent des proportions de revenu brut dépensé pour les enfants qui sont semblables à tous les niveaux de revenu.

1.1.3 Le modèle Engel élargi

Pour répondre aux critiques selon lesquelles le modèle Engel se fonde trop sur l'alimentation, le «modèle Engel élargi» permet d'examiner un groupe de biens nécessaires plutôt que seulement les aliments. Les données concernant les dépenses peuvent servir à déterminer la façon dont les dépenses pour les besoins essentiels, tels que l'alimentation, l'habillement et le logement, changent avec le niveau de revenu du ménage ou avec d'autres caractéristiques importantes de ce dernier, telles que le nombre et l'âge des enfants.

Selon le modèle Engel élargi, on suppose que les ménages qui dépensent la même proportion de leur budget total pour les besoins essentiels ont le même niveau de bien-être. Les besoins essentiels sont définis comme étant l'alimentation, l'habillement, le logement et l'entretien ménager (à l'exclusion des frais de garde d'enfant). On suppose donc que deux ménages dont la composition démographique et les revenus sont différents mais qui dépensent 50 pour 100 de leur revenu pour l'alimentation, l'habillement, le logement et l'entretien ménager ont le même niveau de bien-être.

1.1.4 Limites

Si nous pouvons déterminer les niveaux de revenu auxquels un ménage ayant un enfant consacre la même part de son revenu total aux besoins essentiels qu'un ménage identique sans enfant, alors la différence entre leurs niveaux de revenu respectifs reflète les dépenses relatives à l'enfant. Ces coûts sont souvent interprétés comme correspondant au revenu nécessaire pour ramener un couple ayant un enfant au niveau de bien-être auquel il se trouvait avant d'avoir cet enfant. On ne tient pas compte du bien-être de l'enfant dans l'analyse et il s'agit là d'un grave inconvénient des traitements types Engel, tout comme des modèles fondés sur les biens pour adultes et sur la consommation décrits ci-dessous.

Les modèles Engel de base et élargi dépendent de la création d'une formule qui met en relation divers facteurs. Aux fins de la présente étude, nous avons supposé que les dépenses pour les besoins essentiels dépendent du niveau de revenu du ménage, du nombre total des enfants qu'il comprend et de l'âge moyen de ces derniers. En outre, la formule a été vérifiée quant à l'influence d'autres variables telles que la région de

résidence, le niveau d'urbanisation, le niveau d'études du chef de famille et du conjoint, les semaines de travail à plein temps du conjoint et le statut d'occupation du logement (statut de propriétaire ou de locataire). La formule obtenue au moyen de l'analyse convient aux données de l'EDFAM, mais il faut reconnaître qu'il n'existe aucun motif théorique précis de choisir cette formule particulière. Cet aspect «spécial» du modèle Engel élargi constitue une limite importante.

1.1.5 Sélection de l'échantillon

Aux fins d'estimation des dépenses relatives aux enfants au moyen du modèle Engel, deux sous-échantillons ont été extraits de la bande de l'EDFAM de 1986. Le premier sous-échantillon sert à estimer les dépenses engagées pour les enfants par les familles biparentales; le second sert à estimer les dépenses engagées pour les enfants par les familles monoparentales.

Pour estimer les dépenses engagées pour les enfants dans les familles biparentales, nous avons choisi un échantillon comprenant des couples sans enfant ainsi que des couples vivant avec leurs propres enfants jamais mariés, âgés de moins de dix-huit ans. Les couples sans enfant ont servi de base de comparaison des dépenses des couples ayant des enfants.

Les quatre critères suivants ont été appliqués :

1) Les ménages ayant des chefs de famille âgés ont été exclus parce que les couples âgés peuvent présenter un régime de dépense très différent de celui des jeunes couples avec ou sans enfants.

2) Les ménages dont certains membres n'ont été présents que durant une partie de l'année d'enquête ont été exclus parce que les dépenses annuelles déclarées pour ces ménages ne représentent pas adéquatement les besoins annuels des personnes qui en ont fait partie durant toute l'année.

3) Les ménages dont le statut d'occupation du logement a changé ont été exclus, étant donné qu'il n'est pas possible de déterminer quand le changement a eu lieu et, par conséquent, si le ménage doit entrer dans la catégorie des propriétaires ou des locataires.

4) Les ménages ayant de très faibles niveaux de dépenses ont été exclus parce que ces dépenses déclarées doivent refléter une erreur de déclaration ou «d'attribution de subventions» sous forme d'aliments gratuits ou de logement fournis par les amis ou la famille.

Pour estimer les dépenses engagées pour les enfants par les ménages monoparentaux, nous avons choisi un second sous-échantillon comprenant toutes les personnes seules, sans enfant et tous les ménages monoparentaux. De nouveau, les ménages sans enfant ont servi de base de comparaison des dépenses des ménages ayant des enfants. En outre, certaines observations choisies satisfaisaient aux quatre critères énumérés ci-dessus.

Le sous-échantillon choisi de couples sans enfant et de couples ayant des enfants contient 4 613 observations et il comprend des ménages de 2 à 7 membres. Le sous-échantillon choisi de personnes vivant seules et de ménages monoparentaux contient 2 023 observations et il comprend des ménages de 1 à 4 membres.

Les catégories de dépenses ont été définies comme suit :

1. L'alimentation comprend les dépenses pour les aliments à consommer à la maison;

2. L'habillement comprend les dépenses pour l'habillement de tous les membres du ménage, à l'exclusion des frais de blanchissage et de nettoyage à sec;

3. Les dépenses de logement diffèrent légèrement pour les propriétaires et les locataires. Le logement des locataires comprend le loyer et les factures d'eau, de chauffage et d'électricité si celles-ci ne sont pas comprises dans le loyer. Le logement des propriétaires comprend les frais d'entretien, de réparation et de remplacement, les frais de condominium (le cas échéant), les impôts fonciers, les primes d'assurance de propriétaire-occupant, les intérêts hypothécaires et les factures d'eau, de chauffage et d'électricité.

4. L'entretien ménager comprend les frais de communications, les services d'entretien domestique et de garde, les dépenses pour animaux de maison, les articles en papier et produits d'emballage pour alimentation, les biens et services horticoles et les autres fournitures de ménage.

1.1.6 Résultats du modèle Engel élargi quant aux ménages de couples mariés[7]

D'un point de vue statistique, le modèle Engel élargi a donné une formule produisant des résultats pouvant être prédits. Environ 48 pour 100 de la variation des

---

[7] Dans la base de données EDFAM, les couples vivant comme mari et femme sans être nécessairement mariés sont compris dans la définition de couples mariés.

dépenses pour les besoins essentiels est expliquée par le modèle. Ceci est très élevé pour un modèle de ce type. En outre, il y a un effet direct entre les variables choisies aux fins d'examen et les dépenses des ménages. En particulier, le nombre d'enfants et l'âge moyen de chaque enfant sont très significatifs.

La formule fournie par le modèle Engel permet la création d'ensembles de valeurs qui peuvent servir à calculer les niveaux de revenus équivalents et, par conséquent, les coûts relatifs aux enfants. Un exemple de ces ensembles de valeurs est présenté au tableau 2, à titre d'illustration.

Tableau 2 **Échelles d'équivalence selon le modèle Engel élargi. Estimations quant aux couples mariés et aux couples mariés ayant des enfants, à partir du revenu avant impôt**

	Âge moyen de l'enfant Âge = 3	Âge moyen de l'enfant Âge = 9	Âge moyen de l'enfant Âge = 15
Couple	1,0	1,0	1,0
Couple + 1 enfant	1,07	1,09	1,13
Couple + 2 enfants	1,11	1,13	1,17
Couple + 3 enfants	1,15	1,18	1,22
Couple + 4 enfants	1,20	1,23	1,27

Pour illustrer la façon dont le tableau 2 peut être utilisé, on peut examiner le cas d'un couple sans enfants qui a un revenu net de 40 000 $. Un couple ayant un enfant de trois ans aurait besoin d'un revenu de 42 800 $ (1,07 x 40 000 $) pour que les membres des deux ménages aient le même niveau de bien-être, sur le plan matériel. En d'autres termes, les coûts relatifs à l'enfant à ce niveau de revenu sont de 42 800 $ moins 40 000 $, soit 2 800 $.

Si, par contre, l'enfant unique est âgé de neuf ans, les dépenses nécessaires seront un peu plus élevées. Dans ce cas, un couple ayant un enfant de neuf ans aura besoin de 43 600 $ (1,09 x 40 000 $) pour avoir le même niveau de bien-être matériel qu'un couple sans enfant ayant un revenu annuel de 40 000 $. Ainsi, les coûts relatifs à un enfant de neuf ans sont de 3 600 $.

Enfin, les coûts relatifs à un enfant âgé de quinze ans sont encore plus élevés. Un couple ayant un enfant de quinze ans aura besoin de 45 200 $ (40 000 $ x 1,13) pour

avoir le même niveau de bien-être que le couple sans enfant ayant un revenu annuel de 40 000 $. Dans ce cas, les dépenses relatives à l'enfant sont de 5 200 $.

Les échelles d'équivalence du tableau 2 peuvent servir à calculer les dépenses engagées pour les enfants par un ménage à n'importe quel niveau de revenu. Par exemple, supposons que nous observons un ménage dont le revenu annuel est de 38 000 $ et qui est constitué d'un couple ayant un enfant âgé de neuf ans. La première étape du calcul des dépenses relatives à l'enfant consiste à estimer le revenu qui assurerait à un couple sans enfant le même niveau de bien-être, sur le plan matériel. Dans ce cas, le revenu serait de 38 000 $ x 1,09, soit 34 682 $. L'effet global de l'enfant sur les dépenses du ménage serait alors évalué à 38 000 $ - 34 682 $, soit 3 318 $.

Le tableau 2 indique aussi que les dépenses relatives aux enfants augmentent à mesure que le nombre d'enfants du ménage s'accroît, bien que l'ampleur de l'augmentation dépende de l'âge moyen des enfants présents. Ainsi, si un couple ayant un enfant âgé de neuf ans a besoin de 43 600 $ pour avoir le même niveau de bien-être qu'un couple sans enfant ayant une revenu annuel de 40 000 $; alors un couple ayant deux enfants dont l'âge moyen est de neuf ans a besoin d'un revenu de 45 200 $ pour avoir le même niveau de bien-être que le couple sans enfant. Les dépenses relatives aux enfants, qui sont de 3 600 $ dans le cas d'un enfant âgé de neuf ans, passent à 5 200 $ pour deux enfants dont l'âge moyen est de neuf ans.

Le nombre et l'âge des enfants sont les seules variables qui semblent exercer une influence sur la *proportion* des dépenses qui peut être attribuée aux enfants. Il est certain que le niveau global des dépenses du ménage subit l'influence de facteurs tels que le degré d'urbanisation ou la région de résidence. Les ménages de l'Ontario peuvent dépenser plus que les ménages de la région de l'Atlantique, mais cela ne signifie pas que les parents de l'Ontario consacrent une plus large part de leurs ressources disponibles à leurs enfants que celle qu'accordent à leurs enfants les parents de la région de l'Atlantique.

1.1.7 Les familles monoparentales

Le modèle Engel élargi a aussi servi à effectuer une estimation des coûts relatifs aux enfants dans les familles monoparentales. Les résultats sont résumés au tableau 3, qui peut être utilisé de la même façon que le tableau 2, bien que la base de comparaison des familles monoparentales, au tableau 3, soit constituée de personnes seules plutôt que de couples sans enfant.

Tableau 3 **Échelle d'équivalences selon le modèle Engel élargi. Estimations quant aux parents seuls et aux familles monoparentales ayant des enfants, à partir du revenu avant impôt**

	Âge moyen de l'enfant Âge = 3	Âge moyen de l'enfant Âge = 9	Âge moyen de l'enfant Âge = 15
Parent seul	1,0	1,0	1,0
Par. seul + 1 enf.	1,15	1,18	1,25
Par. seul + 2 enf.	1,26	1,30	1,38
Par. seul + 3 enf.	1,39	1,44	1,53

La tendance générale représentée par les résultats du modèle Engel élargi quant aux familles monoparentales ressemble à celle obtenue pour les ménages de couples mariés. La proportion du revenu consacrée à un enfant s'accroît à mesure que l'âge moyen de l'enfant augmente. La proportion du budget attribuable aux enfants s'accroît également à mesure que le nombre d'enfants augmente. Les résultats sont les mêmes, soit que l'on utilise le revenu avant impôt ou après impôt.

Même dans ce cas, les échelles d'équivalence relatives aux familles monoparentales sont beaucoup plus élevées que celles obtenues pour les ménages de couples mariés. Par exemple, bien qu'une famille monoparentale ayant un enfant de trois ans ait besoin d'un revenu annuel de 15 pour 100 plus élevé que celui d'une personne seule, un couple ayant un enfant de trois ans a besoin d'un revenu annuel excédant de seulement 7 pour 100 celui d'un couple sans enfant. Une famille monoparentale ayant un enfant âgé de 15 ans a besoin de 25 pour 100 de plus qu'une personne seule tandis qu'un couple ayant un enfant de 15 ans a besoin de seulement 13 pour 100 de plus qu'un couple sans enfant.

À l'aide des tableaux d'équivalence, il est possible de calculer les dépenses relatives aux enfants dans les familles biparentales et monoparentales. Nous estimons qu'un ménage monoparental ayant un revenu annuel de 25 000 $ et un enfant de 3 ans dépense 3 261 $ pour cet enfant. Nous estimons aussi qu'un ménage monoparental ayant un revenu annuel de 35 000 $ et un enfant de 3 ans dépense 4 565 $ pour cet enfant.

Ces chiffres contrastent avec les résultats obtenus pour les ménages de couples mariés. Nous estimons que la famille d'un couple marié ayant un revenu annuel de

25 000 $ et un enfant de 3 ans dépense 1 636 $ pour l'enfant; nous estimons que la famille d'un couple marié ayant un revenu annuel de 35 000 $ et un enfant de 3 ans dépense 2 290 $ pour cet enfant.

Ainsi, les dépenses attribuables à l'enfant sont plus élevées dans le ménage monoparental que dans le ménage du couple marié, lorsque les deux ménages ont le même revenu annuel. Cela peut être attribuable au fait que l'enfant est la deuxième personne dans le ménage monoparental et la troisième personne dans le ménage du couple marié. On fait moins d'économies d'échelle lorsqu'on vit ensemble dans un ménage moins nombreux.

Ces constatations mettent en évidence le fait que, si l'on obtient des économies d'échelle substantielles dans les ménages plus nombreux, alors le coût de la prestation du même niveau de vie dans un ménage moins nombreux, après une rupture familiale, sera plus élevé que dans le ménage «intact» initial. Ainsi, l'on pourrait débattre que les paiements de pensions alimentaires pour enfants reflétant les dépenses engagées pour les enfants dans les ménages de couples mariés seraient trop bas.

1.2 Le modèle Blackorby-Donaldson

Le modèle Blackorby-Donaldson est fondé sur l'hypothèse selon laquelle il existe un lien important entre le comportement et le besoin. Les renseignements concernant le comportement nous permettront d'élaborer des renseignements concernant les besoins. Ainsi, nous pourrons en apprendre davantage au sujet des besoins relatifs de revenu des ménages en étudiant leur comportement observé en matière de dépenses.

Selon le modèle Blackorby-Donaldson, on suppose aussi que les caractéristiques démographiques importantes, telles que le nombre d'enfants, exercent des influences fondamentales tant sur le comportement que sur les besoins. S'il existe une relation systématique entre ces caractéristiques démographiques et le niveau des dépenses engagées pour un bien particulier, alors on devrait pouvoir déterminer cette relation à partir des données concernant les dépenses.

Bien sûr, une famille riche peut dépenser davantage pour l'habillement qu'une famille pauvre, même si cette dernière a plus d'enfants. Il est donc nécessaire de chercher des tendances dans la proportion du budget consacrée à un bien particulier. Ces tendances peuvent se révéler difficiles à établir à cause du grand nombre d'influences qui s'exercent simultanément. Par exemple, il peut être vrai que les résidents de l'Ontario consacrent au logement une plus grande part de leur budget que les résidents de la région de l'Atlantique. Cela défie toute tentative d'établir une relation systématique possible entre le nombre d'enfants et les dépenses de logement.

Cependant, grâce aux techniques économétriques, il est possible d'isoler l'influence de chaque caractéristique du ménage tout en maintenant les autres constantes.

Dans le modèle Blackorby-Donaldson, on suppose que les ménages riches peuvent être décrits au moyen d'un indice défini par rapport à un ensemble de "biens nécessaires". À mesure que le ménage a plus de biens à consommer, l'indice du bien-être s'élève.

L'indice du bien-être du ménage vise à refléter la mesure dans laquelle chaque membre du ménage jouit du bien-être matériel. On suppose que les enfants et les adultes du même ménage partagent le même niveau de bien-être matériel. Cela ne signifie pas que chaque personne, au sein du ménage, est censée avoir les mêmes goûts mais plutôt que le ménage organise la consommation de façon à assurer à chacun de ses membre le même niveau de bien-être.

Étant donné la relation supposée entre le comportement des ménages et leurs besoins, les observations concernant les dépenses devraient nous aider à formuler une expression mathématique décrivant l'indice du bien-être du ménage. L'expression définissant le bien-être influera ensuite sur la formulation d'une expression décrivant le comportement en matière de dépenses. Les expressions choisies pour décrire tant le bien-être que le comportement en matière de dépenses doivent être compréhensibles, exigence qui rend le choix de l'expression beaucoup moins «spécial» que dans le modèle Engel élargi.

Les estimations préliminaires fournissent une formule pour l'indice du bien-être ainsi que pour les équations décrivant le comportement en matière de dépenses. Les «dépenses relatives à un enfant» peuvent ensuite être calculées, par exemple, comme correspondant au revenu supplémentaire nécessaire pour assurer à chaque membre d'un ménage comptant deux adultes et un enfant le même niveau de bien-être qu'un ménage de deux adultes sans enfants. En d'autres termes, nous pouvons résoudre les équations pour les revenus auxquels la valeur de l'indice du bien-être est la même pour les deux ménages.

1.2.1 Sélection de l'échantillon

Les quatre biens inclus dans l'analyse de Blackorby-Donaldson sont les mêmes que ceux du modèle Engel élargi : l'alimentation, l'habillement, le logement et l'entretien ménager. Ces biens ont été choisis parce que chacun d'eux représente une catégorie de dépenses importante, parce que chacun d'eux joue un rôle important dans la détermination du bien-être matériel et que chacun d'eux représente une dépense courante. En outre, il existe des indices de prix intervilles pour ces catégories de dépenses.

L'analyse se concentre sur les dépenses courantes plutôt que sur les dépenses en biens durables[8] parce qu'il est plus facile de procéder de cette façon. Les achats de biens durables importants sont rares et les dépenses pour ces articles ne se répartissent pas sur une aussi longue période de temps que celle de leur consommation. Ce décalage entre les dépenses pour les biens et leur utilisation rend l'analyse des biens durables extrêmement compliquée.

Le logement est le seul bien compris dans cette analyse qui n'est pas une dépense courante pour tous les ménages. Les dépenses de logement sont «courantes» pour les locataires, mais elles ne le sont pas tout à fait pour les propriétaires-occupants. Cependant, étant donné l'importance du logement pour le bien-être matériel des ménages, nous avons jugé nécessaire d'inclure les dépenses de logement dans l'analyse. Afin d'éviter l'aspect relatif à l'accumulation de biens, en ce qui concerne la propriété d'une maison, seules les dépenses des propriétaires-occupants qu'on peut considérer comme des dépenses courantes ont été utilisées. Elles comprennent les frais d'entretien, de réparation et de remplacement, les frais de condominium (le cas échéant), les impôts fonciers, les primes d'assurance de propriétaire-occupant, les intérêts hypothécaires et les factures d'eau, de chauffage et d'électricité. Pour les locataires, il est plus facile de définir le logement comme représentant les frais de loyer et les factures d'eau, de chauffage et d'électricité si celles-ci ne sont pas comprises dans le loyer.

1.2.2 Principales hypothèses

On suppose que le nombre d'enfants du ménage et leur âge moyen influent sur les régimes de dépenses. La région de résidence, l'âge du chef du ménage, le niveau d'études du chef du ménage et celui du conjoint, le statut professionnel du conjoint et le statut d'occupation du logement peuvent aussi influer sur ces régimes. Nous avons élaboré des estimations préliminaires afin de découvrir la nature des relations existantes.

Nous supposons aussi qu'il existera une relation systématique entre le régime de dépenses observé dans un ménage en matière d'alimentation, d'habillement, de logement ou d'entretien ménager et les prix relatifs de ces biens. L'effet des prix sur les choix de dépenses du ménage est un élément comportemental critique dont il n'a pas été tenu compte dans le modèle Engel élargi.

---

[8] Les dépenses «courantes» correspondent à la consommation réelle des biens à mesure que ceux-ci entrent dans le ménage. Les dépenses «en biens durables» correspondent à la valeur d'un bien particulier se trouvant dans le ménage. Ces dernières ne sont presque jamais consignées dans les enquêtes.

Il faut ajouter que l'une des plus importantes hypothèses du modèle Blackorby-Donaldson (et du modèle Engel élargi) est que la proportion du revenu dépensée pour les enfants ne dépend pas du niveau de revenu au sein des groupes à revenu faible, moyen ou élevé. Par exemple, les familles du groupe à faible revenu dépenseraient la même proportion de leur revenu pour leurs enfants. Certains économistes ont exprimé l'opinion qu'il s'agit-là du point le plus faible du modèle Blackorby-Donaldson.

1.2.3 Exigences relatives aux données

Étant donné que, dans le modèle Blackorby-Donaldson, on suppose que les personnes rajustent leur régime de dépenses au fur et à mesure des changements de prix, les exigences de ce modèle en matière de données sont plus rigoureuses que celles du modèle Engel élargi. Il est nécessaire d'utiliser plus d'une année afin d'assurer la variation des dépenses observées dans le temps et d'une région à l'autre. Il est également nécessaire d'ajouter des renseignements sur les prix aux données de base de l'enquête EDFAM.3

Pour l'analyse du modèle Blackorby-Donaldson effectuée dans la présente étude, les données relatives aux dépenses et à la démographie ont été extraites des enquêtes EDFAM de 1978, de 1982 et de 1986. Pour la sélection de l'échantillon, nous avons utilisé les mêmes critères que ceux décrits quant au modèle Engel élargi. De nouveau, un sous-échantillon de couples avec et sans enfant et un sous-échantillon de personnes seules et de ménages monoparentaux ont été choisis. Les ménages comptant un très grand nombre de membres ont été omis, vu le peu d'observations faites à leur égard. Étant donné que nous avons groupé les données annuelles de trois sections transversales, les ensembles de données qui en ont résulté étaient trop volumineux pour servir à l'estimation. Nous les avons donc remplacés par des échantillons aléatoires pris dans les données admissibles.

Vu que, selon le modèle Blackorby-Donaldson, on suppose que la proportion d'un budget consacrée aux enfants est constante pour des fourchettes de revenu limitées, chaque ensemble de données a été divisé selon trois groupes de personnes : celles dont les revenus sont inférieurs à 30 000 $ par année, celles dont les revenus se situent entre 30 000 $ et 60 000 $ et celles dont les revenus excèdent 60 000 $ (les revenus sont exprimés en dollars de 1986). En outre, la totalité de l'analyse a été effectuée au moyen d'un échantillon contenant des observations sur tous les niveaux de revenu.

Les indices des prix correspondant à chacune des catégories de dépenses ont été calculés à partir des données de Statistique Canada sur les prix à la consommation et des indices de ces prix, ainsi qu'à partir des données fournies par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) et des données de l'enquête du printemps 1986 de Royal LePage sur les prix des maisons au Canada. Des indices intervilles relatifs à

l'alimentation, à l'habillement et à l'entretien ménager sont publiés par Statistique Canada. Les indices de 1978, de 1982 et de 1986 ont ensuite été calculés à partir des valeurs de l'indice des prix à la consommation (IPC) particulières à chaque ville, dans chacune des quatre catégories de dépenses. Étant donné que les indices des prix n'étaient disponibles que pour 15 grandes villes canadiennes, nous avons attribué aux observations provenant d'une région particulière les mêmes indices de prix que ceux de la plus grande ville de la région. En conséquence, les prix sont un peu moins précis en ce qui concerne les résidents des petites régions urbaines et rurales.

Étant donné que Statistique Canada ne peut fournir d'indices intervilles des prix des logements, nous avons dû recourir à d'autres sources pour produire une série de prix. En ce qui concerne les locataires, nous avons calculé un indice interville des prix des logements à partir du loyer moyen de 1981 d'un appartement d'une pièce, selon les chiffres fournis par la SCHL. En ce qui concerne les propriétaires-occupants, nous avons utilisé les données provenant de l'enquête de Royal LePage sur les prix des maisons au Canada pour produire une série de prix.

1.2.4 Avantages

Le modèle Blackorby-Donaldson a l'avantage d'avoir un fondement solide en théorie économique. Une amélioration conceptuelle importante du modèle Blackorby-Donaldson par rapport au modèle Engel élargi est que le bien-être des enfants y compte autant que celui des adultes.

1.2.5 Limites

Les inconvénients du modèle Blackorby-Donaldson sont d'ordre technique. La composition des données est plus exigeante que celles des autres modèles. Il est nécessaire d'employer des données de plus d'une section transversale d'EDFAM, ainsi que des renseignements sur les prix qui, au Canada, ne sont pas aussi complets qu'il serait souhaitable. En outre, l'estimation est compliquée et elle est coûteuse en temps d'utilisation d'ordinateur.

1.2.6 Résultats du modèle Blackorby-Donaldson quant aux ménages de couples mariés

Le modèle Blackorby-Donaldson a fourni des «échelles d'équivalence» estimatives pour les groupes à revenu faible, moyen ou élevé, ainsi que pour un échantillon combiné de tous les niveaux de revenu (voir le tableau 4 ci-après).

Les variables de contrôle incluses dans l'analyse étaient l'âge du chef du ménage, le niveau d'études du chef du ménage et celui de son conjoint, le statut professionnel du conjoint, la région de résidence et le statut d'occupation du logement. Les résultats ont indiqué que ces variables jouent un rôle important dans la détermination du niveau et du régime globaux des dépenses des ménages.

Comme dans le cas du modèle Engel élargi, il ne semble pas exister de relation systématique entre l'une ou l'autre de ces variables et la proportion des dépenses attribuable à la présence d'enfants. Cela signifie, par exemple, que les parents dans les provinces des Prairies peuvent avoir un niveau de dépenses global différent de celui des parents de la région de l'Atlantique, mais il ne semble pas que les parents vivant dans les provinces des Prairies consacrent une proportion plus importante ou plus faible de leurs dépenses aux enfants que les parents de la région de l'Atlantique. Aussi, les résultats signalés ne concernent que le niveau de revenu du ménage, le nombre d'enfants de celui-ci et l'âge moyen de ces enfants.

Selon les résultats résumés au tableau 4, quant aux ménages à faible revenu, le ratio du revenu dont ont besoin les couples ayant un enfant de trois ans au revenu dont ont besoin les couples sans enfant (l'échelle d'équivalences) est de 1,20 à 1. Ainsi, le ménage à faible revenu ayant l'enfant de trois ans a besoin de 2 000 $ de plus par année qu'un couple sans enfant semblable sous tous les autres rapports ayant un revenu annuel de 10 000 $ pour que les membres de chaque ménage aient un niveau de bien-être matériel égal. Un ménage à faible revenu, sans enfant, ayant un revenu annuel de 20 000 $, aurait le même niveau de bien-être matériel qu'un ménage ayant un enfant de trois ans et un revenu de 24 000 $ par année.

Quant aux ménages à revenu moyen, le ratio du revenu dont ont besoin les couples ayant un enfant de trois ans au revenu dont ont besoin les couples sans enfant est de 1,18 à 1. Ainsi, un couple à revenu moyen ayant un enfant de trois ans aurait besoin de 35 400 $ pour avoir le même niveau de bien-être qu'un couple sans enfant ayant un revenu de 30 000 $. Les dépenses relatives à l'enfant s'élèvent à 5 400 $.

Enfin, quant aux ménages à revenu élevé, le ratio du revenu dont ont besoin les couples ayant un enfant de trois ans au revenu dont ont besoin les couples sans enfant est de 1,20 à 1. Un couple à revenu élevé ayant un enfant de trois ans aurait besoin de 72 000 $ pour avoir le même niveau de bien-être qu'un couple sans enfant ayant un revenu de 60 000 $. Dans ce cas, les dépenses attribuables à l'enfant sont de 12 000 $.

Tableau 4 **Échelle d'équivalences estimatives du revenu brut selon le modèle Blackorby-Donaldson (dollars de 1986)**

Couples à faible revenu (< 30 000 $ brut)			
	L'âge moyen de l'enfant est 3 ans	**L'âge moyen de l'enfant est 9 ans**	**L'âge moyen de l'enfant est 15 ans**
Couple	1,0	1,0	1,0
Couple + 1 enfant	1,20	1,23	1,29
Couple + 2 enfants	1,38	1,42	1,49
Couple + 3 enfants	1,62	1,67	1,76
Couple + 4 enfants	1,92	1,98	2,10
Couples à revenu moyen (30 000 $ - 60 000 $ brut)			
	L'âge moyen de l'enfant est 3 ans	**L'âge moyen de l'enfant est 9 ans**	**L'âge moyen de l'enfant est 15 ans**
Couple	1,0	1,0	1,0
Couple + 1 enf.	1,18	1,22	1,30
Couple + 2 enfants	1,32	1,37	1,48
Couple + 3 enfants	1,50	1,56	1,69
Couple + 4 enfants	1,72	1,80	1,95
Couples à revenu élevé(> 60 000 $ brut)			
	L'âge moyen de l'enfant est 3 ans	**L'âge moyen de l'enfant est 9 ans**	**L'âge moyen de l'enfant est 15 ans**
Couple	1,0	1,0	1,0
Couple + 1 enfant	1,20	1,25	1,35
Couple + 2 enfants	1,35	1,41	1,54
Couple + 3 enfants	1,54	1,62	1,77
Couple + 4 enfants	1,77	1,87	2,06
Échantillon complet (Tous les niveaux de revenu brut)			
	L'âge moyen de l'enfant est 3 ans	**L'âge moyen de l'enfant est 9 ans**	**L'âge moyen de l'enfant est 15 ans**
Couple	1,0	1,0	1,0
Couple + 1 enfant	1,14	1,16	1,20
Couple + 2 enfants	1,27	1,29	1,34
Couple + 3 enfants	1,42	1,45	1,51
Couple + 4 enfants	1,61	1,65	1,72

À tous les niveaux de revenu, la proportion des dépenses attribuable aux enfants s'accroît au fur et à mesure de l'augmentation du nombre d'enfants dans le ménage. En ce qui concerne les ménages à faible revenu, l'échelle de comparaison des besoins de revenu des couples ayant deux enfants dont l'âge moyen est de trois ans aux besoins de revenu d'un couple sans enfant est de 1,38 à 1. Dans le cas des ménages à revenu moyen, l'échelle est de 1,32 à 1 et, dans celui des ménages à revenu élevé, elle est de 1,35 à 1. Ainsi, en termes proportionnels, les besoins de revenu supplémentaire des couples ayant de jeunes enfants en comparaison de ceux des couples sans enfant sont à peu près semblables dans les trois grands groupes de revenu. Bien sûr, la valeur absolue en dollars des dépenses relatives aux enfants est beaucoup plus élevée dans les ménages à revenu élevé.

Le tableau 4 indique aussi que les dépenses relatives aux enfants s'accroissent proportionnellement au revenu des ménages à mesure que les enfants grandissent. Cela est particulièrement manifeste au moment où le niveau du revenu du ménage augmente. Il existe une plus grande différence entre les échelles d'équivalences estimatives concernant les trois groupes de revenu lorsque nous comparons les échelles relatives aux enfants plus âgés. Par exemple, un couple à faible revenu ayant un enfant de neuf ans a besoin de 12 300 $ pour avoir le même niveau de bien-être qu'un couple sans enfant ayant un revenu de 10 000 $, soit une échelle de 1,23 à 1. Un couple à revenu moyen ayant un enfant de neuf ans a besoin de 36 600 $ pour avoir le même niveau de bien-être qu'un couple sans enfant ayant un revenu de 30 000 $, soit une échelle de 1,22 à 1. Enfin, un couple à revenu élevé ayant un enfant de neuf ans a besoin de 75 000 $ pour avoir le même niveau de bien-être qu'un couple sans enfant ayant un revenu de 60 000 $, soit une échelle de 1,25 à 1.

Ainsi, à chaque niveau de revenu, un enfant plus âgé entraîne des dépenses plus élevées. Dans le cas des ménages à faible revenu, l'échelle de 1,20 à 1 relative à un enfant de 3 ans passe à 1,23 à 1 pour un enfant de 9 ans. Dans le cas des ménages à revenu moyen, l'échelle de 1,18 à 1 relative à un enfant de 3 ans passe à 1,22 à 1 pour un enfant de 9 ans. Enfin, dans le cas des ménages à revenu élevé, l'échelle de 1,20 à 1 relative à un enfant de 3 ans passe à 1,25 à 1 pour un enfant de 9 ans.

Dans le présent chapitre, nous avons étudié les besoins de revenu supplémentaire d'un ménage ayant des enfants en comparaison de ceux d'un ménage sans enfant, à un niveau donné de revenu du ménage sans enfants. Il est aussi possible d'utiliser l'échelle du tableau 4 pour déterminer les dépenses attribuables aux enfants faites par un ménage (ayant des enfants) à un niveau de revenu donné. Par exemple, on estime qu'un ménage ayant deux enfants dont l'âge moyen est de 9 ans et ayant un revenu brut de 40 000 $ attribue 10 803 $ aux enfants. Cela ne doit pas être interprété comme signifiant que 10 803 $ sont dépensés en habillement et en jouets d'enfants. Cela signifie plutôt qu'on peut s'attendre à ce que toutes les dépenses du ménage, y compris

les frais de logement et de chauffage et les dépenses d'habillement et d'alimentation des enfants, s'accroissent de 10 803 $ en raison de la présence des enfants.

1.2.7 Les familles monoparentales

Nous avons aussi utilisé le modèle Blackorby-Donaldson pour estimer les coûts engagés pour les enfants dans les familles monoparentales. Il est intéressant de noter que, ce faisant, nous avons constaté que l'âge moyen de l'enfant n'est pas significatif sur le plan statistique. Seul le nombre d'enfants présents dans le ménage a des effets importants sur les besoins de celui-ci.

Les résultats sont résumés au tableau 5. Étant donné que l'âge moyen de l'enfant n'est pas significatif sur le plan statistique, les échelles ne varient qu'avec le nombre d'enfants du ménage. Et, étant donné qu'il existe si peu de ménages monoparentaux au sein desquels il y a plus de trois enfants, les échelles ne sont présentées que pour les ménages ayant de un à trois enfants.

Tableau 5 **Échelle d'équivalences selon le modèle Blackorby-Donaldson. Estimations quant aux personnes seules et aux familles monoparentales ayant des enfants, à partir du revenu avant impôt**

	Faibles revenus	Revenus moyens	Tous les groupes de revenus (échantillon complet)
Personne seule	1,0	1,0	1,0
Parent + 1 enfant	1,33	1,32	1,36
Parent + 2 enfants	1,89	1,84	2,01
Parent + 3 enfants	2,84	2,71	3,16

Comme dans le cas des ménages de couples mariés, nous avons effectué les estimations conformément au modèle Blackorby-Donaldson, séparément, selon le niveau de revenu ainsi que pour l'ensemble de l'échantillon en combinant tous les groupes de revenu. Cependant, en ce qui concerne les ménages monoparentaux, il n'y avait pas suffisamment de ménages à revenu élevé (supérieur à 60 000 $) pour produire des estimations fiables sur le plan statistique. L'échantillon n'a donc été divisé qu'en deux groupes de revenus : ceux inférieurs à 30 000 $ et ceux se situant entre 30 000 $ et 60 000 $.

Comme dans le cas des ménages biparentaux, les échelles s'élèvent à mesure que s'accroît le nombre d'enfants du ménage. Cependant, les échelles estimatives relatives aux ménages monoparentaux indiquent qu'il faut une augmentation plus importante du revenu lorsqu'un enfant s'ajoute au ménage que celle nécessaire dans le cas des ménages de couples mariés. Cette conclusion a aussi été manifeste quant aux estimations effectuées selon le modèle Engel élargi.

Selon le modèle Blackorby-Donaldson, en ce qui concerne un ménage monoparental ayant un revenu annuel de 25 000 $, on estime que les dépenses relatives à un enfant unique (quel que soit son âge) sont de 6 203 $. Cela contraste avec les résultats relatifs aux ménages de couples mariés ayant un revenu annuel de 25 000 $ qui, selon les estimations, dépensent 4 167 $ pour un enfant unique âgé de trois ans, 4 675 $ pour un enfant unique âgé de 9 ans et 5 260 $ pour un enfant unique âgé de 15 ans. Ainsi, le point démontré dans le contexte du modèle Engel élargi est de nouveau mis en évidence. Les coûts relatifs à un enfant sont donc plus considérables pour les parents seuls que pour les familles biparentales.

Les tableaux 1, 2, 3, et 4 permettent de faire une comparaison rapide des résultats obtenus au moyen des modèles Engel élargi et Blackorby-Donaldson. Il est manifeste, à l'examen de tous les niveaux de revenu (échantillon complet), que les estimations produites par le modèle Blackorby-Donaldson sont un peu plus élevées pour tous les niveaux de revenu et pour n'importe quel âge et n'importe quel nombre d'enfants que celles qu'on obtient au moyen du modèle Engel élargi.

1.3 Le modèle fondé sur les biens pour adultes

Le modèle fondé sur les biens pour adultes est semblable aux modèles Engel élargi et Blackorby-Donaldson, puisqu'on y cherche un bien ou un ensemble de biens qui peuvent servir d'indicateur de bien-être. Selon ce modèle, on compare les revenus des ménages partageant le même indicateur afin de déterminer la différence entre le revenu du ménage ayant des enfants et celui du ménage sans enfant. Cependant, au lieu de se concentrer sur les dépenses des ménages relatives à l'alimentation ou aux besoins essentiels, le modèle fondé sur les biens pour adultes concerne surtout ce que les parents dépensent pour eux-mêmes en tant qu'indicateur de bien-être.[9]

Le modèle fondé sur les biens pour adultes est basé sur le point de vue selon lequel si nous savions combien d'argent les parents dépensent pour eux-mêmes, il serait

---

[9] Il a été proposé à l'origine par Rothbarth (1943) et appliqué par Nicholson (1949), par Henderson (1949, 1950), par Leslie et Steele (1984), par Olson (1983), par Deaton et Muellbauer (1986) et par Deaton, Ruiz-Castillo et Thomas (1989).

plus facile de calculer le montant qu'ils dépensent pour les enfants. En fait, le montant que les parents dépensent pour eux-mêmes ne peut pas être séparé facilement des dépenses totales pour la même raison que les coûts relatifs aux enfants sont difficiles à déterminer.

Toutefois, il existe certaines catégories de biens qui doivent être distinguées comme étant achetés seulement pour l'usage des parents. Un de ces biens est manifestement l'habillement pour adultes, qui peut servir d'indicateur de la consommation totale des parents et, par conséquent, de leur bien-être : les parents et les non-parents qui dépensent des sommes égales en habillement pour adultes sont considérés comme ayant le même niveau de bien-être. En comparant les niveaux de revenu familial auxquels les dépenses d'habillement sont les mêmes, il est possible d'estimer ce que les enfants coûtent à la famille.

Cette façon de procéder ressemble à celle des modèles Engel et Blackorby-Donaldson. Prenons par exemple une famille ayant un enfant unique et un revenu de 35 000 $ qui dépense 3 000 $ en habillement pour adultes. Étudions alors les familles sans enfant pour déterminer à quel niveau de revenu elle dépensent aussi 3 000 $ en habillement pour adultes. Si les couples sans enfant ayant un revenu de 29 000 $ dépensent 3 000 $ en habillement pour adultes, cela signifie que les parents ayant un enfant ont le même niveau de bien-être qu'un couple ayant un revenu inférieur au leur de 6 000 $. Une autre façon d'exprimer cette constatation consiste à dire que la présence de l'enfant a réduit de 6 000 $ la consommation globale de tous les biens par les parents. Ce montant correspond donc au coût engagé pour l'enfant.

En revanche, on s'attendrait à ce que, à des niveaux de revenu identiques, une famille ayant un enfant dépense moins en habillement pour adultes que la famille sans enfant. Cela est raisonnable, étant donné que les adultes sans enfant peuvent dépenser la totalité de leur revenu pour eux-mêmes, tandis que les parents ayant un enfant doivent aussi satisfaire les besoins de celui-ci et ont donc moins d'argent à dépenser pour eux-mêmes.

Si la réduction des dépenses en habillement pour adultes est attribuable à un changement dans le revenu disponible pour leur propre consommation et non au fait que la venue d'un enfant a quelque peu changé les goûts des parents en matière vestimentaire, alors les dépenses en habillement pour adultes peuvent servir d'indicateur du bien-être des parents et elles peuvent permettre le calcul du montant dépensé pour les enfants.

Jusqu'à présent, la discussion s'est concentrée sur l'habillement des parents en tant que bien que seuls les parents consomment, mais il existe d'autres biens qui entrent dans cette catégorie. L'alcool et le tabac sont deux choix manifestes, ils ont tendance à

être sous-déclarés dans les enquêtes[10] et leur utilisation ne diminue pas toujours avec la venue des enfants[11]. Les dépenses pour ces deux biens sont manifestement touchées par d'autres facteurs que de simples changements dans le revenu des adultes.

Il est préférable que plusieurs biens soient combinés dans un indice composite de biens pour adultes servant d'indicateur de bien-être des parents. Cela permet d'être plus certains que le comportement observé en matière de dépenses est vraiment un indicateur de bien-être. Par exemple, si les parents modifient leurs dépenses relatives à des biens pour adultes particuliers parce qu'ils ont modifié leurs goûts pour ces biens et non pas en raison d'un changement dans le revenu disponible pour leur propre consommation, alors la capacité de ces biens pour adultes de représenter le bien-être des parents est réduite. Toutefois, si plusieurs biens sont inclus ensemble dans un indice composite, alors certains changements dans les goûts peuvent être tolérés, à condition qu'ils ne se produisent pas tous dans la même direction.

1.3.1 Sélection de l'échantillon

Le modèle fondé sur les biens pour adultes a été appliqué à l'enquête EDFAM de 1986 à partir d'un indice composite des dépenses d'habillement pour adultes, des dons à des organismes de charité et de diverses dépenses (intérêts sur les prêts personnels, cotisations syndicales et professionnelles, billets de loterie). Pour les raisons énoncées ci-dessus, l'alcool et le tabac n'ont pas été inclus.

Les critères généraux décrits au début du présent chapitre ont été appliqués à 3 506 cas dans ceux de l'enquête EDFAM de 1986 aux fins d'étude supplémentaire. On a subdivisé davantage l'échantillon pour étudier l'influence du revenu sur les montants que les familles dépensent pour les enfants. Les familles ayant des revenus bruts supérieurs au revenu familial brut médian (valeur centrale) ont été classifiées comme ayant un revenu élevé et celles ayant des revenus inférieurs à la médiane ont été classifiées comme ayant un revenu faible.

Les frais de garde d'enfant ont été exclus de la présente analyse. Étant donné que ces frais sont très visibles, il est facile de les inclure séparément dans les attributions de pensions alimentaires pour enfants. En outre, il est probable que, dans le cas de certaines familles, les frais de garde d'enfant soient sous-déclarés, surtout lorsque les transactions sont effectuées en espèces ou lorsque des parents ou des amis assurent la garde des enfants, sans rémunération ou presque.

---

[10] Henderson 1950.

[11] Deaton, Ruiz-Castillo et Thomas (1989) ont constaté que l'ajout d'un bébé à un ménage a effectivement fait augmenter les dépenses pour le tabac et l'alcool.

1.3.2 Dérivation des coûts relatifs aux enfants

Les dépenses relatives aux enfants dérivées du modèle fondé sur les biens pour adultes dépendent de l'âge et du nombre des enfants, de l'âge des parents et du revenu familial. Pour calculer les coûts totaux relatifs aux enfants dont l'âge se situait entre 1 et 17 ans, il s'est révélé nécessaire de produire un cycle de vie familiale synthétique. Le cycle de vie commence à la naissance du premier enfant où le père est âgé de 28 ans et où la mère est âgée de 26 ans. Les enfants subséquents naissent à des intervalles de deux ans.

Les revenus familiaux bruts du cycle de vie ont été calculés à partir d'estimations provenant de l'échantillon. On a déterminé des revenus séparés pour les sous-échantillons à revenu supérieur et à revenu inférieur pour chacune des régions du Canada. Dans chaque région, les mêmes valeurs pour les âges des parents et des enfants ont été utilisées, la seule variation consistant dans le revenu familial brut. Les enfants ont été espacés de deux ans afin que les statistiques soient à peu près semblables aux statistiques nationales sur l'âge des parents à la naissance. L'âge du chef de famille et celui du conjoint correspondent aux âges moyens lors du premier mariage et aux âges moyens à la naissance d'un enfant.

Les dépenses annuelles en biens pour adultes ont été prédites au moyen du cycle de vie synthétique. Les niveaux de revenu auxquels un couple avec des enfants et un couple semblable sans enfant ont dépensé en biens pour adultes au cours de chaque année ont été calculés. Les coûts engagés pour un enfant au cours de chaque année consistent dans la différence entre le revenu de la famille ayant un enfant et le revenu correspondant prédit pour la famille sans enfant. Les résultats fondés sur les cycles de vie synthétiques sont présentés au tableau 6. Il ne faut pas oublier que tous les montants en dollars correspondent à des dollars de 1986. Les mêmes montants en dollars courants seraient plus élevés que ceux présentés au tableau 6.

Tableau 6 **Total des dépenses engagées pour les enfants au cours du cycle de vie*, selon la région et le niveau de revenu (dollars de 1986)**

	Famille ayant un seul enfant			Famille ayant deux enfants			Famille ayant trois enfants			Famille ayant quatre enfants		
	Dép. en dollars (1986 $)	% du revenu brut	% du revenu net	Dép. en dollars (1986 $)	% du revenu brut	% du revenu net	Dép. en dollars (1986 $)	% du revenu brut	% du revenu net	Dép. en dollars (1986 $)	% du revenu brut	% du revenu net
Région de l'Atlantique												
	84 142	10	12	171 466	17	22	227 611	21	26	274 746	23	28
Revenu élevé	63 827	13	15	153 425	27	32	187 662	30	35	219 371	32	37
Revenu faible												
Région du Québec												
	88 482	10	13	180 308	18	23	239 349	21	28	289 915	23	30
Revenu élevé	67 503	14	17	162 262	29	34	198 471	31	38	232 007	33	40
Revenu faible												
Région de l'Ontario												
	94 580	10	13	192 735	18	23	255 844	21	27	308 827	23	29
Revenu élevé	71 964	14	16	172 985	28	33	211 587	31	36	247 339	33	38
Revenu faible												
Région des Prairies												
	93 040	10	13	189 597	18	23	251 678	22	27	303 798	24	30
Revenu élevé	74 944	14	16	180 148	30	35	220 348	33	38	357 580	35	41
Revenu faible												

	Famille ayant un seul enfant			Famille ayant deux enfants			Famille ayant trois enfants			Famille ayant quatre enfants		
	Dép. en dollars (1986 $)	% du revenu brut	% du revenu net	Dép. en dollars (1986 $)	% du revenu brut	% du revenu net	Dép. en dollars (1986 $)	% du revenu brut	% du revenu net	Dép. en dollars (1986 $)	% du revenu brut	% du revenu net
Région des Prairies subdivisée - Saskatchewan et Manitoba												
Revenu élevé	87 221	10	13	177 793	18	22	236 054	21	26	284 987	23	29
Revenu faible	72 190	14	16	173 352	29	34	212 505	32	37	248 388	34	40
Région des Prairies subdivisée - Alberta												
Revenu élevé	99 084	11	14	201 954	19	25	268 132	23	29	323 715	25	32
Revenu faible	75 117	14	17	189 471	31	36	231 729	34	40	270 859	36	42
Région de la Colombie-Britannique												
Revenu élevé	85 420	10	12	174 069	17	21	231 067	20	25	278 918	22	28
Revenu faible	73 138	14	17	175 808	25	35	215 039	32	38	251 374	34	40

* Les chiffres indiqués sont pour la période totale écoulée entre la date où l'enfant le plus jeune a l'âge de 1 an et celle où l'enfant le plus âgé a 17 ans.

1.3.3 Résultats

Le tableau 6 montre les estimations obtenues au moyen du modèle fondé sur les biens pour adultes, quant au montant dépensé par les familles ayant de 1 à 4 enfants, au cours du cycle de vie, selon la région et le niveau de revenu. Comme nous l'avons constaté lors d'études utilisant des modèles semblables, les familles à revenu élevé dépensent plus de dollars mais une plus petite proportion de leur revenu que les familles à revenu faible. Les parents de la région de l'Atlantique dépensent le moins pour leurs enfants, en termes absolus, bien que, en pourcentage du revenu, leurs dépenses soient comparables à celles des autres régions. Les faibles montants en dollars reflètent les revenus relativement plus faibles de la région de l'Atlantique. Les parents de l'Ontario et des provinces des Prairies présentent les dépenses les plus élevées en termes absolus. Cependant, une différentiation entre l'Alberta et la Saskatchewan et le Manitoba montre que les parents albertains dépensent plus pour leurs enfants que ceux de n'importe quelle autre région du pays, tant en dollars qu'en pourcentage du revenu.

Le tableau 6 montre aussi qu'on peut faire d'importantes économies d'échelle lorsqu'on élève des enfants. En moyenne, les familles à revenu élevé dépensent de 30 à 35 pour 100 de moins pour le deuxième enfant que pour le premier, environ 50 pour 100 de moins pour le troisième que pour le deuxième et encore 50 pour 100 de moins pour le quatrième que pour le troisième.

1.3.4 Limites

Le modèle fondé sur les biens pour adultes donne des résultats qui montrent qu'il est dépensé moins pour les enfants plus âgés que pour les jeunes enfants. Ces résultats assez étonnants, qui sont sans aucun doute attribuables aux difficultés présentées par la définition de l'habillement, soulèvent la question de la fiabilité des estimations pour les adolescents plus âgés.

La difficulté vient du fait que la version de l'EDFAM sur bande à l'usage du public comporte certaines limites inhérentes. Surtout, elle combine les dépenses d'habillement des parents avec celles des enfants de 14 ans ou plus. Étant donné que l'habillement représente une grande partie de l'indice composite des biens pour adultes, il est nécessaire de séparer ce que les parents dépensent pour eux-mêmes de ce qu'ils dépensent pour les adolescents. Pour résoudre cette difficulté, nous avons supposé que la proportion dépensée pour l'habillement des enfants de plus de 14 ans est semblable à celle dépensée pour les jeunes enfants. Cette proportion a ensuite servi à calculer un montant absolu représentant les coûts d'habillement des adolescents et ce montant a été soustrait des totaux relatifs à tous les membres du ménage âgés de plus de 14 ans provenant de l'EDFAM.

Même si le problème relatif à l'habillement est résolu en partie, il est toujours possible que le modèle fondé sur les biens pour adultes sous-estime les véritables coûts relatifs aux enfants. Lorsque des enfants s'ajoutent à une famille, certains biens deviennent plus coûteux pour celle-ci parce qu'il faut en acheter davantage pour satisfaire les besoins de la famille.[12] Par exemple, il devient plus coûteux de voyager par avion parce que la famille doit payer pour plus de billets d'avion que lorsqu'il n'y avait pas d'enfant. Cependant, lorsque les parents achètent des biens pour adultes, la présence des enfants, par définition, n'influe pas sur la quantité achetée. En effet, les biens pour adultes sont devenus relativement moins coûteux en comparaison des biens consommés à la fois par les parents et par les enfants. Les économistes soutiennent que, lorsque le prix d'un bien baisse, nous en achetons plus. Si les parents réagissent à la présence des enfants en achetant plus de biens pour adultes parce que ces biens sont devenus relativement moins coûteux, alors les coûts relatifs aux enfants déterminés au moyen de ce modèle sous-estiment le montant véritable dépensé pour les enfants. Cependant, dans la présente étude, la plus grande partie de l'indice composite des biens pour adultes est constituée d'articles d'habillement pour les parents. Tant les parents que les enfants consomment des articles d'habillement et c'est seulement la nature des biens qui permet de séparer la consommation des parents de celle des enfants. L'argument est donc sans objet.

1.4 Le modèle fondé sur la consommation

Le modèle fondé sur la consommation vise à assurer le suivi du même ménage durant son cycle de vie afin de déterminer la façon dont les dépenses changent avec les changements survenant dans la structure démographique. La différence entre les dépenses des périodes où le ménage comprend des enfants et celles des périodes où il n'en comprend pas est considérée comme représentant les coûts relatifs aux enfants.

Le modèle fondé sur la consommation est basé sur ce que la théorie économique appelle l'hypothèse du cycle de vie. On y soutient que les ménages rationnels économisent ou empruntent au besoin de façon à faire en sorte que la «valeur de l'argent» soit la même au cours de différentes périodes de temps. Ainsi, si une famille prévoit que l'argent «vaudra plus» l'an prochain que cette année, parce que les dépenses augmentent, elle économisera davantage pour l'an prochain. En fait, selon la théorie, elle économisera juste assez pour que la «valeur de l'argent dépensé» chaque année soit la même. Il se révèle que nous pouvons donner à ces expressions vagues un sens précis et fonctionnel que les économistes appellent l'«utilité marginale de l'argent».

---

[12] Deaton et Muellbauer (1986).

Afin de comprendre la façon dont le modèle peut se révéler utile dans l'estimation des coûts relatifs aux enfants, il faut observer que les enfants font augmenter la «valeur de l'argent dépensé». Selon la théorie, les parents économisent pour supporter les coûts que les enfants entraînent avant leur naissance. En fait, les futurs parents peuvent même retarder la venue des enfants jusqu'à ce qu'ils aient les moyens d'en avoir. Après la naissance des enfants, les parents dépensent une proportion de plus en plus considérable de leur revenu à mesure que les enfants grandissent. Il arrive même qu'ils puisent dans leurs économies et la proportion du revenu dépensée est alors supérieure à un. Lorsque les enfants quittent la maison, les parents réduisent leurs dépenses totales.

Pour illustrer l'idée de base qui sous-tend le modèle fondé sur la consommation, prenons deux couples. Supposons que chaque couple a un revenu de 27 500 $ pour chaque année entre l'âge de 20 ans et l'âge de 60 ans (il s'agit ici de l'âge de la femme). Le premier couple prévoit rester sans enfants et il dépense tout son revenu chaque année. Le second couple prévoit avoir un enfant lorsque la femme aura 30 ans. Ce couple économise 7 500 $ par année pendant dix ans avant la naissance de l'enfant (les dépenses qu'ils effectuent pour eux-mêmes chaque année sont de 20 000 $). Leurs dépenses augmentent de 10 000 $ à la naissance de l'enfant. Les dépenses augmentent ensuite durant chacune des 20 années suivantes jusqu'à ce qu'elles atteignent 40 000 $. À ce moment-là, l'enfant quitte la maison (il a 20 ans et la mère a 50 ans) et les dépenses retombent au niveau de 20 000 $ où elles se trouvaient avant la venue de l'enfant. Selon cet exemple hypothétique, le coût relatif à un nouveau-né est de 10 000 $ (= 30 000 $ - 20 000 $) et le coût relatif à un enfant de 20 ans est de 20 000 $ (= 40 000 $ - 20 000 $).

1.4.1 Limites du modèle fondé sur la consommation

Le premier inconvénient du modèle fondé sur la consommation est qu'il exige des données et des techniques d'estimation très spécialisées. Pour estimer les coûts relatifs aux enfants au moyen de ce modèle, l'idéal serait que nous suivions les mêmes ménages au moment où ils ont des enfants et lorsque ces enfants grandissent et quittent la maison. Les données qui suivent le même ménage dans le temps sont appelées des «données de panel». Malheureusement, au Canada, il n'existe pas de "données de panel" fournissant des renseignements sur les dépenses. Dans l'enquête EDFAM, on ne prend des échantillons d'un ménage particulier qu'une seule fois.

Étant donné les limites des données disponibles, on doit faire appel à différentes techniques pour pouvoir utiliser le modèle fondé sur la consommation. À supposer que nous désirions comparer les dépenses totales d'une famille type ayant un enfant de dix ans à ses dépenses totales d'un an auparavant, lorsque l'enfant avait neuf ans. Si nous n'observons un ménage qu'une seule fois, nous devons alors comparer ce ménage à une

famille type qui n'a qu'un enfant âgé de neuf ans la même année au lieu de le comparer à lui-même l'année précédente. Bien que cette façon de procéder soit vraisemblablement moins précise que celle qui fait appel à des «données de panel», il n'existe aucune raison de croire qu'elle aboutira à des biais dans les estimations des dépenses relatives aux enfants.

Le deuxième inconvénient important du modèle fondé sur la consommation est qu'il fait appel à une théorie particulière sur la façon dont les ménages prennent des décisions relatives aux épargnes. Cette théorie peut simplement se révéler fausse. Prenons un ménage qui dépense une fraction fixe de son revenu chaque année et qui économise le reste. Il continuera de dépenser la même proportion après la naissance d'un enfant bien qu'il puisse réaménager ses dépenses, par exemple, réduire les dépenses de restaurant et accroître les achats de couches. Étant donné que ce ménage continue de dépenser et d'épargner les mêmes proportions de son revenu, les dépenses restent constantes et, selon le modèle fondé sur la consommation, le coût d'un enfant nouveau-né est égal à zéro.

Bien que l'hypothèse du cycle de vie puisse ne pas s'appliquer aux cas tels que celui décrit au paragraphe précédent, un très grand nombre d'économistes estiment qu'elle convient à la majeure partie de la population. Le problème le plus grave relatif à cette théorie est qu'il peut y avoir des ménages qui désirent maintenir la «valeur de l'argent dépensé» constante dans le temps mais ne peuvent peut-être pas y parvenir. En particulier, si la famille a un revenu faible à l'heure actuelle mais prévoit un revenu plus élevé pour l'avenir, il se peut qu'elle ne puisse pas emprunter sur ce revenu futur. Dans ce cas, nous observerions que la «valeur de l'argent dépensé» diminue avec le temps pour cette famille.

Pour prendre un exemple particulier, supposons que nous observons un couple marié, sans économies, qui ne fait que commencer à élever une famille. Supposons aussi que l'un des parents quitte la population active lorsque les enfants sont jeunes mais prévoit y réentrer lorsqu'ils seront à l'école. Dans ce cas, le couple aimerait emprunter sur son revenu futur pour satisfaire maintenant les besoins de ses jeunes enfants. Si cela n'est pas possible, alors le modèle fondé sur la consommation fera surestimer les coûts relatifs aux enfants plus âgés par rapport à ceux relatifs aux jeunes enfants, étant donné que les dépenses engagées pour ces derniers sont inférieures à celles que le couple aimerait réellement faire. En fait, si le couple ne peut rien emprunter (et n'a pas d'économies), alors le revenu et les dépenses totales diminuent lorsque la mère cesse de travailler, à la naissance du premier enfant. Dans ce cas, selon le modèle fondé sur la consommation, on estimerait que les coûts relatifs au premier enfant sont négatifs.

Étant donné que les ménages qui ne peuvent pas emprunter à leur gré causeront un biais dans les estimations produites par le modèle fondé sur la consommation, il est préférable de les exclure de l'analyse. Un façon de reconnaître les familles qui ne

peuvent pas emprunter consiste à exclure celles qui n'ont pas d'épargnes. Cependant, au lieu de procéder ainsi, l'auteur de l'étude a simplement inclus toutes les variables possibles qui pourraient signifier que le ménage est dans l'impossibilité d'emprunter. On a constaté que les familles sans réserves financières dépensent moins pour leurs enfants que des familles identiques sur tous les autres plans et cela, même lorsqu'elles ont le même revenu.

Le dernier problème relatif au modèle fondé sur la consommation est qu'il ne convient pas bien à l'estimation des coûts engagés pour les enfants relativement au logement et aux biens durables. La raison en est que la famille type n'achète pas de gros articles comme des voitures et des appareils ménagers tous les ans. L'idéal serait que nous puissions mesurer l'utilisation ou le «flux de service» des biens durables plutôt que leur achat, mais les données nécessaires ne sont pas consignées dans l'enquête EDFAM.

Si nous ne considérons que les achats de biens durables, il se peut alors que nous sous-estimions gravement les coûts relatifs aux enfants, étant donné que les parents peuvent reporter les achats de ces biens aux périodes où les besoins d'argent des enfants sont moins pressants. Aux fins d'illustration, supposons qu'un couple prévoit avoir un enfant dans un an et qu'il achète une voiture familiale maintenant au lieu d'attendre jusqu'à la naissance de l'enfant. Dans ce cas, nous observerions que l'achat d'une voiture a une relation négative avec la présence d'un jeune enfant, c'est-à-dire qu'il précède celle-ci au lieu de la suivre. Une utilisation sans esprit critique du modèle fondé sur la consommation pourrait nous amener à conclure que les dépenses de transport pour les bébés sont négatives.

De même, les dépenses consignées dans l'EDFAM quant au logement ne reflètent pas adéquatement le «flux de service» attribuable à la propriété. Dans le cas des propriétaires-occupants de maison, la définition de l'EDFAM est fondée sur les paiements d'intérêts hypothécaires, qui n'ont qu'un rapport vague avec la valeur de la maison pour la famille qui en est propriétaire. D'autre part, dans l'enquête EDFAM, on consigne la valeur de la maison que le ménage occupe s'il s'agit d'un propriétaire occupant. Cela reflète mieux que les paiements hypothécaires le «flux de service» attribuable à la propriété d'une maison. Par conséquent, nous avons utilisé cette mesure des services de ménage plutôt que la définition de l'EDFAM.

Enfin, nous avons effectué des estimations des coûts engagés pour les enfants relativement aux dépenses en biens durables en estimant d'abord les dépenses engagées pour les enfants à l'égard de biens autres que les biens durables et le logement. Nous avons ensuite rajusté ces estimations selon un facteur reflétant le ratio type de ces dépenses à l'ensemble des dépenses. Nous avons utilisé les enquêtes EDFAM de 1982, de 1984 et de 1986, soit les trois plus récentes publiées, pour produire des estimations des coûts relatifs aux enfants.

Nous avons utilisé des techniques statistiques normalisées pour estimer la proportion du revenu courant que les familles dépensent pour les biens et les services. Nous avons supposé que les facteurs suivants influent sur cette proportion :

A. le nombre et l'âge des enfants,
B. le revenu avant impôt et après impôt de la famille,
C. la région où vit la famille,
D. la taille de la population de la région,
E. le statut professionnel de la femme,
F. le niveau d'études des parents,
G. le statut professionnel du mari,
H. la langue parlée le plus souvent à la maison,
I. le fait que le ménage ait des revenus de biens ou n'en ait pas,
J. le fait que la famille loue sa résidence ou qu'elle en soit propriétaire,
K. l'âge des parents,
L. l'année visée par l'enquête.

À partir des estimations des montants dépensés par une famille, nous pouvons estimer les coûts engagés pour les enfants en comparant les dépenses prédites d'une famille sans enfant aux dépenses prédites d'une famille comparable ayant des enfants. Une famille comparable est définie comme étant une famille identique en ce qui concerne les facteurs B à L ci-dessus.

Lorsque nous avons estimé les dépenses, nous avons pris bien soin de tenir compte des effets du nombre et de l'âge des enfants. Nous avons examiné un grand nombre de variables afin de nous assurer que les effets attribuables aux enfants étaient saisis correctement.

1.4.2 Résultats

Le tableau 7 présente un sommaire des estimations de dépenses relatives aux enfants au Canada obtenues à partir de l'enquête EDFAM, au moyen du modèle fondé sur la consommation.

Tableau 7 Dépenses annuelles des ménages engagées pour les enfants au Canada, selon le modèle fondé sur la consommation ($ de 1986)

Type de famille et âge des enfants	Revenu brut en 000 $					
	20 000 $	30 000 $	40 000 $	50 000 $	60 000 $	70 000 $
(a) 1 enfant (0-6)	588 $	1 223 $	1 858 $	2 493 $	3 129 $	3 764 $
(b) 1 enfant (7-11)	908 $	1 625 $	2 341 $	3 058 $	3 774 $	4 491 $
(c) 1 enfant (12-18)	1 849 $	2 830 $	3 790 $	4 751 $	5 712 $	6 673 $
(d) 2 enfants (0-6)	1 125 $	1 764 $	2 404 $	3 043 $	3 682 $	4 321 $
(e) 2 enfants (7-11)	1 829 $	2 647 $	3 465 $	4 283 $	5 101 $	5 919 $
(f) 2 enfants (12-18)	3 941 $	5 295 $	6 649 $	8 004 $	9 358 $	10 713 $
(g) 2 enfants (0-6,7-11)	1 477 $	2 206 $	2 934 $	3 663 $	4 391 $	5 120 $
(h) 2 enfants (0-6,12-18)	2 533 $	3 530 $	4 526 $	5 523 $	6 520 $	7 517 $
(i) 2 enfants (7-11,12-18)	3 237 $	4 412 $	5 588 $	6 764 $	7 939 $	9 115 $
(j) chaque enfant additionnel (0-6)	752 $	943 $	1 134 $	1 325 $	1 516 $	1 706 $
(k) chaque enfant additionnel (7-11)	791 $	992 $	1 193 $	1 393 $	1 594 $	1 795 $
(l) chaque enfant additionnel (12-18)	1 143 $	1 433 $	1 723 $	2 014 $	2 304 $	2 594 $

Remarque : Les dépenses engagées pour chaque enfant supplémentaire après les deux premiers concernent le plus jeune enfant.

Toutes choses étant par ailleurs égales, parmi les plus importants résultats qualitatifs produits par l'analyse selon le modèle fondé sur la consommation, il y a lieu de mentionner les suivants :

(i) Les dépenses augmentent pour le deuxième enfant et les enfants subséquents, mais elles sont proportionnellement plus faibles que dans le cas du premier enfant. Ainsi, les dépenses engagées pour deux enfants dans une famille sont inférieures aux dépenses correspondantes qui seraient engagées pour deux enfants uniques du même âge.

(ii) Les dépenses engagées pour les enfants dépendent de l'âge moyen des enfants de la famille. Des épreuves de nature statistique sur les données économiques indiquent que les coûts des enfants n'augmentent pas de façon différentielle à mesure que l'enfant vieillit d'une année. Par exemple, l'augmentation des coûts chaque année pour les enfants âgés de 10 à 15 ans n'est pas la même que l'augmentation pour les enfants âgés de 0 à 3 ans. Afin d'apporter un correctif à ces coûts non linéaires selon l'âge des enfants, une relation fonctionnelle a été conçue et appliquée aux données.

(iii) Les ménages à revenu élevé dépensent plus pour les enfants.

(iv) Les dépenses engagées pour les enfants ne dépendent pas de l'étendue de la région de résidence (facteur D ci-dessus), du statut professionnel de la mère (facteur E ci-dessus), du niveau d'études des parents (facteur F ci-dessus) ou de la profession du père (facteur G ci-dessus).

(v) La région de résidence (facteur C ci-dessus) n'entraîne qu'une légère différence dans les dépenses engagées pour les enfants, sauf en Colombie-Britannique.

(vi) Les ménages dépensent beaucoup plus pour leurs enfants s'ils sont propriétaires de leur résidence (facteur J ci-dessus), s'ils sont anglophones (facteur H ci-dessus) ou s'ils ont des revenus de biens (facteur I ci-dessus).

Les estimations obtenues au moyen du modèle fondé sur la consommation semblent raisonnables. Elles satisfont à tous les critères que pourrait dicter le sens commun : les dépenses sont élevées dans le cas des enfants plus âgés, les dépenses sont plus élevées si les enfants sont plus nombreux, les dépenses engagées pour le premier enfant sont plus élevées que celles relatives aux enfants subséquents et les dépenses sont plus élevées dans les familles à revenu élevé.

Il n'existe aucune tendance particulière quant à la proportion du revenu dépensée pour les enfants. Dans le cas d'une famille ayant un jeune enfant (type de famille a), cette proportion s'élève avec le revenu; dans le cas d'une famille ayant un enfant unique dont l'âge se situe entre 12 et 18 ans (famille du type c), elle est plus ou moins constante et, dans le cas d'une famille ayant deux enfants plus âgés (famille du type f), elle diminue avec le revenu.

La variation régionale des dépenses engagées pour les enfants est relativement faible. Les dépenses les plus élevées (à un niveau donné de revenu et dans le cas d'une composition familiale donnée) sont effectuées en Colombie-Britannique et en Ontario et les plus faibles dans la région de l'Atlantique. Ces différences sont relativement petites; par exemple, les parents à revenu moyen de la Colombie-Britannique dépensent environ 8,5 pour 100 de plus pour un enfant unique dont l'âge se situe entre 12 et 18 ans qu'une famille semblable vivant dans la région de l'Atlantique.

1.5 Analyse comparative

Les quatre modèles décrits ci-dessus présentent certains points communs dans leurs conclusions. On peut résumer brièvement ces points comme suit :

1. Les niveaux de revenu d'une famille déterminent le niveau des dépenses qu'elle engage pour les enfants;

2. Les coûts ont tendance à s'accroître avec l'âge de l'enfant dans les modèles Engel élargi et Blackorby-Donaldson ainsi que dans le modèle fondé sur la consommation.

3. Les familles riches dépensent plus pour leurs enfants que les familles pauvres, quoique pas nécessairement proportionnellement plus. Dans le modèle Blackorby-Donaldson, il existe entre les familles à revenu faible et celles à revenu élevé une différence proportionnelle qui s'accroît avec l'âge d'un enfant. Cela peut être attribuable au fait que les ménages en question ont plus de revenu discrétionnaire et qu'ils ont plus de possibilités de dépenser pour les enfants plus âgés. Le modèle fondé sur les biens pour adultes donne le résultat opposé. Il semble indiquer que les familles à revenu élevé dépensent pour les enfants plus de dollars mais une plus petite proportion de leur revenu que les familles à faible revenu. Dans le modèle fondé sur la consommation, il n'y a pas de tendance particulière dans la proportion du revenu dépensée pour les enfants. Dans le cas d'une famille ayant un jeune enfant, cette proportion s'élève avec le revenu; dans le cas d'une famille ayant un enfant unique dont l'âge se situe entre 12 et 18 ans, elle est plus ou moins constante et, dans le cas d'une famille ayant deux enfants plus âgés, elle diminue avec le revenu.

4. Tous les modèles semblent indiquer que les dépenses relatives aux enfants augmentent avec le nombre d'enfants mais que les coûts engagés pour les enfants subséquents ne sont pas aussi considérables. En d'autres termes, on fait des économies d'échelle en ayant des familles nombreuses. Par exemple, dans le modèle fondé sur les biens pour adultes, les familles à revenu élevé dépensent de 30 à 35 pour 100 de moins pour le deuxième enfant que pour le premier, environ 50 pour 100 de moins pour le troisième que pour le deuxième et encore 50 pour 100 de moins pour le quatrième que pour le troisième.

5. Selon le modèle économique, il n'existe que de faibles variations régionales dans les niveaux globaux de dépenses engagées pour les enfants. Selon le modèle fondé sur les biens pour adultes, les familles vivant en Alberta sont celles qui dépensent le plus pour leurs enfants, à la fois en dollars et en pourcentage du revenu. Selon le modèle fondé sur la consommation, la région de résidence n'a qu'un léger effet sur les dépenses relatives aux enfants. Enfin, selon les modèles Blackorby-Donaldson et Engel élargi, le niveau d'urbanisation et la région de résidence n'influent pas sur la proportion du revenu dépensée pour les enfants. Cependant, en dollars réels, les familles vivant en Ontario dépensent plus pour leurs enfants que celles qui vivent dans les provinces de l'Atlantique en raison de la différence entre le revenu moyen des parents de ces deux régions.

Les quatre modèles étudiés ci-dessus produisent des estimations radicalement différentes à l'égard des coûts relatifs aux enfants. Le tableau 8 présente une

comparaison des résultats pour l'ensemble du Canada dans certaines catégories de revenu et pour certains types de famille. Les estimations fondées sur le modèle Blackorby-Donaldson sont un peu plus élevées à tous les niveaux de revenu, pour n'importe quel âge et pour n'importe quel nombre d'enfants, que celles qu'on obtient au moyen du modèle fondé sur les biens pour adultes qui produit cependant des estimations beaucoup plus faibles quant aux enfants plus âgés. Le modèle fondé sur la consommation et le modèle Engel élargi ont tendance à produire des estimations à l'extrémité inférieure de l'échelle.

Tableau 8 **Comparaison des dépenses annuelles engagées pour les enfants, selon les modèles Engel élargi et Blackorby-Donaldson et les modèles fondés sur les biens pour adultes et sur la consommation**

Revenu annuel brut : 20 000 $				
	Engel élargi	**B-D**	**Biens pour adultes**	**Consommation**
1 enfant(0-6)	1 057 $	2 499 $	3 137 $	401 $
1 enfant (7-11)	1 693 $	3 145 $	3 475 $	766 $
1 enfant (12-18)	2 285 $	3 739 $	3 834 $	1 854 $
Revenu annuel brut : 40 000 $				
	Engel élargi	**B-D**	**Biens pour adultes**	**Consommation**
1 enfant(0-6)	1 755 $	4 198 $	4 531 $	1 671 $
1 enfant (7-11)	2 811 $	5 810 $	5 020 $	2 200 $
1 enfant (12-18)	3 796$	7 227 $	5 538 $	3 776 $
Revenu annuel brut : 70 000 $				
	Engel élargi	**B-D**	**Biens pour adultes**	**Consommation**
1 enfant(0-6)	3 072 $	7 347 $	6 097 $	3 576 $
1 enfant (7-11)	4 919 $	10 167 $	6 754 $	4 351 $
1 enfant (12-18)	6 644 $	12 648 $	7 451 $	6 659 $

Le tableau 9 présente une autre façon d'examiner ce que les familles de différents niveaux de revenu dépensent pour les enfants. Comme au tableau 8, on prend des familles n'ayant qu'un enfant comme point de référence et l'on exprime des dépenses relatives à cet enfant en pourcentage du revenu. Il y a lieu d'ajouter que les pourcentages en question sont des moyennes relatives à toutes les familles ayant un seul enfant au niveau de revenu indiqué.

Tableau 9 **Pourcentage moyen du revenu brut dépensé pour un enfant unique, selon le modèle économique et la catégorie de revenu**

Revenu	Engel élargi	Blackorby-Donaldson	Biens pour adultes	Consommation
20 000 $	8,4	15,7	17,4	5,0
40 000 $	7,0	14,4	12,6	6,4
70 000 $	7,0	14,4	9,6	6,9

Bien que la recherche concernant les dépenses engagées pour les enfants n'ait pas fourni nécessairement un pourcentage unique du revenu à appliquer à toutes les catégories de revenu, nous avons conçu un modèle pour en produire un afin de l'appliquer à l'exercice de simulation des différentes règles de fixation des pensions alimentaires.

Le tableau 10 présente ce pourcentage unique du revenu familial brut dérivé des résultats des quatre différentes études dans lesquelles les dépenses relatives aux enfants ont été estimées. Les valeurs sont dérivées du calcul de la moyenne de toutes les combinaisons de catégories de revenu et nombre d'enfants. Par exemple, les pourcentages relatifs à un enfant unique sont fondés sur 507 simulations (169 combinaisons de revenus multipliées par trois combinaisons d'enfants) tandis que les pourcentages relatifs à quatre enfants sont fondés sur 2 535 simulations (169 combinaisons de revenus multipliées par 15 combinaisons d'enfants).

Tableau 10 **Pourcentage moyen du revenu brut dépensé pour les enfants, selon le modèle économique et le nombre d'enfants**

	Engel élargi	Blackorby-Donaldson	Biens pour adultes	Consommation
1 enfant	7,21	15,23	9,51	6,94
2 enfants	9,85	21,05	14,35	10,35
3 enfants	12,30	25,75	17,79	14,33
4 enfants	14,58	29,53	20,41	17,96

CHAPITRE 2
DESCRIPTION DE CERTAINES RÈGLES DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Un certain nombre de pays, à la grandeur du monde, ont adopté diverses formes de règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Le Comité sur le droit de la famille a étudié un certain nombre de ces règles et il en a choisi sept à titre d'exemple dans le présent rapport. Voici ces formules:

A. La règle fondée sur le partage du revenu
B. La règle fondée sur le partage du revenu et un montant réservé[13]
C. La règle Delaware Melson
D. La règle fondée sur un pourcentage du revenu
E. La règle fondée sur un pourcentage du revenu et un montant réservé[14]
F. La règle australienne
G. La règle fondée sur l'égalisation des niveaux de vie

Dans le présent chapitre, nous expliquerons les éléments généraux des différentes règles et nous indiquerons pourquoi certains choix d'éléments ont été faits. Il est important de noter que les montants choisis pour les différents éléments des règles l'ont été aux fins d'illustration seulement. Si, en fait, une règle devait être mise en application, des montants différents pourraient être recommandés à partir des résultats de la consultation. Les règles choisies ont ensuite été appliquées à différents scénarios. Les exemples constitueront une démonstration claire de la façon dont les différentes approches pourraient influer sur les attributions réelles de pensions alimentaires pour enfants.

---

[13] et [14] La règle fondée sur le partage du revenu et un montant réservé et la règle fondée sur un pourcentage fixe du revenu et un montant réservé ont été élaborées par le Comité aux fins d'essai.

2.1 Éléments communs utilisés dans les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants

2.1.1 Type de revenu

Le revenu brut sera toujours utilisé puisqu'il correspond aux données de Statistique Canada utilisées dans les études sur les dépenses relatives aux enfants.

2.1.2 Pourcentage simple

Certaines règles sont fondées sur un calcul comportant l'application d'un pourcentage simple du revenu à tous les cas. Comme nous l'avons indiqué au chapitre 1, les études économiques fournissent des renseignements sur les dépenses moyennes relatives aux enfants selon le niveau de revenu, le nombre d'enfants et le modèle économique. Si une règle exigeant un pourcentage simple du revenu devait être appliquée, les chiffres utilisés pour le pourcentage simple pourraient être soit la moyenne des dépenses pour une catégorie donnée de revenu, selon le nombre d'enfants, ou les pourcentages moyens des dépenses relatifs aux enfants pour toutes les catégories de revenu, selon le nombre d'enfants. Aux fins d'illustration, nous avons utilisé les pourcentages simples tels qu'exposés au tableau 10 (voir page 43). Ces pourcentages ont été appliqués à la règle Delaware Melson, à la règle fondée sur un pourcentage fixe du revenu, à la règle fondée sur un pourcentage fixe du revenu et un montant réservé et à la règle australienne.

2.1.3 Montant de la réserve pour besoins personnels

Une réserve pour besoins personnels est un montant de base qu'un parent peut garder pour ses besoins minimums avant d'être tenu de verser la pension alimentaire pour enfants. Lorsqu'une règle prévoyait une réserve pour besoins personnels, nous avons dû effectuer une détermination du montant de celle-ci aux fins d'illustration.

Les montants suivants ont été pris en considération:

- Le revenu le plus bas provenant de l'aide sociale pour une personne seule au Canada, en dollars de 1991 = 3 166,40 $[15]

- Le revenu le plus élevé provenant de l'aide sociale pour une personne seule au Canada, en dollars de 1991 = 7 856 $[16]

- La moyenne nationale de l'aide sociale au Canada en dollars de 1991 = 5 791,26 $[17]

- Le seuil de faible revenu élaboré par Statistique Canada, en dollars de 1991, pour une famille de 1 personne = 12 557,80 $[18]

- L'exemption personnelle de base de l'impôt sur le revenu en 1991 = 6 280 $.[19]

Après certains essais avec chacun de ces montants, il est devenu manifeste que le montant de la réserve pour besoins personnels devait demeurer au niveau minimal afin qu'on puisse obtenir des pensions alimentaires pour enfants qui respecteraient le principe de la responsabilité financière des deux parents à l'égard des enfants. Par exemple, une réserve pour besoins personnels au niveau des seuils de faible revenu peut ne pas être réaliste puisqu'elle produit des attributions déraisonnablement basses de pensions alimentaires pour enfants ou, même, ne produit aucune attribution dans les familles à faible revenu. Étant donné que, au Canada, il existe un pourcentage élevé de familles vivant au niveau des seuils de faibles revenus ou au-dessous de ceux-ci, en accordant une réserve pour besoins personnels de ce montant on supprimerait l'obligation des parents à l'égard des besoins financiers de leurs enfants. En outre, dans toutes les règles, les parents auraient aussi à leur disposition la différence entre le montant de la pension alimentaire pour enfants et leur revenu total.

---

[15] Montant provenant de la province du Nouveau-Brunswick, Revenus provenant de l'aide sociale, Rapport du Conseil national du Bien-être, 1989.

[16] Ce montant provient du Yukon, Ibid.

[17] Ibid.

[18] Ibid.

[19] Montant fourni par le ministère des Finances.

Après avoir fait l'essai des différentes options examinées, nous avons choisi, aux fins du présent rapport, l'exemption personnelle de base (6 280 $) accordée par la Loi de l'impôt sur le revenu. Ce montant a semblé produire des attributions raisonnables de pensions alimentaires pour enfants dans les cas de faible revenu tout en assurant un montant de base aux parents. Il comporte aussi l'avantage supplémentaire d'être réellement appliqué à l'échelle nationale. Cependant, il est important de noter que ce montant a été choisi aux fins d'illustration et qu'il pourrait être modifié si une règle comportant une réserve pour besoins personnels venait à être adoptée et si l'on trouvait une meilleure solution de rechange.

2.1.4 Les besoins de base de l'enfant

Certaines règles exigent la détermination d'un montant précis représentant les besoins de base de l'enfant. À l'origine, un montant semblable à la réserve pour besoins personnels des parents a été utilisé mais il a donné des résultats peu réalistes (p. ex., l'attribution totale des pensions alimentaires pour enfants pouvait être plus élevée que ce que la recherche indiquait comme coûts totaux relatifs aux enfants). Par exemple, nous avons étudié un montant obtenu en soustrayant le montant d'aide sociale moyen d'une personne seule employable du montant d'aide sociale moyen d'une famille monoparentale ayant un enfant unique; le montant en dollars de 1991 a été de 5 934,79 $. Nous avons aussi pris en considération les montants produits par la méthode du «panier de biens» de l'étude du Toronto métropolitain[20], et converti ces montants en dollars de 1991, soit: 7 028,63 $ pour une fille et 7 725,18 $ pour un garçon. Le problème était encore plus accentué.

Par conséquent, aux fins des essais, nous avons utilisé un montant équivalant à la moitié de la réserve pour besoins personnels des parents (3 140 $ par enfant). L'utilisation de ce montant a produit des résultats qui semblaient plus raisonnables.

Ici aussi, ce montant est fourni aux fins d'illustration seulement et, si une règle exigeant la détermination des besoins de base des enfants venait à être adoptée, il ne serait pas nécessairement choisi.

---

[20] The costs of raising children in the Toronto area in 1986, Social Planning Council of Metropolitan Toronto, Social Infopac, vol. 6, n° 5, novembre 1987.

2.2 Description et application des règles

À l'aide d'un scénario, la section suivante fournit un exemple détaillé des étapes précises à effectuer dans l'application des différentes règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, combinées aux quatre modèles économiques. Les formules mathématiques servant à leur application sont aussi présentées.

Les quatre modèles économiques et les règles de fixation ne tiennent pas compte de l'incidence de l'impôt sur le revenu sur la pension alimentaire pour le parent gardien. Par conséquent, après qu'on a établi le montant des pensions alimentaires selon les règles, il est nécessaire de calculer son incidence sur l'impôt sur le revenu des deux parents. Aux fins d'illustration, l'analyse de ces incidences a été effectuée à partir des taux d'imposition applicables dans la province de l'Ontario. Cependant, il y a lieu de noter que, dans le cas des familles à revenu moyen résidant dans les autres provinces et territoires, les taux d'imposition varient entre environ 1 et 5 % des montants établis pour l'Ontario.[21] Les rajustements relatifs à l'impôt sur le revenu ont été effectués de façon à ne dédommager le parent gardien que de l'impôt sur le revenu supplémentaire qu'il devrait payer à la suite de l'inclusion de l'attribution de la pension alimentaire pour enfants dans son revenu. L'avantage de la déduction est laissé au parent non gardien au lieu d'être transmis à l'enfant. Nous savons toutefois que l'intention du ministère des Finances était de faire bénéficier les enfants de cette déduction. La question de savoir comment la répartir doit donc être résolue si des règles qui tiennent compte des rajustements relatifs à l'impôt sur le revenu sont mises en vigueur.

Les facteurs suivants ont été pris en considération dans le calcul des incidences fiscales :

- le revenu brut (on a supposé qu'il était égal au revenu gagné plus ou moins les transferts de revenu)
- les crédits d'impôt non remboursables : exemption personnelle de base, équivalent de marié, enfant de moins de 18 ans (une fois doublé le montant relatif au troisième enfant)
- le crédit fédéral de TPS remboursable, pour les particuliers et les personnes à leur charge
- les allocations familiales

---

[21] Étant donné le caractère distinct du régime d'impôt sur le revenu du Québec, nous ne possédons pas d'estimation de la différence entre les incidences fiscales des pensions alimentaires pour enfants en Ontario et au Québec.

- les impôts de sécurité sociale
- les crédits d'impôt de sécurité sociale
- l'impôt fédéral de base
- la surtaxe fédérale des particuliers
- l'impôt de base sur le revenu de l'Ontario
- la surtaxe de l'Ontario
- la réduction de l'impôt de l'Ontario
- le crédit d'impôt foncier et de loyer de l'Ontario (on a supposé que le "loyer" représentait 30 % du revenu brut.)
- le crédit de taxe sur les ventes de l'Ontario

Les renseignements détaillés ont été obtenus des sources suivantes:

(i) Guide d'impôt fédéral de 1990 (version de l'Ontario)

(ii) Programmes de sécurité du revenu à Santé et Bien-être social Canada

(iii) Ministère des Finances, section de la Politique fiscale, y compris les mises à jour des paramètres fédéraux pour la période allant de 1990 à 1991

(iv) Ministère du Revenu de l'Ontario, y compris les mises à jour des paramètres de l'Ontario.

Comme nous l'avons déjà indiqué, les études économiques sur ce qu'il en coûte pour élever des enfants ne comprenaient pas les frais de garde des enfants. Si des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants devaient être adoptées, les montants des attributions devraient être rajustés de façon à tenir compte des coûts réels relatifs aux frais de garde des enfants (garde de jour, garde après la classe, des coûts

d'éducation spécialisés, etc.) des frais médicaux extraordinaires et des incidences fiscales. Aux fins d'illustration, nous avons choisi les montants suivants de façon à tenir compte des frais de garde des enfants :

(i) Si l'âge d'un enfant se situe entre 0 et 6 ans, nous supposons que les frais de garde de jour sont de 400 $ par mois par enfant;[22]

(ii) Si l'âge de l'enfant le plus âgé se situe entre 7 et 12 ans, nous supposons que les coûts de la garde après la classe sont de 150 $ par mois par enfant;

(iii) Si la famille compte deux enfants ou plus et si l'âge d'au moins l'un des enfants se situe entre 13 et 17 ans, nous supposons qu'il n'y a pas de frais de garde après la classe, étant donné que l'enfant dont l'âge se situe entre 13 et 17 ans peut prendre soin de ses jeunes frères ou soeurs.

On calcule la fraction des frais de garde d'enfant attribuée à chaque parent en répartissant proportionnellement les frais totaux selon les revenus bruts des deux parents. Cependant, si la règle comprend une réserve pour besoins personnels, le calcul proportionnel est fait au moyen du revenu brut moins la réserve pour besoins personnels des parents. Les frais de garde d'enfant sont ajoutés après le rajustement relatif à l'impôt sur le revenu parce que le parent gardien devrait être en mesure de déduire de son revenu le montant qu'il a engagé pour les frais de garde d'enfant. La déductibilité des frais de garde d'enfant vise à encourager les parents à entrer ou à demeurer sur le marché du travail.

Bien que nous ayons élaboré six scénarios, pour faciliter la lecture, le "mécanisme" d'application des règles n'est présenté que pour le premier scénario. Les résultats de l'application des règles aux cinq autres scénarios sont présentés à l'annexe 1. Pour déterminer les attributions de pensions alimentaires pour enfants dans ces cas, on peut suivre les étapes indiquées au scénario 1, dans les pages suivantes.

---

[22] Les frais de garde de jour peuvent varier considérablement d'une région à l'autre. Une entreprise de conseillers en gestion, Runzheimer Canada Inc., a effectué une enquête dans 17 villes sur ce qu'il en coûte pour maintenir un enfant de trois ans dans un centre canadien de garde de jour sans but lucratif. Les frais moyens obtenus pour les 17 villes sont de 410,49 $ par mois.

SCÉNARIO 1

Supposons que nous établissons une ordonnance concernant un enfant âgé de dix ans. Le parent gardien a un revenu annuel brut de 20 000 $. Le parent non gardien a un revenu annuel brut de 40 000 $. Le revenu brut annuel total des deux parents est donc de 60 000 $. On suppose que les frais de garde de jour sont de 150 $ par mois.

A. LA RÈGLE FONDÉE SUR LE PARTAGE DU REVENU

Cette règle a été élaborée à l'origine dans le cadre du projet de règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants des États-Unis. La règle fondée sur le partage du revenu est la règle la plus connue aux États-Unis et elle a été adoptée intégralement ou sous une forme modifiée dans 31 États. Cette règle, selon laquelle on partage les ressources est appliquée à partir de l'hypothèse de base selon laquelle un enfant devrait recevoir le même montant de revenu parental qu'il recevait avant la dissolution de la famille, proportionnellement au revenu de chacun des parents.

Les résultats des études sur les dépenses relatives aux enfants sont essentiels à l'application de cette règle. En effet, cette règle précise le montant des dépenses attribué aux enfants dans le revenu familial total. Ce montant est alors réparti entre les deux parents proportionnellement à leur revenu. Ensuite, on effectue des rajustements afin de tenir compte des incidences de ces dépenses sur l'impôt sur le revenu. Enfin, les frais de garde d'enfant et les frais médicaux extraordinaires sont calculés et répartis au prorata entre les parents.

Si nous devions utiliser la **règle fondée sur le partage du revenu** combinée au modèle fondé sur la **consommation**, il faudrait suivre les étapes suivantes :

1) Déterminer le revenu brut du parent non gardien et celui du parent gardien

Exemple

Parent non gardien : Revenu brut = 40 000 $
Parent gardien : Revenu brut = 20 000 $

Revenu total des parents : 60 000 $

2) Calculer le pourcentage du revenu brut du parent non gardien par rapport au revenu brut total des deux parents.

$$A = \frac{\text{revenu du parent non gardien}}{\text{revenu du parent gardien + revenu du parent non gardien}}$$

Exemple

$$\text{Parent non gardien : } A = \frac{40\,000\ \$}{20\,000\ \$ + 40\,000\ \$} = 0{,}67$$

3) Calculer le pourcentage du revenu brut du parent gardien par rapport au revenu brut total des deux parents.

$$B = \frac{\text{revenu du parent gardien}}{\text{revenu du parent gardien + revenu du parent non gardien}}$$

Exemple

$$\text{Parent gardien : } B = \frac{20\,000\ \$}{20\,000\ \$ + 40\,000\ \$} = 0{,}33$$

4) Déterminer l'obligation conjointe des parents envers les enfants établie à partir des dépenses estimatives relatives aux enfants selon les modèles économiques.

Aux fins du présent exemple, les estimations provenant du modèle fondé sur la consommation seront utilisées - le montant annuel est de 3 634 $, soit 303 $ par mois (voir annexe 2 - le revenu annuel brut de la famille est de 60 000 $).

5) Répartir l'obligation envers les enfants au prorata entre les deux parents. Cela constitue le premier élément de l'attribution.

élément 1 = A x dépenses estimatives relatives aux enfants
élément 1b = B x dépenses estimatives relatives aux enfants

Exemple

Parent non gardien : A = 0,67 x 303 $ = 203 $
Parent gardien : B = 0,33 x 303 $ = 100 $

6) **Le calcul de l'impôt est ensuite effectué. On ajoute un montant de rajustement au montant de la contribution du parent non gardien afin de dédommager le parent gardien du montant qu'il devra payer en impôt sur le montant de la pension alimentaire pour enfants. Ce montant constitue le second élément de l'attribution.**

Élément 2 = rajustement relatif à l'impôt

Exemple

Dans le présent exemple, les incidences fiscales d'une attribution mensuelle de pension alimentaire pour enfants de 203 $ sur le revenu du parent gardien sont de 80 $.

7) Le total des frais de garde d'enfant et des frais médicaux extraordinaires est déterminé et divisé proportionnellement au revenu de chacun des parents. Cela constitue le troisième élément de l'attribution.

Élément 3a = A x frais de garde d'enfant et frais médicaux extraordinaires
Élément 3b = B x frais de garde d'enfant et frais médicaux extraordinaires.

Exemple

Parent non gardien : 0,67 x 150 $ = 100 $
Parent gardien : 0,33 x 150 $ = 50 $

8) Les trois éléments sont additionnés et ils constituent l'attribution totale de pension alimentaire pour enfants. La part du parent gardien est aussi déterminée.

Attribution = élément 1 + élément 2 + élément 3

Exemple

Parent non gardien : 203 $ + 80 $ + 100 $ = 383 $
Parent gardien : 100 $ + 50 $ = 150 $

En résumé, la contribution mensuelle des deux parents à la pension alimentaire pour enfants serait la suivante :

	Parent gardien	Parent non gardien
Montant de base	100 $	203 $
Raj. relatif à l'impôt	-	80 $
Frais de garde d'enf.	50 $	100 $
Attribution totale	150 $[23]	383 $

En raison du régime d'impôt actuel du Canada, le parent non gardien bénéficie d'une déduction relative au montant de la pension alimentaire versée. Afin de décrire exactement la contribution réelle de ce parent, il est important de soustraire la déduction d'impôt du montant de l'attribution. Cependant, si l'on applique des règles qui tiennent compte des incidences de l'impôt sur le revenu sur l'attribution, la déduction doit être divisée d'une manière ou d'une autre entre les parents de façon à ce que l'enfant en bénéficie.

Le tableau suivant indique le montant de base mensuel de la contribution du parent **non gardien** à partir du même scénario en combinaison avec la règle fondée sur le partage du revenu et les résultats des quatre modèles économiques. Le rajustement relatif à l'impôt est ensuite déterminé et ajouté. L'attribution totale représente le montant réel de l'attribution de pension alimentaire pour enfants. La contribution totale représente les coûts financiers réels de l'attribution pour le parent non gardien.

[23] L'ordonnance du tribunal n'indique pas nécessairement la contribution financière du parent gardien. Cependant on suppose que celui-ci contribuera au moins ce montant.

	Consommation	Biens pour adultes	Engel élargi	Blackorby-Donaldson
Montant de base	203 $	346 $	234 $	484 $
Raj. relatif à l'impôt	80 $	152 $	93 $	246 $
Frais de garde d'enf.	100 $	100 $	100 $	100 $
Attribution totale moins déd. d'impôt	383 $ 116 $	598 $ 204 $	427 $ 135 $	830 $ 300 $
Contribution totale	267 $	394 $	292 $	530 $

Ainsi, la fourchette de l'attribution de pensions alimentaires pour enfants va de 383 $ à 830 $.

B. LA RÈGLE FONDÉE SUR LE PARTAGE DU REVENU ET UN MONTANT RÉSERVÉ

La jurisprudence canadienne actuelle commence à reconnaître l'idée d'attribuer une réserve pour besoins personnels à déduire du revenu des parents avant le paiement de la pension alimentaire pour enfants. L'idée de créer une réserve pour besoins personnels reconnaît expressément le principe selon lequel il faut permettre aux deux parents de satisfaire leurs besoins minimaux avant de les obliger à verser une pension alimentaire pour enfants. Les problèmes causés par les cas où l'on ne permet pas aux parents de satisfaire convenablement à leurs besoins de base se présentent surtout lorsque l'un des parents a un revenu très faible. Si l'on ne permet pas aux parents de satisfaire leurs besoins minimaux, on ne fait qu'aggraver la pauvreté des enfants si les parents à faible revenu sont les parents gardiens. Lorsque les parents non gardiens n'ont qu'un faible revenu, le fait de ne pas leur permettre de satisfaire leurs besoins minimaux peut simplement les encourager à ne pas verser la pension alimentaire. (Cependant, il y a lieu de noter que d'autres règles ne comportant pas de réserve expresse permettent à un parent de satisfaire ses besoins de base, parce que l'attribution de pension alimentaire pour enfants ne représente qu'une petite fraction du revenu total du parent.)

Aux fins du présent rapport, le Comité sur le droit de la famille a produit une règle fondée sur le partage du revenu et une réserve pour besoins personnels. Pour illustrer la **règle fondée sur le partage du revenu et un montant réservé** combinée avec le modèle fondé sur la **consommation** dans le même scénario, on suit les étapes suivantes :

1) Déterminer le revenu brut du parent non gardien et du parent gardien

Exemple

Parent non gardien : Revenu brut = 40 000 $
Parent gardien : Revenu brut = 20 000 $

Revenu total des parents : 60 000 $

2) Déterminer la réserve pour besoins personnels des adultes (6 280 $ pour 1991).

3) Calculer le revenu brut du parent non gardien et du parent gardien après déduction des réserves pour besoins personnels

revenu du parent non gardien - 6 280 $
revenu du parent gardien - 6 280 $

Exemple

Parent non gardien : 40 000 $ - 6 280 $ = 33 720 $
Parent gardien : 20 000 $ - 6 280 $ = 13 720 $

4) Calculer le pourcentage du revenu brut après déduction de la réserve du parent non gardien par rapport au revenu brut total après déduction de la réserve des deux parents.

$$A = \frac{\text{revenu du parent non gardien - 6 280 \$}}{\text{(revenu du parent non gardien-6 280 \$) + (revenu du parent gardien-6 280 \$)}}$$

Exemple

Parent non gardien : $A = \frac{33\,720\ \$}{33\,720\ \$ + 13\,720\ \$} = 0{,}71$

5) Calculer le pourcentage du revenu brut après déduction de la réserve du parent gardien par rapport au revenu brut total après déduction des réserves des deux parents.

$$B = \frac{\text{revenu du parent gardien - 6 280 \$}}{\text{(revenu du parent non gardien - 6 280 \$) + (revenu du parent gardien - 6 280 \$)}}$$

Exemple

Parent gardien : $B = \dfrac{13\,720\ \$}{33\,720\ \$ + 13\,720\ \$} = 0{,}29$

6) Déterminer l'obligation conjointe des parents envers les enfants établie à partir des dépenses estimatives relatives aux enfants selon les modèles économiques.

Aux fins du présent exemple, les estimations provenant du modèle fondé sur la consommation seront utilisées - le montant annuel est de 3 634 $, soit 303 $ par mois. (Voir annexe 2 - le revenu brut annuel de la famille est de 60 000 $.)

7) Pour déterminer le montant de base de la contribution à la pension alimentaire pour enfants, multiplier le pourcentage obtenu aux étapes 4 et 5 par les dépenses estimatives relatives aux enfants provenant des modèles économiques. Cela constitue le premier élément de l'attribution.

élément 1a = A x dépenses estimatives relatives aux enfants
élément 1b = B x dépenses estimatives relatives aux enfants

Exemple

Parent non gardien : A = 0,71 x 303 $ = 215 $
Parent gardien : B = 0,29 x 303 $ = 88 $

8) Le calcul de l'impôt est ensuite effectué. On ajoute un montant de rajustement au montant de la contribution afin de dédommager le parent gardien du montant qu'il devra payer en impôt. Le rajustement relatif à l'impôt est fondé sur le montant de l'élément 1 et sur ses effets sur le revenu du parent gardien. Il constitue le second élément de l'attribution.

Élément 2 = rajustement relatif à l'impôt

Exemple

Dans le présent exemple, les incidences fiscales d'une attribution mensuelle de pension alimentaire pour enfants de 215 $ sur le revenu du parent gardien sont de 85 $.

9) Le total des frais de garde d'enfant et des frais médicaux extraordinaires est déterminé et divisé proportionnellement au revenu de chacun des parents après déduction de la réserve pour besoins personnels (A). Cela constitue le troisième élément de l'attribution.

Élément 3a = A x frais de garde d'enfant et frais médicaux extraordinaires
Élément 3b = B x frais de garde d'enfant et frais médicaux extraordinaires

Exemple

Parent non gardien : 0,71 x 150 $ = 107 $
Parent gardien : 0,29 x 150 $ = 43 $

10) Les trois éléments sont additionnés et ils constituent l'attribution totale de pension alimentaire pour enfants. La part du parent gardien est aussi déterminée.

Attribution = élément 1 + élément 2 + élément 3

Exemple

Parent non gardien : 215 $ + 85 $ + 107 $ = 407 $
Parent gardien : 88 $ + 43 $ = 131 $

En résumé, la contribution mensuelle des deux parents à la pension alimentaire pour enfants serait la suivante :

	Parent gardien	Parent non gardien
Montant de base	88 $	215 $
Raj. relatif à l'impôt	-	85 $
Frais de garde d'enf.	43 $	107 $
Attribution totale	131 $	407 $

Le tableau suivant indique les différentes étapes de l'attribution mensuelle de pension alimentaire pour enfants pour le parent non gardien à partir du même scénario de cas en combinaison avec la règle fondée sur le partage du revenu et un montant réservé et les résultats des quatre modèles économiques.

	Consommation	Biens pour adultes	Engel élargi	Blackorby-Donaldson
Montant de base	215 $	369 $	250 $	516 $
Raj. relatif à l'impôt	85 $	167 $	99 $	292 $
Frais de garde d'enf.	107 $	107 $	107 $	107 $
Attribution totale moins déd. d'impôt	407 $ 124 $	643 $ 220 $	456 $ 143 $	915 $ 339 $
Contribution totale	283 $	423 $	313 $	576 $

Ainsi, la fourchette de l'attribution de pension alimentaire pour enfants va de 407 $ à 915 $.

C. LA RÈGLE DELAWARE MELSON

Cette règle a été établie par le juge Elwood F. Melson en 1979, au tribunal de la famille de Delaware. Cependant, la règle initiale a été révisée en 1990. Bien que l'application de cette règle semble bien fonctionner, elle n'a été adoptée que dans trois États, soit ceux de Delaware, d'Hawaii et de Virginie occidentale. La règle Delaware Melson est perçue comme étant plus complexe que les autres règles et on la considère comme une règle hybride fondée à la fois sur les coûts et sur le partage des ressources.

Le principal objectif de cette règle est de faire en sorte que les parents reçoivent d'abord une réserve pour besoins personnels se situant au seuil de la pauvreté[24] avant d'être tenus de verser une pension alimentaire. Tout le reste du revenu sert ensuite à satisfaire les besoins de base de l'enfant et il est réparti proportionnellement entre les parents. Les enfants ont alors la possibilité de partager le revenu supplémentaire du parent non gardien selon le «redressement du niveau de vie», qui représente un pourcentage déterminé du revenu du parent dépensé pour les enfants selon les études économiques.[25]

La formule Delaware Melson est appliquée comme suit :

1) Déterminer le revenu brut du parent non gardien et celui du parent gardien

Exemple

Parent non gardien : Revenu brut = 40 000 $
Parent gardien : Revenu brut = 20 000 $

Revenu total des parents : 60 000 $

2) Déterminer la réserve pour besoins personnels des adultes (6 280 $ pour 1991)

---

[24] Le seuil de la pauvreté au Delaware est fixé à 550 $ par mois pour un adulte et à 220 $ par mois pour un enfant. Ces montants sont semblables à nos montants fixés de 6 280 $ (523,33 $ par mois) pour un adulte et de 3 140 $ (261,66 $ par mois) pour un enfant.

[25] Dans l'État de Delaware, les pourcentages de redressement de niveau de vie sont les suivants : 18 % pour un enfant, 27 % pour deux enfants, 35 % pour trois enfants et 5 % pour chaque enfant supplémentaire.

3) Calculer le revenu brut du parent non gardien et celui du parent gardien après déduction des réserves pour besoins personnels

revenu du parent non gardien - 6 280 $
revenu du parent gardien - 6 280 $

Exemple

Parent non gardien : 40 000 $ - 6 280 $ = 33 720 $
Parent gardien : 20 000 $ - 6 280 $ = 13 720 $

4) Calculer le pourcentage du revenu brut après déduction de la réserve du parent non gardien par rapport au revenu brut total après déduction de la réserve des deux parents

$$A = \frac{\text{revenu du parent non gardien - 6 280 \$}}{\text{(revenu du parent non gardien-6 280 \$) + (revenu du parent gardien-6 280 \$)}}$$

Exemple

Parent non gardien : $A = \frac{33\,720\ \$}{33\,720\ \$ + 13\,720\ \$} = 0{,}71$

5) Calculer le pourcentage du revenu brut après déduction de la réserve du parent gardien par rapport au revenu brut total après déduction des réserves des deux parents

$$B = \frac{\text{revenu du parent gardien - 6 280 \$}}{\text{(revenu du parent non gardien-6 280 \$) + (revenu du parent gardien-6 280 \$)}}$$

Exemple

Parent gardien : $B = \frac{13\,720\ \$}{33\,720\ \$ + 13\,720\ \$} = 0{,}29$

6) Déterminer les besoins de base des enfants (la moitié de la réserve pour besoins personnels est utilisée - 3 140 $ par année, soit 262 $ par mois)

7) Multiplier le pourcentage relatif au parent non gardien par le montant total des besoins de base de tous les enfants (3 140 $ par mois multiplié par le nombre d'enfants). Cela constitue le premier élément de l'attribution

Élément 1 = A x besoins de base des enfants

Exemple

Parent non gardien : 0,71 % x 3 140 $ = 2 229 $ par année (186 $ par mois)

8) Calculer le reste du revenu du parent non gardien après déduction de la réserve et de la fraction relative aux besoins de base des enfants

C = (revenu du parent non gardien - 6 280 $) - élément 1

Exemple

Parent non gardien : (40 000 $ - 6 280 $) - 2 229 $ = 31 491$

9) Multiplier les résultats de C (étape 8) par le pourcentage moyen des dépenses relatives aux enfants (Extrait du tableau 10). Cela constitue l'élément 2 - le redressement de niveau de vie.

Élément 2 = C [(revenu du parent non gardien - 6 280 $) - élément 1)] x pourcentage des dépenses relatives aux enfants

Exemple

Parent non gardien : 31 491 $ x 6,94 % = 2 186 $ (182 $ par mois)

10) Le calcul relatif à l'impôt est ensuite effectué. Un rajustement est alors ajouté au montant de la contribution pour dédommager le parent gardien du montant qu'il devra payer en impôt. Le rajustement relatif à l'impôt est basé sur le total des éléments 1 et 2 et sur ses effets sur le revenu du parent gardien. Il constitue le troisième élément de l'attribution.

Élément 3 = rajustement relatif à l'impôt

Exemple

Parent non gardien : 2 229 $ + 2 186 $ = 4 415 $ par année
(368 $ par mois)

Les incidences fiscales d'une attribution mensuelle de pension alimentaire pour enfants de 368 $ sur le revenu du parent gardien sont de 173 $.

11) Le total des frais de garde d'enfant et des frais médicaux extraordinaires est déterminé et divisé proportionnellement au revenu de chacun des parents après déduction de la réserve pour besoins personnels. Cela constitue le quatrième élément de l'attribution.

Élément 4 = A x frais de garde d'enfant et frais médicaux extraordinaires

Exemple

Parent non gardien : 0,71 x 150 $ = 107 $

12) Les quatre éléments sont additionnés et constituent l'attribution de pension alimentaire pour enfants.

Attribution = élément 1 + élément 2 + élément 3 + élément 4

Exemple

Parent non gardien : 186 $ + 182 $ + 173 $ + 107 $ = 648 $

Le tableau suivant indique les différentes étapes de l'attribution mensuelle de pension alimentaire pour enfants pour le parent non gardien, à partir du même scénario en combinaison avec la règle Delaware Melson et les résultats des quatre modèles économiques.

	Consommation	Biens pour adultes	Engel élargi	Blackorby-Donaldson
Montant de base	368 $	452 $	388 $	612 $
Raj. relatif à l'impôt	173 $	218 $	178 $	386 $
Frais de garde d'enf.	107 $	107 $	107 $	107 $
Attribution totale moins déd. d'impôt	648 $ 227 $	777 $ 275 $	673 $ 232 $	1,105 $ 415 $
Contribution totale	433 $	502 $	441 $	690 $

Ainsi, la fourchette de l'attribution des pensions alimentaires pour enfants va de 648 $ à 1 105 $.

D. LA RÈGLE FONDÉE SUR UN POURCENTAGE DU REVENU

Cette méthode de détermination de la pension alimentaire est certainement la plus simple de toutes les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Cette règle a été adoptée dans 16 États américains et on la considère comme une règle fondée sur les coûts et sur le partage du revenu en raison du fait que les pourcentages sont déterminés conformément à la recherche sur les dépenses relatives aux enfants.

Cette règle stipule qu'un pourcentage précis du revenu du parent non gardien doit être versé à titre de pension alimentaire pour enfants. La règle est appliquée conformément à l'hypothèse selon laquelle les deux parents consacreront le pourcentage déterminé de leur revenu à leurs enfants. Lorsque cette règle est appliquée, elle n'inclue pas expressément le calcul de la part du parent gardien.

Les frais de garde d'enfant et les frais médicaux extraordinaires ont été inclus dans les pourcentages de dépenses établis relativement aux enfants aux États-Unis, là où cette règle est appliquée. Cependant, étant donné que les frais de garde d'enfant et les frais médicaux extraordinaires n'ont pas été pris en considération dans la détermination

des dépenses relatives aux enfants au Canada, il est essentiel d'en tenir compte séparément.

Selon cette règle, on suppose que la différence entre le revenu total des parents et les besoins déterminés quant à la pension alimentaire pour enfants servira, au moins en partie, à satisfaire les besoins minimaux des parents.

La règle fondée sur un pourcentage du revenu est appliquée comme suit:

1) Déterminer le revenu brut du parent non gardien et celui du parent gardien

Exemple

Parent non gardien : Revenu brut = 40 000 $
Parent gardien : Revenu brut = 20 000 $

Revenu total des parents : 60 000 $

2) Déterminer le pourcentage moyen des dépenses engagées pour les enfants au Canada et multiplier ce pourcentage par le revenu brut du parent non gardien. Cela constitue le premier élément de l'attribution.

élément 1 = revenu du parent non gardien x pourcentage des dépenses relatives aux enfants

Le pourcentage moyen des dépenses relatives aux enfants établi selon le modèle fondé sur la consommation est de 6,94 %.

Exemple

Parent non gardien : 6,94 % x 40 000 $ = 2 776 $ par année,
soit 231 $ par mois

3) Le calcul relatif à l'impôt est effectué et le rajustement requis est apporté en faveur du parent gardien. Le rajustement relatif à l'impôt est fondé sur le montant de l'élément 1 et sur ses effets sur le revenu du parent gardien. Il constitue le deuxième élément de l'attribution.

Élément 2 = rajustement relatif à l'impôt

Exemple

Les incidences fiscales d'une attribution mensuelle de pension alimentaire pour enfants de 231 $ sur le revenu du parent gardien sont de 91 $.

4) Déterminer les frais de garde d'enfant et les frais médicaux extraordinaires et les répartir entre les parents selon leur revenu total. Cela constitue le troisième élément de l'attribution.

$$\text{Élément 3} = \frac{\text{revenu du parent non gardien}}{\text{revenu du parent non gardien + revenu du parent gardien}} \text{ X frais de garde d'enfants et frais médicaux extraordinaires}$$

Exemple

Parent non gardien :

$$\frac{40\,000\ \$}{40\,000\ \$ + 20\,000\ \$} \times 150\ \$ = 100\ \$$$

5) L'attribution totale de la pension alimentaire pour enfants correspond au total des trois éléments.

attribution = élément 1 + élément 2 + élément 3

Exemple

Parent non gardien : 231 $ + 91 $ + 100 $ = 422 $

Le tableau suivant indique les différentes étapes du calcul de l'attribution mensuelle de pension alimentaire pour enfants pour le **parent non gardien,** à partir du même scénario en combinaison avec la règle fondée sur un pourcentage fixe du revenu et les résultats des quatre modèles économiques.

	Consommation	Biens pour adultes	Engel élargi	Blackorby-Donaldson
Montant de base	231 $	317 $	240 $	508 $
Raj. relatif à l'impôt	91 $	135 $	95 $	271 $
Frais de garde d'enf.	100 $	100 $	100 $	100 $
Attribution totale moins déd. d'impôt	*422 $* *133 $*	*552 $* *186 $*	*435 $* *138 $*	*879 $* *320 $*
Contribution totale	289 $	366 $	297 $	559 $

Ainsi, la fourchette de l'attribution des pensions alimentaires pour enfants va de 422 $ à 879 $.

E. LA RÈGLE FONDÉE SUR UN POURCENTAGE DU REVENU ET UN MONTANT RÉSERVÉ

Le Comité sur le droit de la famille a fait l'essai d'une règle fondée sur un pourcentage du revenu et une réserve pour besoins personnels. Cette règle est appliquée de la même façon que la règle fondée sur un pourcentage du revenu sauf qu'une réserve pour les besoins personnels des parents est déduite avant l'application du pourcentage. Dans les catégories de revenu très faible, ce type de règle est identique à la règle australienne n° 1 (la prochaine règle à décrire) qui n'est appliquée que lorsque le parent gardien a un revenu inférieur à la moyenne des revenus hebdomadaires.

La règle fondée sur un pourcentage du revenu et un montant réservé est appliquée comme suit :

1) Déterminer le revenu brut du parent non gardien et celui du parent gardien

Exemple

Parent non gardien : Revenu brut = 40 000 $
Parent gardien : Revenu brut = 20 000 $

Revenu total des parents : 60 000 $

2) Déterminer la réserve pour besoins personnels des adultes (6 280 $ pour 1991).

3) Calculer le revenu du parent non gardien après déduction de la réserve pour besoins personnels du revenu brut.

A = revenu du parent non gardien - 6 280 $

Exemple

Parent non gardien : A = 40 000 $ - 6 280 $
= 33 720 $

4) Déterminer le pourcentage moyen des dépenses engagées pour les enfants au Canada et multiplier ce pourcentage par le revenu brut du parent non gardien et du parent gardien. Cela constitue le premier élément de l'attribution.

élément 1 = A x pourcentage des dépenses relatives aux enfants

Exemple

Le pourcentage moyen des dépenses relatives aux enfants établi selon le modèle fondé sur la consommation est de 6,94 %.

Parent non gardien : 33 720 $ x 6,94 = 2 340 $ par année, soit 195 $ par mois

5) Le calcul relatif à l'impôt est effectué et le rajustement requis est apporté en faveur du parent gardien. Le rajustement relatif à l'impôt est fondé sur le montant de l'élément 1 et sur les effets de son inclusion dans le revenu du parent gardien. Il constitue le deuxième élément de l'attribution.

Élément 2 = rajustement relatif à l'impôt

Exemple

Dans le présent exemple, les incidences fiscales d'une attribution mensuelle de pension alimentaire pour enfants de 195 $ sur le revenu du parent gardien sont de 77 $.

6) Déterminer les frais de garde d'enfant et les frais médicaux extraordinaires et les répartir entre les parents selon leur revenu total après déduction de la réserve pour besoins personnels.

$$\text{Élément 3} = \frac{\text{revenu du parent non gardien - 6 280 \$}}{\text{(revenu du parent non gardien-6 280 \$) + (revenu du parent gardien - 6 280 \$)}} \text{ X frais de garde d'enfant et frais médicaux extraordinaires}$$

Exemple

Parent non gardien :

$$\frac{40\,000\ \$ - 6\,280\ \$}{(40\,000\ \$ - 6\,280\ \$) + (20\,000\ \$ - 6\,280\ \$)} \times 150\ \$$$

$$= 107\$$$

7) Le total de l'attribution de pension alimentaire pour enfants correspond au total des trois éléments.

attribution = élément 1 + élément 2 + élément 3

Exemple

Parent non gardien : 195 $ + 77 $ + 107 $ = 379 $

Le tableau suivant indique les différentes étapes de l'attribution mensuelle de pension alimentaire pour enfants pour le **parent non gardien**, à partir du même scénario en combinaison avec la règle fondée sur un pourcentage fixe du revenu et les résultats des quatre modèles économiques.

	Consommation	Biens pour adultes	Engel élargi	Blackorby-Donaldson
Montant de base	195 $	267 $	203 $	428 $
Raj. relatif à l'impôt	77 $	106 $	80 $	204 $
Frais de garde d'enf.	107 $	107 $	107 $	107 $
Attribution totale	*379 $*	*480 $*	390 $	*739 $*
moins déd. d'impôt	*112 $*	*154 $*	116 $	*260 $*
Contribution totale	267 $	326 $	274 $	479 $

Ainsi, la fourchette de l'attribution des pensions alimentaires pour enfants va de 379 $ à 739 $.

F. LA RÈGLE AUSTRALIENNE

L'Australie a entrepris une réforme importante de son système de détermination et de perception des pensions alimentaires pour enfants. Les pensions alimentaires sont maintenant établies conformément aux règles et sont perçues par le ministère du Revenu par l'entremise des employeurs.

Dans la règle australienne, on a combiné des éléments particuliers des trois règles de base américaines. De la règle fondée sur le partage du revenu, on a tiré le principe de l'utilisation des revenus des deux parents. Les pourcentages établis sont fondés sur la recherche relative aux dépenses familiales engagées pour les enfants. Cependant, les pourcentages déterminés ne diminuent pas au fur et à mesure de l'augmentation du revenu, comme dans la règle fondée sur le partage du revenu. Ils demeurent constants aux différentes catégories de revenu tout comme dans le modèle fondé sur un pourcentage fixe du revenu. Dans la règle australienne, on a aussi adopté le concept de la réserve pour besoins personnels des parents établi par la règle Delaware Melson. Cependant, contrairement à ce que prescrit cette règle, les besoins de base des enfants ne sont pas précisés dans la règle australienne. Ils représentent simplement un pourcentage du revenu des parents qui reste après déduction de la réserve pour besoins personnels.

En Australie, il existe six formules pour la fixation des pensions alimentaires pour enfants. Le choix d'une formule dépend de la situation financière de la famille. Il existe une formule distincte pour régler chacun des cas suivants :

1. Lorsque le parent gardien a la garde exclusive de tous les enfants sur une base journalière et qu'il a un revenu inférieur aux revenus hebdomadaires moyens. (Les revenus annuels moyens sont de 26 125 $ australiens, 1 $ Can. vaut environ 0,90 $ australiens.)

2. Lorsque le parent non gardien a l'obligation de subvenir aux besoins de ses enfants naturels ou adoptés.

3. Lorsque le revenu imposable du parent gardien excède les revenus hebdomadaires moyens.

4. Lorsqu'il existe des ententes concernant la garde conjointe ou partagée.

5. Lorsque le gardien n'est pas un parent, afin de déterminer combien chaque parent doit verser.

6. Lorsque le parent non gardien a l'obligation de verser une pension alimentaire à plusieurs parents gardiens.

Si le revenu brut du parent gardien est inférieur aux revenus annuels moyens, la formule 1 est appliquée. La formule 1 produit des attributions de pensions alimentaires pour enfants identiques à celles que donne la règle fondée sur un pourcentage fixe du revenu et un montant réservé (règle E ci-dessus). Aux fins d'illustration, nous avons essayé la formule 3 dans laquelle le revenu brut du parent gardien excède les revenus hebdomadaires moyens (27 112 $ en 1991)[26]. Afin d'utiliser cette formule, nous avons modifié quelque peu le scénario:

> *Le revenu brut du parent gardien et celui du parent non gardien sont de 30 000 $ et 60 000 $ respectivement. Ils ont deux enfants dont les âges se situent entre 0 et 6 ans et 7 et 12 ans. Le total des frais de garde d'enfant est de 550 $.*

[26] Statistique Canada, Division du travail, 1991

La formule australienne 3, utilisée au Canada, serait appliquée comme suit:

1) Déterminer le revenu brut du parent non gardien et celui du parent gardien.

Exemple

Parent gardien : Revenu brut = 30 000 $
Parent non gardien : Revenu brut = 60 000 $

Revenu total des parents = 90 000 $

2) Déduire la réserve pour besoins personnels (6 280 $ en 1991) du revenu brut du parent non gardien. Le montant obtenu est le revenu rajusté du **parent non gardien.**

Revenu rajusté = revenu du parent non gardien - 6 280 $

Exemple

Parent non gardien : 60 000 $ - 6 280 $ = 53 720 $

3) Calculer le revenu non considéré du **parent gardien** en ajoutant le montant des besoins de base des enfants (3 140 $ pour chaque enfant) aux revenus annuels moyens.

Revenu non considéré = (27 112 $ + 3 140 $) x nombre d'enfants

Exemple

Parent gardien : 27 112 $ + (3 140 $ x 2) = 33 392 $

4) Soustraire le revenu non considéré du revenu brut du parent gardien. Le montant obtenu est le **revenu rajusté du parent gardien**.

Revenu rajusté du parent gardien = revenu du parent gardien - (27 112 $ + 3 140 $ x nombre d'enfants)

Exemple

Parent gardien : 30 000 $ - 33 392 $ = -3 392 $ ou 0 $

5) Soustraire le revenu rajusté du parent gardien du revenu rajusté du parent non gardien.

[revenu du parent non gardien - 6 280 $] - [revenu du parent gardien - (27 112 $ + 3 140 $ x nombre d'enfants)]

Exemple

53 720 $ - 0 $ = 53 720 $

6) Multiplier ce montant par le pourcentage moyen des dépenses relatives aux enfants provenant du tableau. Le résultat constitue l'élément 1 de l'attribution.

Élément 1 = (revenu du parent non gardien - 6 280 $) - [revenu du parent gardien - (27 112 $ + 3 140 $ x nombre d'enfants]
x pourcentage des dépenses relatives aux enfants

Exemple

Le pourcentage moyen des dépenses relatives aux enfants établi selon le modèle fondé sur la consommation pour deux enfants est de 10,35 %.

Parent non gardien : 53 720 $ x 10,35 % = 5 560 $ par année, soit 463 $ par mois

7) Le calcul de l'impôt est effectué et le rajustement nécessaire est apporté de façon à dédommager le parent gardien du montant qu'il devra payer en impôt. Le rajustement relatif à l'impôt est fondé sur le montant de l'élément 1 et sur ses effets sur le revenu du parent gardien. Il constitue le deuxième élément.

Élément 2 = rajustement d'impôt

Exemple

Dans cet exemple, les incidences fiscales d'une attribution mensuelle de pension alimentaire pour enfants de 463 $ sur le revenu du parent gardien sont de 479 $.

8) Déterminer les frais de garde d'enfant et les frais médicaux extraordinaires et les répartir entre les parents selon leur revenu brut après déduction de la réserve pour besoins personnels.

$$\text{Élément 3} = \frac{\text{revenu du parent non gardien - 6 280 \$}}{\text{(revenu du parent non gardien - 6 280 \$) + (revenu du parent gardien - 6 280 \$)}} \times \text{frais de garde d'enfant et frais médicaux extraordinaires}$$

Exemple

Parent non gardien :

$$\frac{60\,000\,\$ - 6\,280\,\$}{(60\,000\,\$ - 6\,280\,\$) + (30\,000\,\$ - 6\,280\,\$)} \times 550\,\$$$

$$= 382\,\$$$

9) L'attribution totale de pension alimentaire pour enfants correspond au total des trois éléments.

attribution = élément 1 + élément 2 + élément 3

Exemple

Parent non gardien : 463 $ + 479 $ + 382 $ = 1 324 $

Le tableau suivant indique les différentes étapes de l'attribution mensuelle de pension alimentaire pour enfants pour le **parent non gardien,** à partir du même scénario de cas en combinaison avec la règle australienne - Formule 3 et les résultats des quatre modèles économiques.

	Consommation	**Biens pour adultes**	**Engel élargi**	**Blackorby-Donaldson**
Montant de base	463 $	623 $	436 $	995 $
Raj. relatif à l'impôt	479 $	590 $	430 $	873 $
Frais de garde d'enf.	382 $	367 $	367 $	367 $
Attribution totale	1 324 $	1 579 $	1 233 $	2 234 $
moins déd. d'impôt	409 $	508 $	365 $	777 $
Contribution totale	915 $	1,071 $	868 $	1,457 $

Ainsi, la fourchette d'attribution des pensions alimentaires pour enfants va de 1 233 $ à 2 234 $.

G. LA REGLE FONDÉE SUR L'ÉGALISATION DES NIVEAUX DE VIE

Le Dr Judith Cassetty[27] a élaboré cette règle, qui a fait l'objet de discussions considérables aux États-Unis, mais n'a été adoptée par aucun État.

Cette règle a pour objet de faire en sorte que les enfants subissent la réduction de leur niveau de vie la plus faible possible à la suite de la dissolution de la famille. Un autre principe qui sous-tend cette règle est que le niveau de vie des enfants ne peut pas être dissocié de celui du parent gardien. Par conséquent, la règle vise à égaliser les niveaux de vie des ménages du parent gardien et du parent non gardien.

Selon cette règle, un montant correspondant au seuil de la pauvreté est attribué à chacun des membres des deux ménages. Le reste du revenu est redistribué proportionnellement selon le nombre de membres de chaque ménage. On tient compte du revenu des nouveaux conjoints dans la détermination de l'attribution. Étant donné que l'objet de cette règle est de redistribuer les ressources entre les familles, elle est considérée comme une règle fondée sur le partage des ressources. Il y a lieu de noter que cette règle ne nécessite pas de renseignements sur les dépenses relatives aux enfants. Elle permet plutôt de distribuer tout le revenu disponible des deux ménages en fonction des ressources disponibles et des besoins pré-établis des parents et des enfants.

Bien que cette règle n'ait été adoptée nulle part, certains États américains en ont adopté des éléments particuliers. Par exemple, les tribunaux de certains États peuvent invoquer leur pouvoir judiciaire discrétionnaire pour rajuster le montant de la pension alimentaire lorsqu'il existe de grandes disparités entre les niveaux de vie des deux ménages[28].

---

[27] Judith Cassetty, G.K. Sprinkle, Ralph White et Bill Douglas, The ELS (Equal Living Standards) Model For Child Support Awards, extrait d'Essentials of Child Support Guidelines Development, Economic Issues and Policy Considerations, Proceedings of the Women's Legal Defense Fund's National Conference of the Development of Child Support Guidelines, mai 1987, p. 335 et 336.

[28] C'est le cas au Tennessee, au Vermont, dans l'État de New York et dans le district de Columbia.

Selon cette méthode, l'attribution de pension alimentaire est déterminée comme suit:

1) Déterminer le revenu brut du parent non gardien et celui du parent gardien.

Exemple

Parent non gardien : Revenu brut = 40 000 $
Parent gardien : Revenu brut = 20 000 $

Revenu total des parents : 60 000 $

2) Déterminer le coût de la vie du parent gardien et celui du parent non gardien. Aux fins du présent exercice, le coût de la vie par adulte est réputé être de 6 280 $ et celui par enfant est réputé être de 3 140 $.

Coût de la vie = (6 280 $ x nombre d'adultes) + (3 140 $ x nombre d'enfants).

Exemple

En plus de supposer que le coût de la vie pour un adulte est de 6 280 $ et que celui pour un enfant est de 3 140 $, nous supposons aussi dans le présent scénario que le parent non gardien cohabite avec un autre adulte qui gagne le même revenu annuel que le parent gardien - 20 000 $. Le revenu du parent non gardien est donc 60 000 $ (40 000 $ + 20 000 $). Le parent gardien vit seul avec l'enfant.

Parent non gardien : 6 280 $ x 2 = 12 560 $
Parent gardien : 6 280 $ + 3 140 $ = 9 420 $

3) Le montant de base de la pension alimentaire est déterminé selon la formule suivante:

$$\text{Montant de base de la pension alimentaire} = \frac{(\text{coût de la vie du parent gardien} \times \text{revenu du parent non gardien}) - (\text{coût de la vie du parent non gardien} \times \text{revenu du parent gardien})}{\text{coût de la vie du parent gardien} + \text{coût de la vie du parent non gardien}}$$

Exemple

Parent non gardien :

$$\frac{(9\,420 \times 60\,000\,\$) - (12\,560\,\$ \times 20\,000\,\$)}{9\,420\,\$ + 12\,560\,\$} = 14\,286\,\$ \text{ par année soit } 1\,190\,\$ \text{ par mois}$$

4) Le calcul de l'impôt est effectué et le rajustement nécessaire est apporté en faveur du parent gardien. Le rajustement relatif à l'impôt est basé sur le montant de base.

Exemple

Les incidences fiscales d'une attribution mensuelle de pension alimentaire de 1 190 $ sur le revenu du parent gardien sont de 840 $.

5) L'attribution mensuelle de pension alimentaire est le montant de base majoré du rajustement relatif à l'impôt.

Attribution totale = montant de base + rajustement relatif à l'impôt

Exemple

Parent non gardien : 1 190 $ + 840 $ = 2 030 $

Il est important de noter que les revenus bruts des deux parents doivent être rajustés par rapport au revenu brut des ménages si l'un des deux commence ou cesse de vivre avec quelqu'un d'autre comme mari et femme.[29]

---

[29] Selon la règle fondée sur l'égalisation des niveaux de vie, si le parent non gardien vivait seul, l'attribution de pension alimentaire pour enfants serait de 2 272 $.

Les tableaux suivants présentent un aperçu des résultats des différentes règles pour chaque scénario en combinaison avec les quatre modèles économiques.

Tableau 11 SCÉNARIO I
Parents non gardiens - Attributions mensuelles de pensions alimentaires pour enfants[30] selon la règle et le modèle (en dollars et en pourcentage du revenu mensuel brut et net)

Revenu brut du parent gardien: 20 000 $
Revenu du parent non gardien: 40 000 $
Nombre d'enfants: 1 dont l'âge se situe entre 7 et 12 ans

Modèle / Règle	Consommation			Biens pour adultes			Engel élargi			Blackorby-Donaldson		
	$	Brut %	Net %	$	Brut %	Net %	$	Brut %	Net %	$	Brut %	Net %
Partage du revenu	383	11.5	16.3	598	17.9	25.4	427	12.8	18.2	830	24.9	35.3
Part. du rev. et montant réservé	407	12.2	17.3	643	19.3	27.3	456	13.7	19.4	915	27.5	38.9
Delaware Melson	648	19.4	27.5	777	23.3	33.0	672	20.2	28.6	1,105	33.1	47.0
Pourcentage fixe	422	12.7	17.9	552	16.6	23.5	435	13.1	18.5	879	26.4	37.4
Pour. fixe et montant rés.	379	11.4	16.1	480	14.4	20.4	390	11.7	16.6	739	22.2	31.4
Règle austr.[31]	379	11.4	16.1	480	14.4	20.4	389	11.7	16.5	739	22.2	31.4

[30] Ce montant comprend un rajustement relatif aux frais de garde d'enfant et aux incidences fiscales comme nous l'avons montré aux pages précédentes. Le tableau n'indique pas la valeur de la contribution pour le parent non gardien une fois la déduction calculée.

[31] En raison du revenu du parent gardien qui est inférieur aux revenus hebdomadaires moyens, la formule australienne #1 serait utilisée dans le présent scénario.

En résumé, comme l'indique le tableau 11, le montant de l'attribution de pensions alimentaires pour enfants se situe entre **383 $** (si l'on utilise la règle fondée sur le partage du revenu en combinaison avec le modèle fondé sur la consommation) et **1 105 $** (ou 2 030 $ si l'on utilise la règle fondée sur l'égalisation des niveaux de vie). Ces montants représentent 11,5 % et 33,1 % du revenu mensuel brut du parent non gardien (ou 60,9 % selon le modèle fondé sur l'égalisation des niveaux de vie).

Les tableaux suivants présentent les résultats de l'application à cinq scénarios de cas supplémentaires des différentes règles en combinaison avec les modèles économiques. On pourra trouver à l'annexe 1 un résumé des calculs relatifs à chaque scénario.

Tableau 12 SCÉNARIO 2

Parents non gardiens - Attributions mensuelles de pensions alimentaires pour enfants[32] selon la règle et le modèle (en dollars et en pourcentage du revenu mensuel brut et net)

Revenu brut du parent gardien : 30 000 $
Revenu du parent non gardien : 60 000 $
Nombre d'enfants : 2 dont l'âge se situe entre 7 et 12 ans et entre 0 et 6 ans

Modèle / Règle	Consommation			Biens pour adultes			Engel élargi			Blackorby-Donaldson		
	$	Brut %	Net %	$	Brut %	Net %	$	Brut %	Net %	$	Brut %	Net %
Partage du revenu	1,104	22.1	33.2	1,579	31.6	47.5	1,223	24.5	36.8	2,234	44.7	67.2
Part. du rev. et montant réservé	1,145	22.9	34.4	1,641	32.8	49.4	1,281	25.6	38.5	2,318	46.4	69.7
Delaware Melson	1,923	38.5	57.8	2,212	44.2	66.5	1,888	37.8	56.8	2,710	54.2	81.5
Pourcentage fixe	1,384	27.7	41.6	1,755	35.1	52.8	1,338	26.8	40.2	2,332	46.6	70.1
Pour. fixe et montant réservé	1,299	26.0	39.1	1,631	32.6	49.0	1,258	25.2	37.8	2,160	43.2	65.0
Règle austral.	1,324	26.5	39.8	1,666	33.3	50.1	1,282	25.6	38.6	2,202	44.0	66.2

Selon la règle fondée sur l'égalisation des niveaux de vie, si le parent non gardien vivait seul, l'attribution de pension alimentaire serait de 4 661 $. Quant aux autres changements dans la composition de la famille du parent non gardien, voir l'annexe 1.

Comme ce tableau l'indique, les attributions de pensions alimentaires pour enfants pourraient aller de 1 104 $ à 2 710 $.

---

[32] Dans ce tableau et les suivants, le montant indiqué comprend un rajustement relatif aux frais de garde d'enfant et aux incidences fiscales. **Il n'indique ni le montant de la déduction d'impôt ni la valeur réelle de l'attribution pour le parent non gardien, une fois la déduction calculée.**

Tableau 13 SCÉNARIO 3

Parents non gardiens - Attributions mensuelles de pensions alimentaires pour enfants selon la règle et le modèle (en dollars et en pourcentage du revenu mensuel brut et net)

Revenu brut du parent gardien : 50 000 $
Revenu brut du parent non gardien : 50 000 $
Nombre d'enfants : 3 dont l'âge se situe entre 7 et 12 ans et entre 13 et 17 ans

Modèle / Règle	Consommation			Biens pour adultes			Engel élargi			Blackorby-Donaldson		
	$	Brut %	Net %	$	Brut %	Net %	$	Brut %	Net %	$	Brut %	Net %
Partage du revenu	1,398	33.6	49.2	1,398	33.6	49.2	1,180	28.3	41.5	2,271	54.5	79.9
Part. du rev. et montant réservé	1,398	33.6	49.2	1,398	33.6	49.2	1,180	28.3	41.5	2,271	54.5	79.9
Delaware Melson	1,863	44.7	65.5	2,088	50.1	73.4	1,732	41.6	60.9	2,604	62.5	91.6
Pourcentage fixe	1,325	31.8	46.6	1,595	38.3	56.1	1,169	28.1	41.1	2,224	53.4	78.2
Pour. fixe et montant rés.	1,187	28.5	41.7	1,419	34.1	49.9	1,050	25.2	36.9	1,969	47.3	69.2
Règle austral.	884	21.2	31.1	1,051	25.2	37.0	779	18.7	27.4	1,422	34.1	50.0

Selon la règle fondée sur l'égalisation des niveaux de vie, si le parent non gardien vivait seul, l'attribution de pension alimentaire serait de 3 573 $. Quant aux autres changements dans la composition de la famille du parent non gardien, voir l'annexe 1.

Comme ce tableau l'indique, les attributions de pensions alimentaires pour enfants pourraient aller de 779 $ à 2 604 $.

Tableau 14 SCÉNARIO 4
Parents non gardiens - Attributions mensuelles de pensions alimentaires pour enfants selon la règle et le modèle (en dollars et en pourcentage du revenu brut et net)

Revenu brut du parent gardien : 20 000 $
Revenu brut du parent non gardien : 70 000 $
Nombre d'enfants : 4 dont l'âge se situe entre 13 et 17 ans, entre 7 et 12 ans et entre 0 et 6 ans

Modèle / Règle	Consommation			Biens pour adultes			Engel élargi			Blackorby-Donaldson		
	$	Brut %	Net %	$	Brut %	Net %	$	Brut %	Net %	$	Brut %	Net %
Partage du revenu	2,345	40.2	62.2	2,390	41.0	63.4	1,983	34.0	52.6	3,683	63.1	97.8
Part. du rev. et montant réservé	2,476	42.4	65.7	2,524	43.3	67.0	2,096	35.9	55.6	3,907	67.0	103.7
Delaware Melson	3,656	62.7	97.0	3,899	66.8	103.5	3,325	57.0	88.2	4,777	81.9	126.8
Pourcentage fixe	2,340	40.1	62.1	2,606	44.7	69.2	1,968	33.7	52.2	3,620	62.1	96.1
Pour. fixe et montant réservé	2,182	37.4	57.9	2,425	41.6	64.4	1,834	31.4	48.7	3,323	57.0	88.2
Règle austral.	2,182	37.4	57.9	2,425	41.6	64.4	1,834	31.4	48.7	3,323	57.0	88.2

Selon la règle fondée sur l'égalisation des niveaux de vie, si le parent non gardien vivait seul, l'attribution de pension alimentaire serait de 7 882 $. Quant aux autres changements dans la composition de la famille du parent non gardien, voir l'annexe 1.

Comme ce tableau l'indique, les attributions de pensions alimentaires pour enfants pourraient aller de 1 834 $ à 4 777 $.

Tableau 15 SCÉNARIO 5
Parents non gardiens - Attributions mensuelles de pensions alimentaires pour enfants selon la règle et le modèle (en dollars et en pourcentage du revenu mensuel brut et net)

Revenu brut du parent gardien : 40 000 $
Revenu brut du parent non gardien : 30 000 $
Nombre d'enfants : 2 dont l'âge se situe entre 13 et 17 ans et entre 7 et 12 ans

Modèle / Règle	Consommation			Biens pour adultes			Engel élargi			Blackorby-Donaldson		
	$	Brut %	Net %	$	Brut %	Net %	$	Brut %	Net %	$	Brut %	Net %
Partage du revenu	620	24.8	33.1	697	27.9	37.2	497	19.9	26.5	970	38.8	51.8
Part. du rev. et montant réservé	598	23.9	31.9	673	26.9	35.9	479	19.2	25.6	937	37.5	50.0
Delaware Melson	745	29.8	39.7	871	34.8	46.5	731	29.2	39.0	1,081	43.2	57.7
Pourcentage fixe	480	19.2	25.6	664	26.6	35.4	457	18.3	24.4	948	37.9	50.6
Pour. fixe et montant réservé	380	15.2	20.3	526	21.0	28.1	361	14.4	19.6	762	30.5	40.7
Règle austral.	274	11.0	14.6	380	15.2	20.3	260	10.4	13.9	557	22.3	30.8

Selon la règle fondée sur l'égalisation des niveaux de vie, si le parent non gardien vivait seul, l'attribution de pension alimentaire serait de 999 $. Quant aux autres changements dans la composition de la famille du parent non gardien, voir l'annexe 1.

Comme ce tableau l'indique, les attributions de pensions alimentaires pour enfants pourraient aller de 274 $ à 1 081 $.

Tableau 16 SCÉNARIO 6
Parents non gardiens - Attributions mensuelles de pensions alimentaires pour enfants selon la règle et le modèle (en dollars et en pourcentage du revenu mensuel brut et net)

Revenu brut du parent gardien : 10 000 $
Revenu brut du parent non gardien : 10 000 $
Nombre d'enfants : 1 dont l'âge se situe entre 0 et 6 ans

Modèle / Règle	Consommation			Biens pour adultes			Engel élargi			Blackorby-Donaldson		
	$	Brut %	Net %	$	Brut %	Net %	$	Brut %	Net %	$	Brut %	Net %
Partage du revenu	217	26.0	28.1	333	40.0	43.2	244	29.3	31.6	305	36.6	39.5
Part. du rev. et montant réservé	217	26.0	28.1	333	40.0	43.2	244	29.3	31.6	305	36.6	39.5
Delaware Melson	350	42.0	45.4	357	42.8	46.3	351	42.1	45.5	371	44.5	48.1
Pourcentage fixe	258	31.0	33.5	279	33.5	36.2	260	31.2	33.7	328	39.4	42.5
Pour. fixe et montant réservé	221	26.5	28.7	229	27.5	29.7	222	26.6	28.8	247	29.6	32.0
Règle austral.	221	26.5	28.7	229	27.5	29.7	222	26.6	28.8	247	29.6	32.0

Selon la règle fondée sur l'égalisation des niveaux de vie, si le parent non gardien vivait seul, l'attribution de pension alimentaire serait de 178 $. Quant aux autres changements dans la composition de la famille du parent non gardien voir l'annexe 1.

Comme ce tableau l'indique, les attributions de pensions alimentaires pour enfants pourraient aller de 217 $ à 371 $.

CHAPITRE 3

APPLICATION DES RÈGLES À DIFFÉRENTS MODÈLES ÉCONOMIQUES

Le présent chapitre a pour objet de présenter les résultats de l'application des différents modèles économiques pour déterminer les dépenses relatives aux enfants et d'indiquer la façon dont les montants seraient utilisés dans le cadre des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Nous présentons une évaluation des différentes règles et modèles économiques. Cette évaluation est fondée sur les résultats de l'application des règles aux méthodes économiques.

Pour faciliter la lecture, nous avons présenté des simulations réelles dans les annexes. L'annexe 2 donne les résultats de l'application des quatre différents modèles économiques servant à effectuer les estimations des dépenses annuelles relatives aux enfants à certains niveaux de revenu familial et selon le nombre d'enfants. L'annexe 3 énonce les détails techniques généraux des simulations. L'annexe 4 applique les résultats de l'utilisation des modèles économiques aux différentes règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants à divers niveaux de revenu. Les frais de garde d'enfant et les incidences de l'impôt sur le revenu ne sont pas compris dans l'analyse.

3.1 Méthode de simulation

Les simulations ont été effectuées au moyen des quatre **modèles économiques** d'estimation des dépenses relatives aux enfants et des sept **règles de fixation** des pensions alimentaires pour enfants. Dans la simulation, on tient compte de différents facteurs ou de diverses variables indépendantes, à savoir:

- revenu brut du parent gardien
- revenu brut du parent non gardien
- nombre total d'enfants
- âge des enfants répartis selon 3 groupes d'âge: de 0 à 6 ans, de 7 à 12 ans et de 13 à 17 ans.

Les valeurs utilisées dans la présente simulation étaient: (a) revenu brut de 10 000 $ à 70 000 $ (par intervalles de 5 000 $) pour chacun des parents, et (b) nombre total d'enfants allant de 1 à 4 et toutes combinaisons d'âge des enfants. Le nombre total des combinaisons examinées a été de 5 746 $[33].

À partir des quatre modèles économiques et des sept règles, quatre pourcentages moyens des dépenses relatives aux enfants et 28 attributions de pensions alimentaires pour enfants ont été calculées pour chacune des 5 746 combinaisons des variables indépendantes. Les résultats ont été totalisés et analysés. Nous avons ensuite évalué les modèles économiques et les règles à partir de l'analyse.

On trouvera à l'annexe 3 d'autres détails concernant la simulation, par exemple les paramètres utilisés dans les formules.

3.2 Critères d'évaluation

Nous avons établi les critères suivants pour évaluer les résultats des modèles économiques (aux fins d'estimation des dépenses relatives aux enfants) ainsi que les règles (aux fins de calcul des attributions de pensions alimentaires pour enfants). Ces critères sont décrits ci-dessous par rapport aux objectifs proposés en matière de pensions alimentaires pour enfants dans le document de travail de juin 1991 (voir page 7) :

Objectif 1 : Produire des niveaux suffisants et équitables de pensions alimentaires pour enfants

Cet objectif est étudié en profondeur à la Section 3 du document de travail publié en juin 1991. Manifestement, on ne peut entreprendre aucune analyse définitive de cet objectif tant que la consultation ne sera pas terminée.

Objectif 2 : Produire des montants qui soient objectivement déterminables, cohérents et prévisibles

Toutes les règles atteignent cet objectif, en comparaison d'une approche sans règle (c.-à-d. discrétionnaire).

---

[33] Le programme informatique est rédigé en SAS (Système d'analyse statistique) et il peut facilement recevoir différentes fourchettes de valeurs.

Objectif 3 : Assurer la flexibilité voulue pour tenir compte de diverses circonstances

Cohérence : il ne doit pas y avoir de discontinuité (interruption des données)[34] dans les valeurs simulées. Par exemple, un modèle sera jugé non cohérent si les dépenses estimatives relatives à un enfant sont de 100 $ par mois tandis que celles relatives à deux enfants sont de 400 $ par mois. De même une règle sera jugée non cohérente si les pensions alimentaires pour enfants varient énormément.

Solidité : le modèle ou la règle doit pouvoir être utilisé avec un large éventail de combinaisons de revenus et d'enfants. Par exemple, un modèle sera jugé non solide si les dépenses estimatives relatives aux enfants peuvent prendre des valeurs négatives dans une certaine fourchette de revenus familiaux. De même une règle sera jugée non solide si les attributions de pensions alimentaires pour enfants sont calculées comme étant négatives.

Absence de valeurs extrêmes : il ne doit pas y avoir de valeurs extrêmes parmi les valeurs de sortie. Les valeurs extrêmes peuvent produire des résultats non fiables. Ainsi, par exemple, un modèle sera jugé non fiable si les dépenses estimatives relatives à un enfant sont extrêmement faibles (p. ex., inférieures à 30 $ par mois) ou extrêmement élevées (p. ex., supérieures à 80 % du revenu familial brut). De même, une règle sera jugée non fiable si l'attribution de pensions alimentaires pour enfants est déraisonnablement élevée.

Objectif 4 : Être compréhensible et peu coûteuse à appliquer

Simplicité : les principes utilisés dans le modèle ou dans la règle doivent être faciles à comprendre pour des profanes.

Quantité de données nécessaire : le modèle ou la règle doit pouvoir être appliqué avec une quantité minimale de données.

---

[34] Par exemple, une augmentation considérable des paiements de pensions alimentaires pour enfants, mais seulement une légère augmentation du revenu total brut.

3.3 Évaluation des modèles économiques servant à l'estimation des dépenses relatives aux enfants

On pourra trouver à l'annexe 2 des tableaux comparatifs des dépenses estimatives relatives aux enfants. Il y a lieu de noter que les frais de garde d'enfant ne sont pas inclus dans les dépenses estimatives. On s'attend à ce que les dépenses particulières engagées pour la garde des enfants soient ajoutées aux coûts totaux relatifs aux enfants avant la répartition de ceux-ci entre les parents. Ainsi les dépenses totales relatives aux enfants sont plus élevées pour les familles qui doivent engager de tels coûts.

A. Le modèle fondé sur la consommation

Selon ce modèle, les dépenses estimatives sont généralement au deuxième rang dans l'ordre d'importance croissante des dépenses obtenues au moyen des quatre modèles économiques. Ce modèle produit les attributions de pensions alimentaires pour enfants les plus faibles pour les familles ayant un revenu familial brut faible et un petit nombre d'enfants.

Dans certains cas, les dépenses estimatives peuvent même prendre des valeurs négatives. Par exemple, si le revenu familial est de 10 000 $, les dépenses estimatives relatives à un enfant âgé de 6 ans ou moins seront de - 4 $ par mois.

Dans l'ensemble, ce modèle est simple et cohérent et il n'exige pas de quantités supplémentaires de données. Cependant, il n'est pas solide et il produit généralement des valeurs faibles.

B. Le modèle fondé sur les biens pour adultes

Selon ce modèle, les dépenses estimatives viennent généralement au deuxième rang dans l'ordre d'importance décroissante des dépenses produites par les quatre modèles économiques. Ce modèle produit des attributions de pensions alimentaires les plus élevées pour les familles ayant un revenu familial brut faible, quel que soit le nombre d'enfants. D'autre part, il produit les pensions alimentaires pour enfants les plus faibles, dans les cas où les familles ont un revenu familial brut élevé et un petit nombre d'enfants, surtout lorsque les enfants sont plus âgés.

Dans l'ensemble, ce modèle est simple, cohérent et solide et il n'exige pas de quantité supplémentaires de données. Cependant, il peut produire des dépenses estimatives faibles dans les familles comprenant un ou deux adolescents.

C. Le modèle Engel élargi

Selon ce modèle, les dépenses estimatives sont généralement les plus faibles des dépenses produites par les quatre modèles économiques. Cela est particulièrement vrai pour les familles ayant un nombre élevé d'enfants.

Dans l'ensemble, ce modèle est simple, cohérent et solide et il n'exige pas de données supplémentaires. Cependant, il produit souvent les valeurs les plus faibles.

D. Le modèle Blackorby-Donaldson

Selon ce modèle, les dépenses estimatives relatives aux enfants sont généralement les plus élevées de celles produites par les quatre modèles économiques. Cela est particulièrement vrai pour les familles ayant le revenu familial brut le plus élevé, quel que soit le nombre d'enfants.

Dans certains cas, les attributions de pensions alimentaires pour enfants fondées sur ce modèle peuvent atteindre 50 % du revenu brut du parent non gardien de quatre enfants. L'estimation élevée résulte surtout de la répartition des frais de logement, étant donné qu'on suppose que tous les membres de la famille partagent également l'ensemble des frais de logement.

Dans l'ensemble, ce modèle est cohérent et solide, mais il n'est pas simple; il exige plus de données que les autres modèles économiques et il produit des valeurs plus élevées que celles des autres modèles.

3.4 Évaluation des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants

On trouvera à l'annexe 1 les détails techniques des sept règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants. On pourra trouver à l'annexe 3 des tableaux comparatifs des attributions de pensions alimentaires pour enfants. Les commentaires suivants sur les différentes règles sont formulés avant l'examen de l'effet des frais de garde d'enfant, des frais médicaux extraordinaires et des incidences de l'impôt sur l'attribution des pensions alimentaires.

A. Partage du revenu

Cette règle produit des attributions de pensions alimentaires pour enfants proportionnelles au revenu des deux parents. Elle est simple et facile à expliquer. Après la règle fondée sur un pourcentage fixe du revenu (règle D), c'est celle dont le calcul est le plus facile.

Dans l'ensemble, cette règle est simple, cohérente et solide, elle ne produit pas de valeurs extrêmes et elle n'exige pas de quantité supplémentaires de données.

B. Partage du revenu et montant réservé

Cette règle produit des attributions de pensions alimentaires pour enfants semblables à celles que donne la règle fondée sur le partage du revenu (règle A). La seule différence est que l'effet du revenu sera légèrement amplifié; en d'autres termes, le parent ayant le revenu le plus élevé des deux sera responsable d'une plus grande part des dépenses relatives à l'enfant. Aussi, si le parent non gardien a un revenu plus élevé que le parent gardien, sa part proportionnelle sera plus élevée, et vice versa. Cet effet d'amplification s'accroît si un montant en dollars plus élevé est attribué à la réserve pour besoins personnels.

Pour cette raison, un parent non gardien ayant un revenu très faible ne sera responsable que d'une très petite part des dépenses totales relatives aux enfants, dans certains cas de moins de 20 %.

Une préoccupation théorique concernant cette règle est que les pourcentages provenant des modèles économiques sont dérivés du revenu brut et que, par conséquent, ils ne doivent être appliqués qu'au revenu brut, non pas au revenu après déduction de la réserve pour besoins personnels.

Dans l'ensemble, cette règle est cohérente et solide et elle ne produit pas de valeurs extrêmes. Cependant, elle est un peu plus compliquée que la règle fondée sur le partage du revenu et elle exige une détermination de la valeur de la réserve pour besoins personnels.

C. Delaware Melson

Cette règle produit les deuxièmes attributions de pensions alimentaires pour enfants payables par le parent non gardien selon l'ordre d'importance décroissante. Ceci est dû aux deux éléments de la règle, le partage des besoins de base des enfants et le redressement du niveau de vie. Si un montant en dollars élevé est attribué aux besoins

de base de l'enfant, l'attribution calculée pour le parent non gardien peut même être plus élevée que le total des dépenses estimatives relatives aux enfants.

Dans l'ensemble, cette règle est cohérente mais non solide, elle produit des valeurs inférieures à celles de la règle fondée sur l'égalisation des niveaux de vie et elle exige des renseignements supplémentaires sur le montant en dollars de la réserve pour besoins personnels et des besoins de base de l'enfant, ainsi que sur le pourcentage moyen du revenu familial brut dépensé pour les enfants. En outre, bien que cette règle puisse sembler valable, sur le plan théorique, elle est plus difficile à expliquer, en particulier en ce qui concerne l'élément de redressement du niveau de vie.

D. Pourcentage fixe du revenu

Cette règle produit généralement des attributions de pensions alimentaires pour enfants proches de celles que donnent la règle fondée sur le partage du revenu (règle A).

Dans l'ensemble, cette règle est la plus directe des sept et elle est la plus facile à appliquer, du point de vue de la quantité de calculs nécessaire. Elle est aussi cohérente et solide, elle ne produit pas de valeur extrême et elle n'exige pas de quantité supplémentaire de données.

E. Pourcentage fixe du revenu et montant réservé

Dans la plupart des cas, cette règle produit la deuxième attribution de pensions alimentaires pour enfants, dans l'ordre d'importance croissante.

Dans l'ensemble, cette règle est cohérente et solide. Elle est simple quoique un peu plus compliquée que la règle fondée sur un pourcentage fixe du revenu (règle D). Elle produit des valeurs faibles et elle exige des renseignements supplémentaires quant au montant en dollars de la réserve pour besoins personnels. En outre, elle soulève une préoccupation théorique, du fait que les pourcentages provenant des modèles économiques sont dérivés du revenu brut et que, par conséquent, ils ne doivent être appliqués qu'à celui-ci, non pas au revenu après déduction de la réserve pour besoins personnels.

F. La règle australienne

Cette règle produit généralement des attributions de pensions alimentaires pour enfants les plus basses. Si le revenu du parent gardien est faible, cette règle donne le

même résultat que la règle fondée sur un pourcentage fixe du revenu et un montant réservé (règle E). Si le parent gardien gagne plus que le parent non gardien, les attributions de pensions alimentaires pour enfants seront encore plus basses. D'autre part, si le parent non gardien gagne plus que le parent gardien, les attributions de pensions alimentaires pour enfants seront semblables à celles calculées selon la règle fondée sur le partage du revenu (règle A).

Dans l'ensemble, cette règle est la plus compliquée de toutes parce qu'elle comprend en fait deux règles, selon que le revenu du parent gardien est supérieur ou inférieur aux revenus annuels moyens. En outre, elle n'est pas solide (car elle peut parfois produire des attributions négatives de pensions alimentaires pour enfants), elle n'est pas cohérente, elle produit des valeurs extrêmes et elle exige plus de renseignements supplémentaires que n'importe quelle autre règle.

G. Égalisation des niveaux de vie

Cette règle produit les attributions de pensions alimentaires estimatives les plus élevées si le parent non gardien a un revenu beaucoup plus élevé que le parent gardien. Cependant, cela n'est vrai que si le parent non gardien n'a pas de personne à charge subséquente. S'il a des personnes à charge (conjoint ou enfant ou les deux) en raison d'une relation subséquente, alors les attributions estimatives peuvent être beaucoup plus faibles que celles produites par les autres règles. Dans certains cas, les attributions peuvent même prendre des valeurs négatives.

Dans l'ensemble, cette règle n'est pas simple et elle est difficile à expliquer, Elle n'est pas cohérente, étant donné que les attributions de pensions alimentaires calculées varient énormément selon les différents profils de revenu. Elle n'est pas solide, elle produit des valeurs extrêmes et elle exige des renseignements supplémentaires quant au montant en dollars des calculs relatifs au coût de la vie.

CHAPITRE 4
LES INCIDENCES FISCALES DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Le présent chapitre donne un aperçu du régime fiscal actuel et de la politique derrière celui-ci concernant les paiements de pensions alimentaires pour enfants. Cette politique permet aux personnes qui versent des pensions alimentaires pour enfants de déduire de leur revenu imposable le plein montant des paiements admissibles et elle oblige les bénéficiaires des pensions à déclarer ces paiements comme un revenu sur lequel il doivent payer de l'impôt. En outre, un examen des différents crédits d'impôt offerts aux parents gardiens est présenté. Certains effets du régime actuel d'impôt sur le revenu sur les attributions de pensions alimentaires pour enfants et les problèmes d'application du régime actuel aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants seront aussi cernés.

4.1 Aperçu du régime fiscal canadien en ce qui concerne les pensions alimentaires pour enfants

La politique concernant l'inclusion et la déduction des paiements de pensions alimentaires pour enfants a été élaborée en 1942, année où les taux d'impôt sur le revenu des particuliers augmentaient rapidement à cause de la guerre. Depuis lors, elle a fait l'objet de plusieurs modifications, y compris l'ajout d'un critère selon lequel ces paiements doivent être payables périodiquement. On a aussi élargi la ligne de conduite de façon à ce qu'elle comprenne les paiements de pensions alimentaires pour enfants effectués en vertu d'accords écrits et ceux faits à des tiers et à des ex-conjoints de fait.

Il existe un certain nombre de raisons de principe à la déduction des paiements de pensions alimentaires par le payeur et à l'inclusion de ces montants dans le revenu imposable du bénéficiaire. La raison d'être de cette politique a été expliquée par le ministère des Finances. Tout d'abord, c'est un principe de l'impôt que, lorsqu'une déduction a été prise à l'égard d'un paiement, le bénéficiaire de ce paiement doit payer de l'impôt sur celui-ci. En second lieu, le traitement fiscal accordé à l'égard des paiements de pensions alimentaires est conforme au principe de base de l'équité selon lequel des contribuables ayant les mêmes revenus provenant de différentes sources doivent payer le même montant d'impôt. Troisièmement, l'aide fiscale apportée par la déduction peut encourager le payeur à faire des paiements réguliers et complets.[35] Quatrièmement, ce traitement fiscal constitue une subvention qui profite aux enfants

[35] Malgré cette politique, l'Ontario a annoncé récemment que 75 % des personnes qui paient des pensions alimentaires pour enfants ne se conforment pas entièrement à l'ordonnance alimentaire.

puisqu'elle encourage le payeur à effectuer des paiements de pensions alimentaires plus élevés.

Lorsque la politique a été élaborée, la majorité des personnes qui payaient des pensions alimentaires se trouvaient dans une tranche d'imposition plus élevée que celle des bénéficiaires. Étant donné qu'un dollar de paiement de pensions alimentaires pour enfants permet au payeur de déduire un montant d'impôt supérieur à l'augmentation d'impôt que subit le bénéficiaire, la déduction réduit les impôts fédéral et provincial combinés du couple séparé et peut encourager le payeur à augmenter le montant des paiements de pensions alimentaires pour enfants. Toutefois, comme le nombre de tranches d'imposition a été réduit, les créanciers et les débiteurs de pensions alimentaires ne sont pas nécessairement soumis à des taux d'imposition différents malgré que les uns peuvent avoir des revenus supérieurs à ceux des autres.

Selon des statistiques sur l'imposition de 1988 fournies par Revenu Canada, environ 60 % des personnes effectuant des paiements de pensions alimentaires pour enfants se trouvaient dans les deux tranches d'imposition supérieures avant la déduction des paiements de pensions alimentaires. Près de 90 % des bénéficiaires étaient soit non imposables ou dans la tranche d'imposition la plus basse. Après la déduction par le payeur et l'inclusion par le bénéficiaire des paiements de pensions alimentaires, 50 % des payeurs demeurent dans les deux tranches d'imposition les plus élevées, tandis que 80 % des bénéficiaires restent non imposables ou dans la tranche d'imposition la plus basse. De nouveau, ces montants montrent la grande disparité de revenu qui existe entre les bénéficiaires de pensions alimentaires (qui sont surtout des femmes et des enfants)[36] et les payeurs de pensions alimentaires (qui sont surtout des hommes). Ces chiffres probants semblent aussi indiquer que, dans la vaste majorité des cas, il existe des possibilités de partager avec les enfants, les économies d'impôt provenant de la déduction des paiements de pensions alimentaires.

Manifestement, l'incidence du régime fiscal sur les paiements de pensions alimentaires est importante et ne peut pas être négligée par ceux qui aident à négocier les ordonnances alimentaires et ceux qui les déterminent. En fait, les subventions fiscales fédérales et provinciales relatives aux paiements de pensions alimentaires pour enfants, après déduction de l'impôt payé par les bénéficiaires s'élèvent à quelque 250 millions de dollars par année.[37]

---

[36] Selon l'Évaluation de la Loi sur le divorce, les femmes se sont vues attribuer la garde exclusive des enfants dans les trois quarts des cas. Dans 98 % des cas, la pension alimentaire pour enfants allait du père à la mère.

[37] Ce chiffre fut transmis par le ministère des Finances.

Le régime fiscal fournit au parent gardien une aide fiscale, en lui donnant la possibilité de bénéficier de l'équivalent du crédit de marié (seulement s'il ne se remarie pas), du crédit d'impôt pour enfants, du crédit de TPS pour enfants et de la déduction des frais de garde d'enfant. Ce parent bénéficie aussi des paiements d'allocations familiales.

Les sous-alinéas 60b)c)c.1) et 56(1)b)c)c.1) sont les dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[38], qui stipulent que les paiements de pensions alimentaires doivent être inclus dans le revenu du bénéficiaire et peuvent être déduits du revenu du payeur.

Selon la LIR les paiements de pensions alimentaires sont classés dans deux catégories. Essentiellement, la différence entre les deux catégories consiste en ce que, pour qu'un paiement soit une pension alimentaire aux termes de l'article 60(b), il faut que le couple soit séparé de façon officielle. Par exemple, le couple doit avoir signé un accord de séparation, obtenu une séparation judiciaire ou un divorce et vivre séparé. Bien que le présent rapport porte uniquement sur les pensions alimentaires pour enfants, les dispositions de la LIR concernant les pensions alimentaires s'appliquent aussi bien à celles versées au profit du conjoint qu'à celles versées pour les enfants.

Aux termes de l'article 60 b) de la LIR, les pensions alimentaires versées à un conjoint ou à un ex-conjoint sont déductibles s'il est satisfait aux exigences suivantes:

> «a) le montant a été payé à titre de pension alimentaire ou autre allocation pour subvenir aux besoins du conjoint ou de l'ex-conjoint, des enfants issus du mariage, ou des deux;
>
> b) les conjoints ou ex-conjoints devaient vivre séparés au moment où le paiement a été fait et durant le reste de l'année et étaient séparés en vertu d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'un accord écrit de séparation;
>
> c) le paiement a été fait en vertu d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit;
>
> d) le paiement était payable périodiquement.»[39]

---

[38] S.C. 1970-1971-1972, c.63 modifié (ci-après appelé la «LIR»).

[39] Bulletin d'interprétation IT-118R3, 21 décembre 1990.

Lorsque les paiements de pensions alimentaires ont été reçus, ils doivent être inclus dans le revenu du conjoint bénéficiaire.[40]

Aux fins d'application de l'article 60 c), une pension alimentaire est payée lorsque les conjoints n'ont pas obtenu de divorce ou de séparation judiciaire ou qu'ils n'ont pas conclu d'accord de séparation écrit et qu'ils vivent séparés et que l'un des conjoints a l'obligation en vertu d'une ordonnance du tribunal de payer une pension alimentaire à l'autre, pour subvenir à ses besoins ou à ceux de ses enfants. Par exemple, des pensions alimentaires sont payées lorsque les parents ont entrepris des procédures de divorce et que le divorce n'a pas encore été accordé mais que le tribunal a ordonné le paiement d'une pension alimentaire provisoire.

Les paiements de pension alimentaire faits à un conjoint séparé sont déductibles en vertu de l'article 60 c) de la LIR s'il est satisfait aux exigences suivantes :

> «a) le montant est payé à titre de pension alimentaire pour subvenir aux besoins du conjoint, des enfants du conjoint, ou des deux;
>
> b) les conjoints vivent séparés au moment où le paiement est fait et durant le reste de l'année;
>
> c) le paiement est fait en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent;
>
> d) le montant est payable périodiquement[41]».

Il doit aussi être satisfait aux exigences ci-dessus pour qu'un payeur puisse déduire les paiements de pension alimentaire faits à un ex-conjoint de fait, aux termes du paragraphe 60 c.1). Un conjoint de fait est défini comme étant un particulier de sexe opposé qui, avant la date de l'ordonnance, vivait avec le bénéficiaire dans une situation assimilable à une union conjugale ou est le père naturel ou la mère naturelle d'un enfant du bénéficiaire. Cette disposition s'applique donc au paiement de pension alimentaire lorsque les parents de l'enfant n'ont jamais été mariés.

---

[40] Alinéa 56(1)b) de la LIR.

[41] Ibid.

Les paiements de pension alimentaire qui ont été reçus aux termes des articles 60(c) et 60 (c.1) doivent être inclus dans le revenu du conjoint bénéficiaire[42] ou du conjoint de fait[43].

Lorsque le conjoint bénéficiaire, l'ex-conjoint ou l'ex-conjoint de fait est une personne non résidante, les paiements de pensions alimentaires sont assujettis à l'impôt des non-résidents conformément à l'alinéa 212(1)f) de la LIR. Dans ces cas, un montant d'environ 25 % est déduit des sommes versées par le contribuable canadien, qui bénéficie de la déduction de leur plein montant. Toutefois, en vertu des lois et des principes qui régissent la situation fiscale du conjoint bénéficiaire dans le pays où il se trouve, il peut se voir accorder par celui-ci un crédit équivalant à l'impôt total ou à une partie de l'impôt.

Cependant, si le bénéficiaire de la pension alimentaire vit au Canada mais que la personne qui verse cette pension réside dans un autre pays, selon le pays de résidence et si ce pays est signataire d'une convention spéciale avec le Canada, il se peut que le bénéficiaire de la pension n'ait pas à inclure le montant de la pension reçu dans son revenu.

À certaines conditions, les paiements faits à des tiers peuvent faire l'objet d'un traitement semblable à celui des paiements de pensions alimentaires réguliers, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit des paiements faits à un tiers au profit du conjoint, de l'ex-conjoint ou d'un enfant confié à la garde du conjoint ou de l'ex-conjoint. Par exemple, de tels montants pourraient être payés à l'égard de la maison familiale (paiements hypothécaires, loyer, services publics, assurances), de frais de scolarité, de frais médicaux, etc.

Selon une disposition de présomption incluse à l'article 60.1(1), le contribuable peut obtenir une déduction des paiements de pensions alimentaires faits à des tiers lorsqu'il est autrement satisfait aux exigences du paragraphe 60 b), c) ou c.1).

Sous réserve de certaines conditions, lorsque les paiements faits à des tiers ne sont pas déductibles en vertu du paragraphe 60 b), c) ou c.1) à titre d'"allocation" qui est «payée périodiquement» ou qui est «reçue» par la personne bénéficiant de la pension, une seconde disposition de présomption incluse dans le paragraphe 60.1(2) autorise la déduction des paiements faits à des tiers à condition que l'accord de séparation ou l'ordonnance mentionne expressément l'intention du contribuable de faire appliquer les paragraphes 60.1(2) et 56.1(2).

---

[42] Alinéa 56(1)c) de la LIR.

[43] Alinéa 56(1)c.1) de la LIR.

La déduction des paiements faits à des tiers a pour effet leur inclusion dans le revenu réputé du bénéficiaire.[44]

4.2 Crédits d'impôt pour le parent gardien

Un certain nombre de crédits à l'égard d'un enfant peuvent habituellement être demandés par un parent gardien. Cependant, plusieurs facteurs peuvent réduire ou même rendre nulle la valeur de ces crédits. Au nombre de ces facteurs, il y a lieu de mentionner le revenu du parent gardien, son état civil, l'âge de l'enfant et le revenu de l'enfant. Pour ces raisons, les crédits d'impôt du parent gardien ne font normalement pas l'objet de négociations entre les parents. De plus, il est probable qu'un bon nombre des crédits ne pourrait pas être demandé par le couple intact. Aux termes du paragraphe 118(5) de la LIR, les crédits d'impôt non remboursables suivants sont accordés aux parents gardiens qui doivent inclure les paiements de pensions alimentaires dans leur revenu[45].

Aux termes de l'alinéa 118(1)b) de la LIR, les parents divorcés ou séparés peuvent demander l'équivalent de crédit de marié à l'égard d'un enfant[46] s'il est satisfait aux exigences suivantes :

1) le contribuable n'est pas marié ou

2) s'il l'est, ne vit pas avec son conjoint ni ne subvient aux besoins de celui-ci, pas plus que son conjoint ne subvient à ses besoins, et

3) il tient, seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, et habite, un établissement domestique autonome et il subvient réellement aux besoins d'une personne parente[47] qui, à ce moment, est entièrement à sa charge ou à sa charge et à celle de l'autre ou des autres personnes qui tiennent l'établissement, et

---

[44] Article 56.1 de la LIR.

[45] Nous avons utilisé les chiffres de 1991 pour représenter les conséquences fiscales de cette déduction pour le parent gardien.

[46] Un seul crédit d'impôt de ce genre est permis pour un ménage. On peut demander à l'égard des autres enfants une exemption pour enfants à charge.

[47] Les personnes liées entre elles sont les personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.

4) la personne à charge doit être âgée de moins de 18 ans ou être à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du contribuable.

Le montant maximal de l'équivalent du crédit de marié (EM) attribuable à l'enfant correspond à 17 % de 5 233 $, soit 889,61 $ en 1991. Si le revenu de l'enfant pour 1991 est de 524 $ ou moins, il n'a aucun effet sur l'EM du parent. Si le revenu de l'enfant pour 1991 excède 525 $, l'EM du parent est réduit de 17 % de l'excédent. Ainsi, le crédit disparaît lorsque le revenu de l'enfant atteint 5 758 $. •

L'alinéa 118(1)d) de la LIR permet à un parent qui verse une pension alimentaire de demander une déduction à l'égard d'un ou plusieurs enfants (autres qu'une personne à charge pour laquelle il peut avoir demandé l'EM) qui sont âgés de moins de 18 ans à n'importe quel moment de l'année. On calcule le crédit en appliquant le pourcentage approprié, qui est de 17 % en 1991, au montant obtenu en soustrayant de 406 $ la fraction du revenu de l'enfant excédant 2 617 $. Si le revenu de l'enfant atteint 3 023 $, le crédit est égal à zéro. Lorsqu'il y a plus de deux enfants, le renvoi au montant dc 406 $ sur la formule a été interprété comme signifiant 812 $ pour chaque enfant subséquent. Il en résulte que le crédit maximal permis à l'égard de chacun des deux premiers enfants est de 69 $. Le crédit est doublé jusqu'à concurrence de 138 $ pour le troisième enfant et les enfants subséquents.

Une plus grande déduction est permise à un conjoint soutenant une personne qui est à sa charge en raison d'une infirmité physique ou mentale et qui est âgée de plus de 18 ans. Dans ce cas, le renvoi au montant de 406 $, dans la formule ci-dessus, doit être interprété comme signifiant 1 540 $ et le crédit maximal s'élève à 261,80 $.

Les frais de garde d'enfant engagés pour permettre à un parent d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise, de suivre des cours ou d'effectuer des recherches sont déductibles pour le parent gardien.[48] La déduction maximale permise est de 4 000 $ par enfant âgé de moins 7 ans et de 2 000 $ par enfant dont l'âge se situe entre 7 et 13 ans. Il n'est fixé aucune limite d'âge lorsque l'enfant est invalide et une déduction maximale de 4 000 $ est alors permise.

---

[48] Article 63 de la LIR.

Le parent gardien peut demander un crédit d'impôt pour enfants remboursable à l'égard de chaque enfant admissible.[49] Le crédit maximal est de 792 $ à l'égard d'un enfant âgé de moins de 7 ans et de 585 $ à l'égard d'un enfant âgé de 7 ans ou plus et il est assujetti à une réduction fondée sur le montant des frais de garde d'enfant déduit aux termes de l'article 63 et sur la fraction du revenu du parent gardien excédant 25 215 $.

Le crédit d'impôt remboursable pour taxe sur les produits et services est payé trimestriellement au parent gardien à l'égard de chaque personne à charge admissible. Le montant du crédit est de 193 $ pour le premier enfant à charge et de 102 $ pour chaque enfant subséquent. Un montant de 102 $ supplémentaire est accordé à une famille monoparentale (l'allocation de personne seule). Le crédit est réduit de 5 % de la fraction du revenu du parent excédant le seuil de revenu de 25 215 $.

Les frais médicaux engagés à l'égard d'un enfant peuvent être déduits par le parent qui peut demander un crédit[50] pour personnes à charge. Le crédit est de 17 % des frais médicaux admissibles pour le parent et l'enfant qui excèdent le moindre des deux montants suivants : 1 570 $ ou 3 % du revenu du parent.

Un montant maximal de 600 $ peut être transféré par un enfant à un parent à l'égard des crédits de frais de scolarité et d'études que l'enfant est incapable d'utiliser entièrement[51] . Dix-sept pour cent des frais de scolarité admissibles et environ 10 $ par mois de participation à un programme d'études admissible sont déductibles de l'impôt sur le revenu fédéral autrement payable.

---

[49] Alinéa 122.2(1) de la LIR. Le Budget de 1992 a proposé que ce crédit, que les allocations familiales et que le crédit d'enfant à charge, soient remplacés par un nouveau crédit pour enfant, à être payé sur une base mensuelle, à partir de janvier 1993. Ce crédit sera établi en fonction des revenus nets de la famille de façon similaire à un crédit d'impôt remboursable et comprendra de plus, un supplément pour revenu gagné jusqu'à concurrence de 500 $ pour les familles à faible revenu.

[50] Sous-alinéa 118.2(2)(a) de la LIR.

[51] Article 118.9 de la LIR.

4.3 Les incidences du régime d'impôt sur le revenu sur les pensions alimentaires pour enfants

Toutes les personnes impliquées dans la détermination des pensions alimentaires pour enfants doivent tenir compte des incidences fiscales peu importe si les attributions résultent d'accords entre les parents, de négociations entre les avocats ou de décisions des tribunaux. Bien que les incidences fiscales devraient constituer un élément de toutes les déterminations de pensions alimentaires pour enfants, il existe des motifs de croire que ces calculs ne sont peut-être pas toujours effectués[52]. De plus, lorsque les conséquences fiscales sont effectuées, il n'existe aucune ligne directrice officielle montrant la façon dont on doit en tenir compte.

Aux termes de la Loi sur le divorce, les parents ont l'obligation financière conjointe de subvenir aux besoins de leurs enfants. Cette obligation doit être répartie entre les conjoints selon leur capacité de contribution respective. En vertu des lois des provinces et des territoires, les parents mariés et non mariés ont des obligations semblables envers leurs enfants. S'il n'est pas tenu compte des incidences fiscales, le parent gardien assume une obligation financière beaucoup plus grande qu'il ne pouvait s'attendre. Dans ces cas, les parents gardiens doivent acquitter l'impôt sur le revenu sur toutes les sommes reçues des parents non gardiens, à titre de pensions alimentaires pour enfants. Les parents non gardiens bénéficient donc d'une déduction à l'égard de la pension alimentaire et les parents gardiens doivent compenser la perte qu'ils subissent à même leur propre revenu, ce qui peut leur causer des difficultés financières.

La majorité des déterminations de pensions alimentaires au Canada sont effectuées par voie de négociation et de règlement. Dans les cas où les pensions alimentaires pour enfants ont été négociées entre les parents et acceptées par eux, il est impossible d'établir s'il a été tenu compte des incidences fiscales. Toutefois, que les incidences fiscales aient ou non été considérées dans l'attribution de pension alimentaire, le payeur aura la possibilité de déduire le montant total qu'il a payé à titre de pension alimentaire.

S'il faut tenir compte des incidences fiscales, plusieurs questions doivent être prises en considération. Dans la Loi sur le divorce et dans les lois provinciales et

---

[52] Une enquête sur les juges a été effectuée en février 1990 par le juge R. James Williams. Des réponses au questionnaire ont été reçues de 147 juges. Les résultats indiquent que seule une minorité d'avocats présentent les calculs relatifs à l'impôt sur le revenu aux tribunaux lorsqu'il conviendrait de le faire. De plus, l'enquête montre que la majorité des juges n'effectuent pas leurs propres calculs relatifs à l'impôt sur le revenu si l'avocat ne leur en présente pas.

Juge R. James Williams, Child Support, An Update and Revision of Quantification of Child Support, (1989) 18 R.F.L. 234), le 2 mai 1990.

territoriales il n'est nullement indiqué, ni la façon dont les calculs doivent être effectués, ni la façon dont l'avantage de la déduction doit être partagé entre les parents.

Dans la plupart des cas, lorsque le tribunal fixe un montant représentant les besoins de l'enfant, ce montant est ensuite divisé en proportion du revenu respectif de chacun des parents. Puis, l'on augmente la part du parent non gardien afin de dédommager le parent gardien de l'impôt qu'il devra payer. La personne qui paye la pension alimentaire déduit alors le montant total payé, de son revenu, ce qui peut représenter un avantage fiscal supérieur au montant réellement payé pour compenser l'impôt que le parent gardien devra payer. Très souvent, lorsque les incidences fiscales ont été prises en considération de cette façon, le bénéfice de la déduction n'est pas transmis au parent gardien pour le bénéfice des enfants.

Lorsqu'il est manifeste que les parents n'ont pas les moyens de subvenir aux besoins de l'enfant, l'avantage de la déduction pour le parent non gardien peut être considéré afin d'inciter à augmenter légèrement le montant de la pension alimentaire pour enfants. Cependant, il n'y a pas de consensus ni de prescription quant à la façon dont cette déduction doit être partagée entre les parents.

Pour faire en sorte que les bénéfices du système fiscal soient considérés de façon équitable, il faudrait prendre deux mesures supplémentaires dans le cadre de la détermination de la pension alimentaire de chaque enfant : 1) l'avantage de la déduction pour le parent non gardien devrait être déterminé et 2) cet avantage devrait être expressément divisé entre les parents. Cependant, même si ces deux mesures étaient prises, il reste le problème de la façon dont l'avantage doit être réparti entre les parents. On pourrait alléguer que l'avantage devrait être attribué entièrement à l'enfant ou qu'il devrait être divisé entre les parents également ou en proportion de leur participation respective aux coûts engagés pour l'enfant.

La responsabilité, pour le parent gardien dont le revenu est imposable, d'inclure le montant de la pension alimentaire reçue dans son revenu est une autre question qu'il vaut la peine d'étudier. Pour le parent gardien, économiser la fraction du paiement de la pension alimentaire qui doit être payée en impôt sur le revenu à la fin de l'année peut se révéler un lourd fardeau. Bien que certains puissent soutenir que ce fardeau ne doit pas être reconnu, les parents gardiens doivent économiser la fraction de l'attribution qui concerne l'impôt. Dans certains cas, il n'est pas possible, financièrement, d'économiser cet argent chaque mois sans imposer des privations aux enfants. Il est important d'étudier cette question dans le contexte réel où elle se présente, à savoir que les deux tiers des femmes et des enfants du Canada vivent dans la pauvreté après un

divorce[53]. Cependant, dans certains cas, le crédit d'impôt pour enfants et le crédit d'impôt pour taxe sur les produits et services peuvent compenser les impôts à payer.

Un autre point important dont il faut tenir compte est que les incidences fiscales d'une attribution de pension alimentaire peuvent varier avec le passage du temps. Il serait idéal que les ordonnances alimentaires varient de façon à traduire l'évolution des taux d'imposition marginaux des parents à mesure qu'elle se produit. On s'assurerait ainsi que les parents continuent d'être responsables de la même proportion des besoins des enfants au cours des années. À l'heure actuelle, les frais juridiques qu'il faudrait engager pour faire modifier les ordonnances alimentaires ont un effet de dissuasion sur de telles demandes.

Si l'on devait élaborer des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, il faudrait tenir compte des incidences fiscales des pensions alimentaires afin de faire en sorte que les calculs nécessaires soient effectués et de préciser la façon dont ils doivent l'être. Par exemple, on pourrait fournir aux parents, aux avocats et aux tribunaux des tableaux précis indiquant la façon de calculer l'attribution complète des pensions alimentaires pour enfants en tenant compte de ces incidences fiscales. Cependant, un tableau spécifique contenant des ajustements fiscaux ne serait pas nécessairement approprié lorsque le paiement de la pension alimentaire aurait comme résultat, par exemple, un changement du taux d'imposition marginal. Dans ces cas, des calculs précis devront encore être effectués par les parents, les avocats et les tribunaux. Par conséquent, bien que des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants cherchent à simplifier la méthode de détermination de ces pensions et les rendre plus équitables, dans le cadre du régime d'imposition actuel, cette tâche demeure assez complexe.

---

[53] Ministère de la Justice, Évaluation de la Loi sur le divorce, mai 1990.

CONCLUSION

Le Comité sur le droit de la famille espère recevoir des commentaires constructifs sur les deux documents de travail publics.

Les lecteurs désireront peut-être formuler des commentaires seulement sur les questions de fonds soulevées dans le document public intitulé *Pensions alimentaires pour enfants* qui a été publié en juin 1991. D'autre part, ils peuvent aussi préférer formuler des commentaires sur les différents modèles économiques présentés, sur les différents types de règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, sur les effets de la combinaison des différents modèles économiques avec les diverses règles et sur les incidences fiscales des pensions alimentaires pour enfants.

Les présentations écrites peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

Projet concernant les pensions alimentaires pour enfants
Comité fédéral-provincial-territorial sur le droit de la famille
a/s du ministère de la Justice du Canada
239, rue Wellington, Bureau 758
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

et au bureau du procureur général ou au ministère de la Justice de votre province ou territoire.

Les présentations doivent être reçues au plus tard le 11 octobre 1992.

ANNEXE 1

RÉSULTATS DE CERTAINS SCÉNARIOS

ANNEXE 1. RÉSULTATS DE CERTAINS SCÉNARIOS

SCÉNARIO 2 :

Revenu brut mensuel du parent gardien 2 500 $ (30 000 $ par année)
Revenu brut mensuel du parent non gardien 5 000 $ (60 000 $ par année)
Total du revenu brut mensuel 7 500 $ (90 000 $ par année)

Nombre d'enfant : 2 Âge des enfants : 7-12 0-6

DÉPENSES MENSUELLES ESTIMATIVES ENGAGÉES POUR LES ENFANTS SELON LES MODÈLES ÉCONOMIQUES

	Consommation	Biens pour adultes	Engel élargi	Blackorby-Donaldson
Montant de base	549	934	654	1 492
Frais de garde	550	550	550	550
TOTAL	1 099	1 484	1 204	2 042

ATTRIBUTION MENSUELLE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

[Abréviation : Gard = Parent gardien, Ngard = Parent non gardien]

MODÈLE ÉCONOMIQUE >>>>>	[1]		[2]		[3]		[4]	
RÈGLE	Consommation		Biens pour adultes		Engel élargi		Blackorby-Donaldson	
[A] Partage du revenu	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard
Montant de base	183	366	311	623	218	436	497	995
Raj. rel. à l'imp.		371		590		430		873
Frais de garde	183	367	183	367	183	367	183	367
ATTRIB. TOTALE		1 104		1 579		1 233		2 234
Déduction d'impôt (-)		312		508		365		777
Contribution	366	792	495	1 071	401	868	681	1 457
% du revenu	14.7	15.8	19.8	21.4	16.1	17.4	27.2	29.1
[B] Partage du revenu et montant réservé	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard
Montant de base	168	381	286	648	200	454	457	1 035
Raj. rel. à l'imp.		383		612		446		901
Frais de garde	168	382	168	382	168	382	168	382
ATTRIB. TOTALE		1 145		1 641		1 281		2 318
Déduction d'impôt (-)		323		527		379		805
Contribution	337	822	454	1 114	369	902	626	1 513
% du revenu	13.5	16.4	18.2	22.3	14.7	18.0	25.0	30.3

[C] Delaware Melson

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	789	953	768	1 229
Raj. rel. à l'imp.	753	877	738	1 099
Frais de garde	382	382	382	382
ATTRIB. TOTALE	1 923	2 212	1 888	2 710
Déduction d'impôt (-)	657	781	642	995
Contribution	1 266	1 431	1 246	1 715
% du revenu	25.3	28.6	24.9	34.3

[D] Pourcentage fixe du revenu

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	518	717	493	1 053
Raj. rel. à l'imp.	500	671	479	913
Frais de garde	367	367	367	367
ATTRIB. TOTALE	1 384	1 755	1 338	2 332
Déduction d'impôt (-)	427	580	409	817
Conttribution	957	1 175	929	1 515
% du revenu	19.1	23.5	18.6	30.3

[E] Pourcentage fixe du revenu et montant réservé

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	463	642	441	943
Raj. rel. à l'imp.	454	607	435	836
Frais de garde	382	382	382	382
ATTRIB. TOTALE	1 299	1 631	1 258	2 160
Déduction d'impôt (-)	386	523	369	740
Contribution	913	1 108	889	1 420
% du revenu	18.3	22.2	17.8	28.4

[F] Modèle australien

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	463	642	441	943
Raj. rel. à l'imp.	479	642	459	878
Frais de garde	382	382	382	382
ATTRIB. TOTALE	1 324	1 666	1 282	2 202
Déduction d'impôt (-)	409	554	390	782
Contribution	915	1 112	892	1 420
% du revenu	18.3	22.2	17.8	28.4

COMPOSITION DE LA FAMILLE DU PARENT NON GARDIEN	1 ADULTE	2 ADULTES	2 ADULTES 1 ENFANT	2 ADULTES 2 ENFANTS
[G] Égalisation des niveaux de vie				
	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Transfert	2 500	2 500	1 944	1 500
Raj. rel. à l'imp.	2 161	2 161	1 663	1 269
ATTRIB. TOTALE	4 661	4 661	3 607	2 769
Déduction d'impôt (-)	1 595	1 595	1 389	1 144
Transfert total	3 066	3 066	2 218	1 625
% du revenu	61.3	61.3	44.4	32.5

REMARQUE : Étant donné les méthodes d'arrondissement, les montants indiqués dans le tableau ci-dessus peuvent être légèrement différents des montants exacts.

SCÉNARIO 3 :

Revenu brut mensuel du parent gardien 4 167 $ (50 000 $ par année)
Revenu brut mensuel du parent non gardien 4 167 $ (50 000 $ par année)
Total du revenu brut mensuel 8 333 $ (100 000 $ par année)

Nombre d'enfant : 3 Âge des enfants : 13-17 7-12 0-6

DÉPENSES MENSUELLES ESTIMATIVES ENGAGÉES POUR LES ENFANTS SELON LES MODÈLES ÉCONOMIQUES

	Consommation	Biens pour adultes	Engel élargi	Blackorby-Donaldson
Montant de base	1 272	1 273	1 036	2 195
Frais de garde	400	400	400	400
TOTAL	1 672	1 673	1 436	2 595

ATTRIBUTION MENSUELLE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

[Abréviation : Gard = Parent gardien, Ngard = Parent non gardien]

MODÈLE ÉCONOMIQUE >>>	[1]		[2]		[3]		[4]	
RÈGLE	Consommation		Biens pour adultes		Engel élargi		Blackorby-Donaldson	
[A] Partage du revenu								
	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard
Montant de base	636	636	636	636	518	518	1 097	1 097
Raj. rel. à l'imp.		562		562		462		974
Frais de garde	200	200	200	200	200	200	200	200
ATTRIB. TOTALE		1 398		1 398		1 180		2 271
Déduction d'impôt (-)		492		492		403		837
Contribution	836	906	836	906	718	777	1 297	1 434
% du revenu	20.1	21.7	20.1	21.7	17.2	18.7	31.1	34.4
[B] Partage du revenu et montant réservé								
	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard
Montant de base	636	636	636	636	518	518	1 097	1 097
Raj. rel. à l'imp.		562		562		462		974
Frais de garde	200	200	200	200	200	200	200	200
ATTRIB. TOTALE		1 398		1 398		1 180		2 271
Déduction d'impôt (-)		492		492		403		837
Contribution	836	906	836	906	718	777	1 297	1 434
% du revenu	20.1	21.7	20.1	21.7	17.2	18.7	31.1	34.4

[C] Delaware Nelson

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	858	971	792	1 229
Raj. rel. à l'imp.	805	917	740	1 175
Frais de garde	200	200	200	200
ATTRIB. TOTALE	1 863	2 088	1 732	2 604
Déduction d'impôt (-)	710	797	647	959
Contribution	1 153	1 291	1 085	1 645
% du revenu	27.7	31.0	26.0	39.5

[D] Pourcentage fixe du revenu

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	597	741	512	1,073
Raj. rel. à l'imp.	528	654	457	951
Frais de garde	200	200	200	200
ATTRIB. TOTALE	1 325	1 595	1 169	2 224
Déduction d'impôt (-)	462	573	398	821
Contribution	863	1 022	771	1 403
% du revenu	20.7	24.5	18.5	33.7

[E] Pourcentage fixe du revenu et montant réservé

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	522	648	448	938
Raj. rel. à l'imp.	465	571	402	831
Frais de garde	200	200	200	200
ATTRIB. TOTALE	1 187	1 419	1 050	1 969
Déduction d'impôt (-)	405	500	349	736
Contribution	782	919	701	1 233
% du revenu	18.8	22.1	16.8	29.6

[F] Modèle australien

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	361	448	310	649
Raj. rel. à l'imp.	323	403	269	573
Frais de garde	200	200	200	200
ATTRIB. TOTALE	884	1 051	779	1 422
Déduction d'impôt (-)	281	350	237	502
Contribution	603	701	542	920
% du revenu	14.5	16.8	13.0	22.1

COMPOSITION DE LA FAMILLE DU PARENT NON GARDIEN	1 ADULTE	2 ADULTES	2 ADULTES 1 ENFANT	2 ADULTES 2 ENFANTS
[G] Égalisation des niveaux de vie				
	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Transfert	1 786	2 778	2 083	1 515
Raj. rel. à l'imp.	1 787	2 745	2 075	1 348
ATTRIB. TOTALE	3 573	5 523	4 158	2 863
Déduction d'impôt (-)	1 241	1 233	1 241	1 062
Transfert total	2 332	4 290	2 917	1 801
% du revenu	56.0	103.0	70.0	43.2

REMARQUE : Étant donné les méthodes d'arrondissement, les montants indiqués dans le tableau ci-dessus peuvent être légèrement différents des montants exacts.

SCÉNARIO 4 :

Revenu brut mensuel du parent gardien 1 667 $ (20 000 $ par année)
Revenu brut mensuel du parent non gardien 5 833 $ (70 000 $ par année)
Total du revenu brut mensuel 7 500 $ (90 000 $ par année)

Nombre d'enfant : 4 Âge des enfants : 13-17 7-12 7-12 0-6

DÉPENSES MENSUELLES ESTIMATIVES ENGAGÉES POUR LES ENFANTS SELON LES MODÈLES ÉCONOMIQUES

	Consommation	Biens pour adultes	Engel élargi	Blackorby-Donaldson
Montant de base	1 350	1 381	1 104	2 255
Frais de garde	400	400	400	400
TOTAL	1 750	1 781	1 504	2 655

ATTRIBUTION MENSUELLE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

[Abréviation : Gard = Parent gardien, Ngard = Parent non gardien]

MODÈLE ÉCONOMIQUE >>>	[1]		[2]		[3]		[4]	
RÈGLE	Consommation		Biens pour adultes		Engel élargi		Blackorby-Donaldson	
[A] Partage du revenu								
	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard
Montant de base	300	1 050	307	1 074	245	859	501	1 754
Raj. rel. à l'imp.		984		1 005		813		1 618
Frais de garde	89	311	89	311	89	311	89	311
ATTRIB. TOTALE		2 345		2 390		1 983		3 683
Déduction d'impôt (-)		894		912		745		1 449
Contribution	389	1 452	396	1 479	334	1 238	590	2 234
% du revenu	23.3	24.9	23.8	25.3	20.1	21.2	35.4	38.3
[B] Partage du revenu et montant réservé								
	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard
Montant de base	239	1 111	245	1 137	196	909	399	1 855
Raj. rel. à l'imp.		1 036		1 058		858		1 723
Frais de garde	71	329	71	329	71	329	71	329
ATTRIB. TOTALE		2 476		2 524		2 096		3 907
Déduction d'impôt (-)		940		960		784		1 527
Contribution	310	1 536	316	1 564	267	1 312	470	2 381
% du revenu	18.6	26.3	18.9	26.8	16.0	22.5	28.2	40.8

[C] Delaware Nelson

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	1 660	1 769	1 510	2 175
Raj. rel. à l'imp.	1 667	1 801	1 486	2 273
Frais de garde	329	329	329	329
ATTRIB. TOTALE	3 656	3 899	3 325	4 777
Déduction d'impôt (-)	1 490	1 577	1 336	1 848
Contribution	2 166	2 322	1 989	2 929
% du revenu	37.1	39.8	34.1	50.2

[D] Pourcentage fixe du revenu

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	1 048	1 191	851	1 722
Raj. rel. à l'imp.	981	1 104	806	1 586
Frais de garde	311	311	311	311
ATTRIB. TOTALE	2 340	2 606	1 968	3 620
Déduction d'impôt (-)	891	1 001	739	1 419
Contribution	1 449	1 605	1 229	2 201
% du revenu	24.8	27.5	21.1	37.7

[E] Pourcentage fixe du revenu et montant réservé

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	954	1 084	774	1 568
Raj. rel. à l'imp.	899	1 012	731	1 426
Frais de garde	329	329	329	329
ATTRIB. TOTALE	2 182	2 425	1 834	3 323
Déduction d'impôt (-)	819	919	677	1 288
Contribution	1 363	1 506	1 158	2 035
% du revenu	23.4	25.8	19.8	34.9

[F] Modèle australien

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	954	1 084	774	1 568
Raj. rel. à l'imp.	899	1 012	731	1 426
Frais de garde	329	329	329	329
ATTRIB. TOTALE	2 182	2 425	1 834	3 323
Déduction d'impôt (-)	819	919	677	1 288
Contribution	1 363	1 506	1 158	2 035
% du revenu	23.4	25.8	19.8	34.9

COMPOSITION DE LA FAMILLE DU PARENT NON GARDIEN	1 ADULTE	2 ADULTES	2 ADULTES 1 ENFANT	2 ADULTES 2 ENFANTS
[G] Égalisation des niveaux de vie				
	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Transfert	3 958	3 833	3 333	2 917
Raj. rel. à l'imp.	3 924	3 804	3 321	2 918
ATTRIB. TOTALE	7 882	7 637	6 654	5 835
Déduction d'impôt (-)	1 971	1 973	1 979	1 984
Transfert totalfer	5 912	5 665	4 676	3 851
% du revenu	101.3	97.1	80.2	66.0

REMARQUE : Étant donné les méthodes d'arrondissement, les montants indiqués dans le tableau ci-dessus peuvent être légèrement différents des montants exacts.

SCÉNARIO 5 :

Revenu brut mensuel du parent gardien 3 333 $ (40 000 $ par année)
Revenu brut mensuel du parent non gardien 2 500 $ (30 000 $ par année)
Total du revenu brut mensuel 5 833 $ (70 000 $ par année)

Nombre d'enfant : 2 Âge des enfants : 13-17 7-12

DÉPENSES MENSUELLES ESTIMATIVES ENGAGÉES POUR LES ENFANTS SELON LES MODÈLES ÉCONOMIQUES

	Consommation	Biens pour adultes	Engel élargi	Blackorby-Donaldson
Montant de base	780	882	625	1 257
Frais de garde	0	0	0	0
TOTAL	780	882	625	1 257

ATTRIBUTION MENSUELLE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

(Abréviation : Gard = Parent gardien, Ngard = Parent non gardien)

MODÈLE ÉCONOMIQUE >>>	[1]		[2]		[3]		[4]	
RÈGLE	Consommation		Biens pour adultes		Engel élargi		Blackorby-Donaldson	
[A] Partage du revenu	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard
Montant de bas	446	334	504	378	357	268	719	539
Raj. rel. à l'imp.		286		319		229		431
Frais de garde	0	0	0	0	0	0	0	0
ATTRIB. TOTALE		620		697		497		970
Déduction d'impôt (-)		211		233		176		310
Contribution	446	409	504	464	357	321	719	660
% du revenu	13.4	16.4	15.1	18.6	10.7	12.8	21.6	26.4
[B] Partage du revenu et montant réservé	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard
Montant de base	458	322	518	364	367	258	738	519
Raj. rel. à l'imp.		276		309		221		418
Frais de garde	0	0	0	0	0	0	0	0
ATTRIB. TOTALE		598		673		479		937
Déduction d'impôt (-)		205		226		171		301
Contribution	458	393	518	447	367	308	738	636
% du revenu	13.7	15.7	15.5	17.9	11.0	12.3	22.1	25.4

[C] Delaware Nelson

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	398	469	390	587
Raj. rel. à l'imp.	347	402	341	494
Frais de garde	0	0	0	0
ATTRIB. TOTALE	745	871	731	1 081
Déduction d'impôt (-)	252	290	248	353
Contribution	493	580	482	728
% du revenu	19.7	23.2	19.3	29.1

[D] Pourcentage fixe du revenu

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	259	359	246	526
Raj. rel. à l'imp.	221	305	211	422
Frais de garde	0	0	0	0
ATTRIB. TOTALE	480	664	457	948
Déduction d'impôt (-)	171	223	165	304
Contribution	309	440	292	644
% du revenu	12.3	17.6	11.7	25.8

[E] Pourcentage fixe du revenu et montant réservé

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	205	284	195	416
Raj. rel. à l'imp.	175	242	166	346
Frais de garde	0	0	0	0
ATTRIB. TOTALE	380	526	361	762
Déduction d'impôt (-)	140	184	134	251
Contribution	239	341	227	511
% du revenu	9.6	13.7	9.1	20.4

[F] Modèle australien

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	148	205	140	300
Raj. rel. à l'imp.	126	175	120	257
Frais de garde	0	0	0	0
ATTRIB. TOTALED	274	380	260	557
Déduction d'impôt (-)	105	140	101	193
Contribution	168	239	159	364
% du revenu	6.7	9.6	6.4	14.6

COMPOSITION DE LA FAMILLE DU PARENT NON GARDIEN	1 ADULTE	2 ADULTES	2 ADULTES 1 ENFANT	2 ADULTES 2 ENFANTS
[G] Égalisation des niveaux de vie				
	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Transfert	556	1 250	741	333
Raj. rel. à l'imp.	443	1 000	572	285
ATTRIB. TOTALE	999	2 250	1 313	618
Déduction d'impôt (-)	318	557	407	211
Transfert total	680	1 693	906	407
% du revenu	27.2	67.7	36.2	16.3

REMARQUE : Étant donné les méthodes d'arrondissement, les montants indiqués dans le tableau ci-dessus peuvent être légèrement différents des montants exacts.

SCÉNARIO 6 :

Revenu brut mensuel du parent gardien 833 $ (10 000 $ par année)
Revenu brut mensuel du parent non gardien 833 $ (10 000 $ par année)
Total du revenu brut mensuel 1 667 $ (20 000 $ par année)

Nombre d'enfant : 1 Âge des enfants : 0-6

DÉPENSES MENSUELLES ESTIMATIVES ENGAGÉES POUR LES ENFANTS SELON LES MODÈLES ÉCONOMIQUES

	Consommation	Biens pour adultes	Engel élargi	Blackorby-Donaldson
Montant de base	33	261	88	208
Frais de garde	400	400	400	400
TOTAL	433	661	488	608

ATTRIBUTION MENSUELLE DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

[Abréviation : Gard = Parent gradien, Ngard = Parent non gardien]

MODÈLE ÉCONOMIQUE >>>	[1]		[2]		[3]		[4]	
RÈGLE	Consommation		Biens pour adultes		Engel élargi		Blackorby-Donaldson	
[A] Partage du revenu	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard
Montant de base	17	17	131	131	44	44	104	104
Raj. rel. à l'imp.		0		2		0		1
Frais de garde	200	200	200	200	200	200	200	200
ATTRIB. TOTALE		217		333		244		305
Déduction d'impôt (-)		4		47		11		38
Contribution	217	213	331	286	244	233	304	267
% du revenu	26.0	25.5	39.7	34.3	29.3	28.0	36.5	32.0
[B] Partage du revenu et montant réservé	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard	Gard	Ngard
Montant de base	17	17	131	131	44	44	104	104
Raj. rel. à l'imp.		0		2		0		1
Frais de garde	200	200	200	200	200	200	200	200
ATTRIB. TOTALE		217		333		244		305
Déduction d'impôt (-)		4		47		11		38
Contribution	217	213	331	286	244	233	304	267
% du revenu	26.0	25.5	39.7	34.3	29.3	28.0	36.5	32.0

[C] Delaware Melson

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	143	148	144	158
Raj. rel. à l'imp.	7	9	7	13
Frais de garde	200	200	200	200
ATTRIB. TOTALE	350	357	351	371
Déduction d'impôt (-)	52	54	52	57
Contribution	298	303	299	314
% du revenu	35.8	36.3	35.8	37.7

[D] Pourcentage fixe du revenu

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	58	79	60	127
Raj. rel. à l'imp.	0	0	0	1
Frais de garde	200	200	200	200
ATTRIB. TOTALE	258	279	260	328
Déduction d'impôt (-)	17	27	19	47
Contribution	241	252	241	281
% du revenu	28.9	30.3	28.9	33.7

[E] Pourcentage fixe du revenu et montant réservé

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	21	29	22	47
Raj. rel. à l'imp.	0	0	0	0
Frais de garde	200	200	200	200
ATTRIB. TOTALE	221	229	222	247
Déduction d'impôt (-)	5	8	6	13
Contribution	216	221	216	234
% du revenu	26.0	26.6	26.0	28.1

[F] Modèle australien

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Montant de base	21	29	22	47
Raj. rel. à l'imp.	0	0	0	0
Frais de garde	200	200	200	200
ATTRIB. TOTALE	221	229	222	247
Déduction d'impôt (-)	5	8	6	13
Contribution	216	221	216	234
% du revenu	26.0	26.6	26.0	28.1

COMPOSITION DE LA FAMILLE DU PARENT NON GARDIEN	1 ADULTE	2 ADULTES	2 ADULTES 1 ENFANT	2 ADULTES 2 ENFANTS

[G] Égalisation des niveaux de vie

	Ngard	Ngard	Ngard	Ngard
Transfert	167	238	104	0
Raj. rel. à l'imp.	11	28	1	1
ATTRIB. TOTALE	178	266	105	1
Déduction d'impôt (-)	55	71	38	0
Transfert total	123	195	67	1
% du revenu	14.7	23.4	8.0	0.1

REMARQUE : Étant donné les methodes d'arrondissement, les montants indiqueés dans le tableau ci-dessus peuvent être légérement différents des montants exacts.

ANNEXE 2

DÉPENSES ANNUELLES COMPARATIVES ENGAGÉES POUR LES ENFANTS

ANNEXE 4. DÉPENSES ANNUELLES COMPARATIVES ENGAGÉES POUR LES ENFANTS (EN $ ET EN % DU REVENU FAMILIAL BRUT) CERTAIN REVENUS FAMILIAUX SELON LE MODÈLE ÉCONOMIQUE

(I) POUR LES COUPLES AYANT UN SEUL ENFANT

MODÈLE ÉCONOMIQUE >>>[1]		[2]	[3]	[4]
REVENU	Consommation	Biens pour adultes	Engel élargi	Blackorby-Donaldson
Âge de l'enfant : 0-6				
20 000 $	401(2.0)	3 137(15.7)	1 057(5.3)	2 499(12.5)
30 000 $	1 036(3.5)	3 890(13.0)	1 585(5.3)	3 749(12.5)
40 000 $	1 671(4.2)	4 531(11.3)	1 755(4.4)	4 198(10.5)
50 000 $	2 306(4.6)	5 100(10.2)	2 194(4.4)	5 248(10.5)
60 000 $	2 941(4.9)	5 618(9.4)	2 633(4.4)	6 298(10.5)
70 000 $	3 576(5.1)	6 097(8.7)	3 072(4.4)	7 347(10.5)
80 000 $	4 211(5.3)	6 544(8.2)	3 670(4.6)	9 078(11.3)
90 000 $	4 846(5.4)	6 966(7.7)	4 129(4.6)	10 212(11.3)
100 000 $	5 481(5.5)	7 366(7.4)	4 588(4.6)	11 347(11.3)
110 000 $	6 116(5.6)	7 748(7.0)	5 046(4.6)	12 482(11.3)
120 000 $	6 751(5.6)	8 114(6.8)	5 505(4.6)	13 617(11.3)
Âge de l'enfant : 7-12				
20 000 $	766(3.8)	3 475(17.4)	1 693(8.5)	3 145(15.7)
30 000 $	1 483(4.9)	4 309(14.4)	2 539(8.5)	4 717(15.7)
40 000 $	2 200(5.5)	5 020(12.6)	2 811(7.0)	5 810(14.5)
50 000 $	2 917(5.8)	5 650(11.3)	3 514(7.0)	7 262(14.5)
60 000 $	3 634(6.1)	6 224(10.4)	4 216(7.0)	8 715(14.5)
70 000 $	4 351(6.2)	6 754(9.6)	4 919(7.0)	10 167(14.5)
80 000 $	5 068(6.3)	7 250(9.1)	5 878(7.3)	12 846(16.1)
90 000 $	5 785(6.4)	7 717(8.6)	6 612(7.3)	14 452(16.1)
100 000 $	6 502(6.5)	8 161(8.2)	7 347(7.3)	16 058(16.1)
110 000 $	7 219(6.6)	8 584(7.8)	8 082(7.3)	17 664(16.1)
120 000 $	7 936(6.6)	8 989(7.5)	8 817(7.3)	19 270(16.1)
Âge de l'enfant : 3-17				
20 000 $	1 854(9.3)	3 834(19.2)	2 286(11.4)	3 739(18.7)
30 000 $	2 815(9.4)	4 754(15.8)	3 430(11.4)	5 608(18.7)
40 000 $	3 776(9.4)	5 538(13.8)	3 796(9.5)	7 227(18.1)
50 000 $	4 737(9.5)	6 233(12.5)	4 745(9.5)	9 034(18.1)
60 000 $	5 698(9.5)	6 866(11.4)	5 695(9.5)	10 841(18.1)
70 000 $	6 659(9.5)	7 451(10.6)	6 644(9.5)	12 648(18.1)
80 000 $	7 620(9.5)	7 998(10.0)	7 938(9.9)	16 103(20.1)
90 000 $	8 581(9.5)	8 513(9.5)	8 930(9.9)	18 116(20.1)
100 000 $	9 542(9.5)	9 003(9.0)	9 923(9.9)	20 129(20.1)
110 000 $	10 503(9.5)	9 469(8.6)	10 915(9.9)	22 141(20.1)
120 000 $	11 464(9.6)	9 917(8.3)	11 907(9.9)	24 154(20.1)

(II) POUR DES COUPLES AYANT DEUX ENFANTS

MODÈLE ÉCONOMIQUE >>> [1]		[2]	[3]	[4]
REVENU	Consommation	Biens pour adultes	Engel élargi	Blackorby-Donaldson
Âge des enfants : 0-6 0-6				
20 000 $	1 083(5.4)	4 854(24.3)	1 707(8.5)	4 147(20.7)
40 000 $	2 361(5.9)	7 011(17.5)	2 835(7.1)	6 720(16.8)
60 000 $	3 639(6.1)	8 692(14.5)	4 253(7.1)	10 081(16.8)
80 000 $	4 917(6.1)	10 125(12.7)	5 928(7.4)	14 333(17.9)
100 000 $	6 195(6.2)	11 397(11.4)	7 410(7.4)	17 917(17.9)
120 000 $	7 473(6.2)	12 554(10.5)	8 892(7.4)	21 500(17.9)
Âge des enfants : 7-12 0-6				
20 000 $	1 483(7.4)	5 046(25.2)	2 009(10.0)	4 409(22.0)
40 000 $	2 941(7.4)	7 288(18.2)	3 335(8.3)	7 395(18.5)
60 000 $	4 399(7.3)	9 037(15.1)	5 003(8.3)	11 093(18.5)
80 000 $	5 857(7.3)	10 526(13.2)	6 974(8.7)	15 916(19.9)
100 000 $	7 315(7.3)	11 849(11.8)	8 718(8.7)	19 895(19.9)
120 000 $	8 773(7.3)	13 052(10.9)	10 462(8.7)	23 874(19.9)
Âge des enfants : 7-12 7-12				
20 000 $	1 881(9.4)	5 244(26.2)	2 300(11.5)	4 661(23.3)
40 000 $	3 517(8.8)	7 574(18.9)	3 819(9.5)	8 028(20.1)
60 000 $	5 153(8.6)	9 391(15.7)	5 728(9.5)	12 043(20.1)
80 000 $	6 789(8.5)	10 939(13.7)	7 985(10.0)	17 387(21.7)
100 000 $	8 425(8.4)	12 313(12.3)	9 982(10.0)	21 734(21.7)
120 000 $	10 061(8.4)	13 563(11.3)	11 978(10.0)	26 081(21.7)
Âge des enfants : 13-17 0-6				
20 000 $	2 679(13.4)	5 244(26.2)	2 300(11.5)	4 661(23.3)
40 000 $	4 673(11.7)	7 574(18.9)	3 819(9.5)	8 028(20.1)
60 000 $	6 667(11.1)	9 391(15.7)	5 728(9.5)	12 043(20.1)
80 000 $	8 661(10.8)	10 939(13.7)	7 985(10.0)	17 387(21.7)
100 000 $	10 655(10.7)	12 313(12.3)	9 982(10.0)	21 734(21.7)
120 000 $	12 649(10.5)	13 563(11.3)	11 978(10.0)	26 081(21.7)
Âge des enfants : 13-17 7-12				
20 000 $	3 478(17.4)	5 447(27.2)	2 581(12.9)	4 903(24.5)
40 000 $	5 830(14.6)	7 867(19.7)	4 286(10.7)	8 622(21.6)
60 000 $	8 182(13.6)	9 755(16.3)	6 429(10.7)	12 934(21.6)
80 000 $	10 534(13.2)	11 362(14.2)	8 962(11.2)	18 755(23.4)
100 000 $	12 886(12.9)	12 790(12.8)	11 202(11.2)	23 444(23.4)
120 000 $	15 238(12.7)	14 088(11.7)	13 443(11.2)	28 133(23.4)
Âge des enfants : 13-17 13-17				
20 000 $	4 275(21.4)	5 656(28.3)	2 853(14.3)	5 134(25.7)
40 000 $	6 983(17.5)	8 168(20.4)	4 737(11.8)	9 179(22.9)
60 000 $	9 691(16.2)	10 128(16.9)	7 106(11.8)	13 769(22.9)
80 000 $	12 399(15.5)	11 798(14.7)	9 905(12.4)	20 027(25.0)
100 000 $	15 107(15.1)	13 280(13.3)	12 382(12.4)	25 033(25.0)
120 000 $	17 815(14.8)	14 628(12.2)	14 858(12.4)	30 040(25.0)

{III} POUR DES COUPLES AYANT TROIS ENFANTS

MODÈLE ÉCONOMIQUE >>> [1]	[2]	[3]	[4]
REVENU Consommation	Biens pour adultes	Engel élargi	Blackorby-Donaldson
Âge des enfants : 0-6 0-6 0-6			
40 000 $ 3 596(9.0)	8 777(21.9)	3 841(9.6)	8 768(21.9)
80 000 $ 6 916(8.6)	12 676(15.8)	8 032(10.0)	18 593(23.2)
120 000 $ 10 236(8.5)	15 717(13.1)	12 049(10.0)	27 889(23.2)
Âge des enfants : 7-12 0-6 0-6			
40 000 $ 4 176(10.4)	8 978(22.4)	4 154(10.4)	9 137(22.8)
80 000 $ 7 856(9.8)	12 967(16.2)	8 686(10.9)	19 458(24.3)
120 000 $ 11 536(9.6)	16 078(13.4)	13 029(10.9)	29 187(24.3)
Âge des enfants : 7-12 7-12 0-6			
40 000 $ 4 752(11.9)	9 184(23.0)	4 459(11.1)	9 491(23.7)
80 000 $ 8 788(11.0)	13 264(16.6)	9 325(11.7)	20 283(25.4)
120 000 $ 12 824(10.7)	16 446(13.7)	13 987(11.7)	30 424(25.4)
Âge des enfants : 7-12 7-12 7-12			
40 000 $ 4 816(12.0)	9 393(23.5)	4 758(11.9)	9 830(24.6)
80 000 $ 8 892(11.1)	13 566(17.0)	9 949(12.4)	21 068(26.3)
120 000 $ 12 968(10.8)	16 820(14.0)	14 924(12.4)	31 602(26.3)
Âge des enfants : 13-17 0-6 0-6			
40 000 $ 5 908(14.8)	9 184(23.0)	4 459(11.1)	9 491(23.7)
80 000 $ 10 660(13.3)	13 264(16.6)	9 325(11.7)	20 283(25.4)
120 000 $ 15 412(12.8)	16 446(13.7)	13 987(11.7)	30 424(25.4)
Âge des enfants : 13-17 7-12 0-6			
40 000 $ 7 065(17.7)	9 393(23.5)	4 758(11.9)	9 830(24.6)
80 000 $ 12 533(15.7)	13 566(17.0)	9 949(12.4)	21 068(26.3)
120 000 $ 18 001(15.0)	16 820(14.0)	14 924(12.4)	31 602(26.3)
Âge des enfants : 13-17 7-12 7-12			
40 000 $ 7 129(17.8)	9 606(24.0)	5 050(12.6)	10 154(25.4)
80 000 $ 12 637(15.8)	13 873(17.3)	10 559(13.2)	21 816(27.3)
120 000 $ 18 145(15.1)	17 201(14.3)	15 839(13.2)	32 724(27.3)
Âge des enfants : 13-17 13-17 0-6			
40 000 $ 8 217(20.5)	9 606(24.0)	5 050(12.6)	10 154(25.4)
80 000 $ 14 397(18.0)	13 873(17.3)	10 559(13.2)	21 816(27.3)
120 000 $ 20 577(17.1)	17 201(14.3)	15 839(13.2)	32 724(27.3)
Âge des enfants : 13-17 13-17 7-12			
40 000 $ 8 281(20.7)	9 822(24.6)	5 335(13.3)	10 466(26.2)
80 000 $ 14 501(18.1)	14 186(17.7)	11 156(13.9)	22 528(28.2)
120 000 $ 20 721(17.3)	17 589(14.7)	16 734(13.9)	33 792(28.2)
Âge des enfants : 13-17 13-17 13-17			
40 000 $ 8 857(22.1)	10 042(25.1)	5 614(14.0)	10 764(26.9)
80 000 $ 15 433(19.3)	14 504(18.1)	11 738(14.7)	23 206(29.0)
120 000 $ 22 009(18.3)	17 983(15.0)	17 608(14.7)	34 810(29.0)

ANNEXE 3

DÉTAILS TECHNIQUES DE LA SIMULATION

ANNEXE 3. DÉTAILS TECHNIQUES DE LA SIMULATION

Fourchette des valeurs simulées

- Revenu: de 10 000 $ à 70 000 $ (intervalles de 5 000 $) pour chacun des parents [13 combinaisons de revenus pour chaque parent, total de 13X13 ou 169 combinaisons]

- Nombre d'enfants: de 1 à 4

- Groupe d'âges des enfants: de 0 a 6 ans, de 7 à 12 ans, de 13 à 17 ans

  3 combinaisons pour 1 enfant
  6 combinaisons pour 2 enfants
  10 combinaisons pour 3 enfants
  15 combinaisons pour 4 enfants

  [total de 34 combinaisons d'enfants]

- Nombre total de combinaisons: 5 746 (169 fois 34)

Formules utilisées dans les modèles économiques servant à l'estimation des dépenses engagées pour les enfants

- Abréviations utilisées dans les formules ci-dessous:

REV	=	revenu brut total des deux parents
DÉPENF	=	dépenses engagées pour les enfants
DÉPTOT	=	total des dépenses des familles
DÉPALD	=	dépenses engagées pour les adultes
MONTBIALD	=	montant dépensé en biens pour adultes
NOMBRENF	=	nombre d'enfants
AGEMENF	=	âge moyen des enfants
In	=	valeur des logarithmes naturels
exp	=	exponentielle

Les paramètres utilisés dans les formules ci-dessous ont été élaborés à partir des données de l'enquête EDFAM de 1986.

[1] Modèle fondé sur la consommation:

Les dépenses engagées pour les enfants sont estimées au moyen des formules suivantes:

Pour 1 enfant:

Agé de 0 à 6 ans:

- 683 + 0,0635 * revenu brut total des deux parents

Agé de 7 à 12 ans:

- 525 + 0,0717 * revenu brut total des deux parents

Agé de 13 à 17 ans:

- 53 + 0,0961 * revenu brut total des deux parents

Pour 2 enfants

Agé de 0 à 6 ans:

- 153 + 0,0639 * revenu brut total des deux parents

Agé de 0 à 6 ans, de 7 à 12 ans:

- 20 + 0,0729 * revenu brut total des deux parents

Agé de 0 à 6 ans, de 13 à 17:

- 539 + 0,0997 * revenu brut total des deux parents

Agé de 7 à 12 ans:

- 193 + 0,0818 * revenu brut total des deux parents

Agé de 7 à 12 ans, de 13 à 17:

- 886 + 0,1176 * revenu brut total des deux parents

Agé de 13 à 17 ans:

- 1232 + 0,1354 * revenu brut total des deux parents

Quant aux dépenses supplémentaires pour le troisième ou le quatrième enfant:

Agé de 0 a 6 ans,

- 370 + 0,0191 * revenu brut total des deux parents

Agé de 7 à 12 ans:

- 389 + 0,0201 * revenu brut total des deux parents

Agé de 13 à 17 ans:

- 562 + 0,0290 * revenu brut total des deux Parents

[2] Modèle fondé sur les biens pour adultes:

Total des dépenses des familles

= exponentielle de

(0,530316 * logarithme naturel du revenu brut total des deux parents + 0,00673 * âge moyen des enfants + 4,6089)

Dépenses engagées pour les biens pour adultes

= 2 766,99 * logarithme naturel de

{total des dépenses des familles / (nombre d'enfants + 2)}
+ 1 843,77 * logarithme naturel de (nombre d'enfants + 2)
+ 4,96309 * âge moyen des enfants - 24 114.2

Dépenses engagées pour les adultes

= 2 * exponentielle de
{ (dépenses en biens pour adultes - 1 843,77
* logarithme naturel de 2 + 24 075,49) / 2 766,99 }

Dépenses engagées pour les enfants

= total des dépenses des familles - dépenses engagées pour les adultes

Les formules abrégées du modèle sont les suivantes:

DEPTOT = exp (0,530316 * In (REV) + 0,00673 AGEMENF + 4,60892)

MONTBIALD = 2766,99 * In (DÉPTOT/NOMBRENF + 2)) + 1 843,77 * In (NOMBRENF+2) + 4,96309 * AGEMENF - 24 114,2

DEPALD = 2 * exp ((MONTBIALD - 1 843,77 * In(2) - 24 075,49) / 2 766,99)

DÉPENF = DÉPTOT - DÉPALD

[3] Modèle Engel élargi:

Le multiplicateur pour l'estimation du revenu net est:

Si le revenu brut total des deux parents est inférieur à 30 000 $,
le multiplicateur est 0,53

Si le revenu brut total des deux parents se situe entre 30 000 $ et 60 000 $,
le multiplicateur est 0,44

Si le revenu brut total des deux parents est supérieur à 60 000 $,
multiplicateur est 0,46

Dépenses engagées pour les enfants

= multiplicateur * (revenu brut total des deux parents)
- multiplicateur * revenu brut total des deux parents / { exponentielle de [(0,047,21 * nombre d'enfants + 0,0077045 * âge moyen des enfants + 7,1823028) / 0,67034] / 45 000 }

La formule abrégée du modèle est:

DÉPENF = multiplicateur * REV - multiplicateur * REV / (exp((7,1823028 + 0,047321 * NOMBRENF + 0,0077045 * AGEMENF) / 0,67034) /45 000)

[4] Modèle Blackorby-Donaldson:

Si le revenu brut total des deux parents est inférieur à 30 000 $:

Dépenses engagées pour les enfants
= 0,53 * { revenu brut total des deux parents
- revenu brut total des deux parents / exponentielle de
(0,22743 * nombre d'enfants
+ 0,01384 * âge moyen des enfants)}

Si le revenu brut total des deux parents se situe entre 30 000 $ et 60 000 $:

Dépenses engagées pour les enfants
= 0,44 * { revenu brut total des deux parents
- revenu brut total des deux parents / exponentielle de (0.2085 * nombre d'enfants
+ 0.02135 * âge moyen des enfants) }

Si le revenu brut total des deux parents est supérieur à 60 000 $:

Dépenses engagées pour les enfants
= 0.46 * { revenu brut total des deux parents
- revenu brut total des deux parents / exponentielle de
(0.21021 * nombre d'enfants
+ 0.024354 * âge moyen des enfants) }

Les formules abrégées du modèle sont:

```
DÉPENF = 0,53 * (REV - REV / exp(0,22743 * NOMBRENF +
     0,01384 AGENF))
     si REV < 30 000
DÉPENF = 0,44 * (REV - REV / exp(0,2085 * NOMBRENF +
     0,02135 * AGENF))
     si 30 000 <= rev <= 60 000
DEPENF = 0,46 * (REV - REV / exp(0,21021 * NOMBRENF +
     0,024354 * AGENF))
     si REV > 60 000
```

Adaptation des modèles économiques aux dollars de 1991

Étant donné que les modèles économiques ont été élaborés à partir de l'enquête EDFAM de 1986, les formules ne doivent pas être appliquées directement aux revenus de 1991. En conséquence, on a procédé comme suit pour convertir les revenus de 1991 en dollars de 1986 avant l'application des modèles économiques:

(a) Conversion des revenus de 1991 en dollars de 1986. L'indice des prix à la consommation (IPc) de juin 1991 était 127,2 si l'IPC de juin 1986 était 100.

(b) Utilisation des modèles économiques pour estimer les dépenses engagées pour les enfants à partir des revenus modifiés.

(c) Conversion des attributions de dépenses pour les enfants en dollars de 1991.

Formules utilisées dans les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants

On pourra trouver au chapitre 2 une description détaillée des règles.

Le tableau suivant montre les dépenses estimatives engagées pour les enfants en pourcentage du revenu familial brut. Les valeurs sont dérivées du calcul de la moyenne de toutes les combinaisons de la simulation. Par exemple, les pourcentages relatifs à un enfant sont basés sur 2 537 simulations (169 combinaisons de revenus multipliées par 15 combinaisons d'enfants). Ces pourcentages sont appliqués dans les règles C (Delaware Melson), D (pourcentage fixe du revenu), E (pourcentage fixe du revenu et montant réservé) et F (règle australienne).

	Consommation	Biens pour adultes	Engel élargi	Blackorby-Donaldson
1 enfant	6,94	9,51	7,21	15,23
2 enfants	10,35	14,35	9,85	21,05
3 enfants	14,33	17,79	12,30	25,75
4 enfants	17,96	20,41	14,58	29,53

- Les abréviations utilisées dans les formules sont les suivantes:

DEPENF	=	dépenses engagées pour les enfants
BRUTPARGARD	=	revenu brut du parent gardien
BRUTPARNGARD	=	revenu brut du parent non gardien
NOMBRENF	=	nombre d'enfants
BASE	=	montant de base de l'attribution de pensions limentaires pour enfants
POURC	=	pourcentage moyen des dépenses engagées pour les enfants au revenu brut total des deux parents (pourcentage provenant du tableau ci-dessus)

[A] Règle fondée sur le partage du revenu:

1. Calculer le pourcentage du revenu brut du parent non gardien par rapport au revenu brut total des deux parents.

$$\frac{\text{BRUTPARNGARD}}{\text{BRUTPARNGARD + BRUTPARNGARD}}$$

2. Multiplier le pourcentage par les dépenses estimatives engagées pour les enfants selon les modèles économiques.

$$\text{BASE} = \frac{\text{BRUTPARNGARD}}{\text{BRUTPARGARD + BRUTPARNGARD}} \times \text{DÉPENF}$$

[B] Règle fondée sur le partage du revenu et un montant réservé:

1. Déterminer la réserve pour besoins personnels des adultes (6 280 $ pour 1991, selon l'exemption de base de l'impôt sur le revenu).

2. Calculer le revenu brut du parent non gardien après déduction de la réserve pour besoins personnels.

BRUTPARNGARD - 6 280

3. Calculer le revenu brut du parent gardien après déduction de la réserve pour besoins personnels.

BRUTPARNGARD - 6 280

4. Calculer le pourcentage du revenu brut après la déduction de la réserve du parent non gardien par rapport au revenu brut total après déduction de la réserve des deux parents.

$$\frac{\text{BRUTPARNGARD - 6 280}}{\text{(BRUTPARNGARD - 6 280) + (BRUTPARGARD - 6 280)}}$$

5. Multiplier ce pourcentage par les dépenses estimatives engagées pour les enfants selon les modèles économiques.

$$\text{BASE} = \frac{\text{BRUTPARNGARD - 6 280}}{\text{(BRUTPARNGARD - 6 280) + (BRUTPARGARD - 6 280)}} \text{ X DEPENF}$$

[C] Règle Delaware Melson

1. Déterminer la réserve pour besoins personnels d'un adulte (6 280 $ en 1991) et les besoins de base d'un enfant (3 140 $ en 1991) en supposant que les besoins de base d'un enfant correspondent à la moitié de ceux d'un adulte).

2. Calculer le pourcentage du revenu brut après déduction de la réserve du parent non gardien par rapport au revenu brut total après déduction de la réserve des deux parents

$$\frac{\text{BRUTPARNGARD - 6 280}}{\text{(BRUTPARNGARD - 6 280) + (BRUTPARGARD - 6 280)}}$$

3. Multiplier ce pourcentage par le total des besoins de base des enfants (3 140 $ multipliés par le nombre d'enfants). Cela constitue le premier élément [ÉLÉM1] de l'attribution.

$$\text{ÉLÉM1} = \frac{\text{BRUTPARNGARD} - 6\,280}{(\text{BRUTPARGARD} - 6\,280) + (\text{BRUTPARNGARD} - 6\,280)} \times (3140 \times \text{NOMBRENF})$$

4. Calculer le revenu brut du parent non gardien après déduction de la réserve et après déduction du premier élément de l'attribution.

BRUTPARNGARD - 6 280 - ÉLÉM1

5. Multiplier ce montant par le pourcentage moyen des dépenses engagées pour les enfants selon le tableau. Cela représente le redressement du niveau de vie et constitue le second élément [ÉLÉM2].

ÉLÉM2 = (BRUTPARNGARD - 6 280 - ÉLÉM1) X POURC

6. Le total de l'attribution de pension alimentaire pour enfants est le total des deux éléments.

BASE = ÉLÉM1 + ÉLÉM2

[D] Règle fondée sur un pourcentage fixe du revenu:

1. Utiliser le pourcentage moyen des dépenses engagées pour les enfants selon le tableau.

2. Multiplier ce pourcentage par le revenu brut du parent non gardien.

BASE = BRUTPARNGARD * POURC

[E] Pourcentage fixe du revenu et montant réservé:

1. Déterminer la réserve pour besoins personnels des adultes (6 280 $ pour 1991).

2. Calculer le revenu brut du parent non gardien après déduction de la réserve pour besoins personnels.

   BRUTPARNGARD - 6 280

3. Multiplier ce montant par le pourcentage moyen des dépenses engagées des enfants selon le tableau.

   BASE (BRUTPARNGARD - 6 280) * POURC

[F] Règle australienne:

1. Si le revenu brut du parent gardien est inférieur au revenu annuel moyen (27 112 $ en 1991), on utilisera, pour les attributions de pension alimentaire pour enfants, la règle fondée sur un pourcentage fixe du revenu et un montant réservé (règle E). Autrement, on suivra la méthode indiquée ci-dessous.

2. Soustraire la réserve pour besoins personnels; (6 280 $ en 1991) du revenu brut du parent non gardien. Cela représente le revenu rajusté du parent non gardien.

   BRUTPARNGARD - 6 280

3. Calculer le revenu non considéré du parent gardien en ajoutant les besoins de base des enfants (3 140 $ pour chaque enfant) au revenu moyen annuel.

   27 112 + 3 140 x NOMBRENF

4. Soustraire le revenu non considéré du revenu brut du parent gardien. Cela représente le revenu rajusté du parent gardien.

   BRUTPARGARD - (27 112 + 3 140 x NOMBRENF)

5. Soustraire le revenu rajusté du parent gardien du revenu rajusté du parent non gardien.

   [BRUTPARNGARD - 6 280] - [BRUTPARNGARD - (27 112 + 3 140 x NOMBRENF)]

6. Multiplier ce montant par le pourcentage moyen des dépenses engagées pour les enfants selon le tableau.

   BASE = {[BRUTPARNGARD - 6 280] - [BRUTPARGARD - (27 112 + 3 140 x NOMBRENF)]} X POURC

[G] Égalisation des niveaux de vie:

1. Déterminer le coût de la vie pour les adultes et les enfants. Dans la présente simulation, les chiffres utilisés sont fondés sur des renseignements provenant de la ville d'Ottawa. Ils représentent des niveaux de revenu arrondis aux fins d'admissibilité aux prestations de bien-être social maximales.

2. Déterminer le coût de la vie du parent gardien (VIEPARGARD). Le montant est de 6 280 $ pour un adulte et de 3 140 $ pour chaque enfant additionnel.

   VIEPARGARD = 6 280 + 3 140 x NOMBRENF

3. Déterminer le coût de la vie du parent non gardien (VIEPARNGARD). Quatre scénarios familiaux sont mis à l'essai dans la présente publication:

Non remarié	6 280 $
Remarié, sans enfant	6 280 X 2
Remarié, un enfant	6 280 X 2 + 3 140
Remarié, deux enfants	6 280 X 2 + 3 140 X 2

4. Le montant de base de l'attribution de pension alimentaire pour enfants est déterminé au moyen de la formule suivante:

$$BASE = \frac{(VIEPARGARD \times BRUTPARNGARD) - (VIEPARNGARD \times BRUTPARGARD)}{VIEPARNGARD + VIEPARNGARD}$$

5. Les revenus bruts des deux parents doivent être rajustés par rapport au revenu brut des ménages si l'un des deux parents se remarie. Cependant, dans la présente simulation, il est supposé que (a) le parent gardien n'est pas remarié et (b) que le revenu brut du nouveau conjoint du parent non gardien est égal à celui de son premier conjoint.

ANNEXE 4

ATTRIBUTIONS MENSUELLES COMPARATIVES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

ANNEXE 4. ATTRIBUTIONS MENSUELLES COMPARATIVES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (EN $ AND EN % DU REVENU BRUT DU PARENT NON GARDIEN) CERTAINS REVENUS SELON LE MODÈLE ÉCONOMIQUE ET LA RÈGLE

(I) POUR UN SEUL ENFANT ÂGÉ DE 7-12

MODÈLE ÉCONOMIQUE >>> RÈGLE	[1] Consommation	[2] Biens pour adultes	[3] Engel élargi	[4] Blackorby-Donaldson
Parent gardien : 20 000 $ Parent non gardien : 20 000 $				
A] Part. du revenu	91(5.5)	209(12.5)	117(7.0)	242(14.5)
B] Part. rev. et mont. rés.	91(5.5)	209(12.5)	117(7.0)	242(14.5)
C] Delaware Mel	201(12.1)	227(13.6)	203(12.2)	285(17.1)
D] Pourc. fixe	115(6.9)	158(9.5)	120(7.2)	253(15.2)
E] P. f. et m. rés.	79(4.7)	108(6.5)	82(4.9)	174(10.4)
F] Mod. austral.	79(4.7)	108(6.5)	82(4.9)	174(10.4)
G] *Égal niv. vie	333(20.0)	476(28.6)	208(12.5)	0(0.0)
Parent gardien : 20 000 $ Parent non gardien : 50 000 $				
A] Part. du revenu	258(6.2)	402(9.6)	292(7.0)	605(14.5)
B] Part. rev. et mont. rés.	275(6.6)	428(10.3)	312(7.5)	644(15.5)
C] Delaware Mel	438(10.5)	526(12.6)	447(10.7)	723(17.4)
D] Pourc. fixe	288(6.9)	396(9.5)	300(7.2)	634(15.2)
E] P. f. et m. rés.	252(6.0)	346(8.3)	262(6.3)	554(13.3)
F] Mod. austral.	252(6.0)	346(8.3)	262(6.3)	554(13.3)
G] *Égal niv. vie	1 833(44.0)	1 547(37.1)	1 145(27.5)	833(20.0)
Parent gardien : 50 000 $ Parent non gardien : 20 000 $				
A] Part. du revenu	103(6.2)	160(9.6)	117(7.0)	242(14.5)
B] Part. rev. et mont. rés.	86(5.2)	134(8.0)	97(5.8)	202(12.1)
C] Delaware Mel	137(8.2)	165(9.9)	140(8.4)	227(13.6)
D] Pourc. fixe	115(6.9)	158(9.5)	120(7.2)	253(15.2)
E] P. f. et m. rés.	79(4.7)	108(6.5)	82(4.9)	174(10.4)
F] Mod. austral.	0(0.0)	0(0.0)	0(0.0)	0(0.0)
G] *Égal niv. vie	0(0.0)	119(7.1)	0(0.0)	0(0.0)
Parent gardien : 40 000 $ Parent non gardien : 40 000 $				
A] Part. du revenu	211(6.3)	302(9.1)	244(7.3)	535(16.1)
B] Part. rev. et mont. rés.	211(6.3)	302(9.1)	244(7.3)	535(16.1)
C] Delaware Mel	316(9.5)	385(11.6)	324(9.7)	538(16.1)
D] Pourc. fixe	231(6.9)	317(9.5)	240(7.2)	507(15.2)
E] P. f. et m. rés.	194(5.8)	267(8.0)	202(6.1)	428(12.8)
F] Mod. austral.	138(4.1)	190(5.7)	144(4.3)	304(9.1)
G] *Égal. niv. vie	666(20.0)	952(28.6)	416(12.5)	0(0.0)
Parent gardien : 30 000 $ Parent non gardien : 70 000 $				
A] Part. du revenu	379(6.5)	476(8.2)	428(7.3)	936(16.0)
B] Part. rev. et mont. rés.	394(6.8)	495(8.5)	446(7.6)	975(16.7)
C] Delaware Mel	545(9.3)	677(11.6)	559(9.6)	970(16.6)
D] Pourc. fixe	404(6.9)	555(9.5)	420(7.2)	888(15.2)
E] P. f. et m. rés.	368(6.3)	505(8.7)	383(6.6)	808(13.9)
F] Mod. austral.	369(6.3)	507(8.7)	384(6.6)	811(13.9)
G] *Égal. niv. vie	2 500(42.9)	2 142(36.7)	1 562(26.8)	1 111(19.0)

Parent gardien : 70 000 $	**Parent non gardien : 30 000 $**			
A] Part. du revenu	162(6.5)	204(8.2)	183(7.3)	401(16.0)
B] Part. rev. et mont. rés.	146(5.8)	184(7.4)	166(6.6)	363(14.5)
C] Delaware Mel	203(8.1)	252(10.1)	208(8.3)	361(14.4)
D] Pourc. fixe	173(6.9)	237(9.5)	180(7.2)	380(15.2)
E] P. f. et m. rés.	137(5.5)	188(7.5)	142(5.7)	301(12.0)
F] Mod. austral.	0(0.0)	0(0.0)	0(0.0)	0(0.0)
G] *Égal. niv. vie	0(0.0)	238(9.5)	0(0.0)	0(0.0)

* Aux fins de la règle fondée sur l'égalisation des niveaux de vie les valeurs des 4 colonnes sont pour:

(1) 1 adulte; (2) 2 adultes; (3) 2 adultes 1 enfant; (4) 2 adultes 2 enfants

(II) POUR DEUX ENFANTS ÂGÉS DE 7-12 0-6

MODÈLE ÉCONOMIQUE >>> RÈGLE	[1] Consommation	[2] Biens pour adultes	[3] Engel élargi	[4] Blackorby-Donaldson
Parent gardien : 20 000 $ Parent non gardien : 20 000 $				
A] Part. du revenu	122(7.3)	303(18.2)	138(8.3)	308(18.5)
B] Part. rev. et mont. rés.	122(7.3)	303(18.2)	138(8.3)	308(18.5)
C] Delaware Mel	352(21.1)	388(23.3)	348(20.9)	447(26.8)
D] Pourc. fixe	172(10.3)	239(14.3)	164(9.8)	350(21.0)
E] P. f. et m. rés.	118(7.1)	164(9.8)	112(6.7)	240(14.4)
F] Mod. austral.	118(7.1)	164(9.8)	112(6.7)	240(14.4)
G] *Égal niv. vie	555(33.3)	833(50.0)	555(33.3)	333(20.0)
Parent gardien : 20 000 $ Parent non gardien : 50 000 $				
A] Part. du revenu	305(7.3)	583(14.0)	347(8.3)	770(18.5)
B] Part. rev. et mont. rés.	325(7.8)	622(14.9)	370(8.9)	820(19.7)
C] Delaware Mel	734(17.6)	863(20.7)	717(17.2)	1 081(25.9)
D] Pourc. fixe	431(10.3)	597(14.3)	410(9.8)	877(21.0)
E] P. f. et m. rés.	377(9.0)	522(12.5)	358(8.6)	767(18.4)
F] Mod. austral.	377(9.0)	522(12.5)	358(8.6)	767(18.4)
G] *Égal niv. vie	2 222(53.3)	2 083(50.0)	1 666(40.0)	1 333(32.0)
Parent gardien : 50 000 $ Parent non gardien : 20 000 $				
A] Part. du revenu	122(7.3)	233(14.0)	138(8.3)	308(18.5)
B] Part. rev. et mont. rés.	102(6.1)	195(11.7)	116(7.0)	257(15.4)
C] Delaware Mel	230(13.8)	271(16.3)	225(13.5)	339(20.3)
D] Pourc. fixe	172(10.3)	239(14.3)	164(9.8)	350(21.0)
E] P. f. et m. rés.	118(7.1)	164(9.8)	112(6.7)	240(14.4)
F] Mod. austral.	0(0.0)	0(0.0)	0(0.0)	0(0.0)
G] *Égal niv. vie	0(0.0)	833(50.0)	277(16.6)	0(0.0)
Parent gardien : 40 000 $ Parent non gardien : 40 000 $				
A] Part. du revenu	244(7.3)	438(13.1)	290(8.7)	663(19.9)
B] Part. rev. et mont. rés.	244(7.3)	438(13.1)	290(8.7)	663(19.9)
C] Delaware Mel	525(15.8)	627(18.8)	512(15.4)	798(23.9)
D] Pourc. fixe	345(10.4)	478(14.3)	328(9.8)	701(21.0)
E] P. f. et m. rés.	290(8.7)	403(12.1)	276(8.3)	591(17.7)
F] Mod. austral.	233(7.0)	324(9.7)	222(6.7)	475(14.3)
G] *Égal niv. vie	1 111(33.3)	1 666(50.0)	1 111(33.3)	666(20.0)
Parent gardien : 30 000 $ Parent non gardien : 70 000 $				
A] Part. du revenu	426(7.3)	691(11.8)	508(8.7)	1 160(19.9)
B] Part. rev. et mont. rés.	444(7.6)	719(12.3)	529(9.1)	1 208(20.7)
C] Delaware Mel	891(15.3)	1 088(18.7)	866(14.8)	1 419(24.3)
D] Pourc. fixe	603(10.3)	836(14.3)	574(9.8)	1 228(21.1)
E] P. f. et m. rés.	549(9.4)	761(13.0)	523(9.0)	1 117(19.1)
F] Mod. austral.	578(9.9)	802(13.7)	550(9.4)	1 177(20.2)
G] *Égal niv. vie	3 055(52.4)	2 916(50.0)	2 314(39.7)	1 833(31.4)

Parent gardien : 70 000 $	Parent non gardien : 30 000 $			
A] Part. du revenu	182(7.3)	296(11.8)	217(8.7)	497(19.9)
B] Part. rev. et mont. rés.	165(6.6)	267(10.7)	197(7.9)	449(18.0)
C] Delaware Mel	331(13.2)	405(16.2)	322(12.9)	528(21.1)
D] Pourc. fixe	258(10.3)	358(14.3)	246(9.8)	526(21.0)
E] P. f. et m. rés.	204(8.2)	283(11.3)	194(7.8)	416(16.6)
F] Mod. austral.	0(0.0)	0(0.0)	0(0.0)	0(0.0)
G] *Égal niv. vie	0(0.0)	1 250(50.0)	462(18.5)	0(0.0)

* Aux fins de la règle fondée sur l'égalisation des niveaux de vie les valeurs des 4 colonnes sont pour :

(1) 1 adulte; (2) 2 adultes; (3) 2 adultes 1 enfant; (4) 2 adultes 2 enfants

{III} POUR TROIS ENFANTS ÂGÉS DE 13-17 7-12 0-6

MODÈLE ÉCONOMIQUE >>> RÈGLE	[1] Consommation	[2] Biens pour adultes	[3] Engel élargi	[4] Blackorby-Donaldson
Parent gardien : 20 000 $ Parent non gardien : 20 000 $				
A] Part. du revenu	294(17.6)	391(23.5)	198(11.9)	409(24.5)
B] Part. rev. et mont. rés.	294(17.6)	391(23.5)	198(11.9)	409(24.5)
C] Delaware Mel	500(30.0)	526(31.6)	484(29.0)	585(35.1)
D] Pourc. fixe	238(14.3)	296(17.8)	204(12.2)	429(25.7)
E] P. f. et m. rés.	163(9.8)	203(12.2)	140(8.4)	294(17.6)
F] Mod. austral.	163(9.8)	203(12.2)	140(8.4)	294(17.6)
G] *Égal niv. vie	714(42.8)	1 111(66.7)	833(50.0)	606(36.4)
Parent gardien : 20 000 $ Parent non gardien : 50 000 $				
A] Part. du revenu	664(15.9)	752(18.0)	495(11.9)	1 023(24.6)
B] Part. rev. et mont. rés.	708(17.0)	801(19.2)	528(12.7)	1 091(26.2)
C] Delaware Mel	1 033(24.8)	1 139(27.3)	972(23.3)	1 381(33.1)
D] Pourc. fixe	596(14.3)	741(17.8)	512(12.3)	1 072(25.7)
E] P. f. et m. rés.	521(12.5)	647(15.5)	447(10.7)	938(22.5)
F] Mod. austral.	521(12.5)	647(15.5)	447(10.7)	938(22.5)
G] *Égal niv. vie	2 500(60.0)	2 500(60.0)	2 083(50.0)	1 742(41.8)
Parent gardien : 50 000 $ Parent non gardien : 20 000 $				
A] Part. du revenu	265(15.9)	300(18.0)	198(11.9)	409(24.5)
B] Part. rev. et mont. rés.	222(13.3)	251(15.1)	165(9.9)	342(20.5)
C] Delaware Mel	324(19.4)	357(21.4)	305(18.3)	433(26.0)
D] Pourc. fixe	238(14.3)	296(17.8)	204(12.2)	429(25.7)
E] P. f. et m. rés.	163(9.8)	203(12.2)	140(8.4)	294(17.6)
F] Mod. austral.	3(0.2)	3(0.2)	2(0.1)	5(0.3)
G] *Égal niv. vie	0(0.0)	1 388(83.3)	833(50.0)	378(22.7)
Parent gardien : 40 000 $ Parent non gardien : 40 000 $				
A] Part. du revenu	522(15.7)	565(17.0)	414(12.4)	877(26.3)
B] Part. rev. et mont. rés.	522(15.7)	565(17.0)	414(12.4)	877(26.3)
C] Delaware Mel	738(22.1)	822(24.7)	689(20.7)	1 014(30.4)
D] Pourc. fixe	477(14.3)	592(17.8)	409(12.3)	858(25.7)
E] P. f. et m. rés.	402(12.1)	499(15.0)	345(10.4)	723(21.7)
F] Mod. austral.	361(10.8)	448(13.4)	309(9.3)	649(19.5)
G] *Égal niv. vie	1 428(42.8)	2 222(66.7)	1 666(50.0)	1 212(36.4)
Parent gardien : 30 000 $ Parent non gardien : 70 000 $				
A] Part. du revenu	890(15.3)	890(15.3)	725(12.4)	1 536(26.3)
B] Part. rev. et mont. rés.	927(15.9)	927(15.9)	755(12.9)	1 599(27.4)
C] Delaware Mel	1 250(21.4)	1 414(24.2)	1 154(19.8)	1 791(30.7)
D] Pourc. fixe	835(14.3)	1 037(17.8)	717(12.3)	1 501(25.7)
E] P. f. et m. rés.	760(13.0)	944(16.2)	652(11.2)	1 367(23.4)
F] Mod. austral.	838(14.4)	1 041(17.8)	719(12.3)	1 507(25.8)
G] *Égal niv. vie	3 452(59.2)	3 518(60.3)	2 916(50.0)	2 424(41.6)

Parent gardien : 70 000 $			**Parent non gardien : 30 000 $**	
A] Part. du revenu	381(15.2)	381(15.2)	310(12.4)	658(26.3)
B] Part. rev. et mont. rés.	345(13.8)	345(13.8)	281(11.2)	595(23.8)
C] Delaware Mel	465(18.6)	526(21.0)	429(17.2)	667(26.7)
D] Pourc. fixe	358(14.3)	444(17.8)	307(12.3)	643(25.7)
E] P. f. et m. rés.	283(11.3)	351(14.0)	243(9.7)	508(20.3)
F] Mod. austral.	0(0.0)	0(0.0)	0(0.0)	0(0.0)
G] *Égal niv. vie	119(4.8)	2 037(81.5)	1 250(50.0)	606(24.2)

* Aux fins de la règle fondée sur l'égalisation des niveaux de vie les valeurs des 4 colonnes sont pour :

(1) 1 adulte; (2) 2 adultes; (3) 2 adultes 1 enfant; (4) 2 adultes 2 enfants

(IV) POUR QUATRE ENFANTS ÂGÉS DE 13-17 7-12 7-12 0-6

MODÈLE ÉCONOMIQUE >>> RÈGLE	[1] Consommation	[2] Biens pour adultes	[3] Engel élargi	[4] Blackorby-Donaldson
Parent gardien : 20 000 $ Parent non gardien : 20 000 $				
A] Part. du revenu	348(20.9)	449(26.9)	234(14.0)	470(28.2)
B] Part. rev. et mont. rés.	348(20.9)	449(26.9)	234(14.0)	470(28.2)
C] Delaware Mel	634(38.0)	649(38.9)	613(36.8)	706(42.4)
D] Pourc. fixe	299(17.9)	340(20.4)	243(14.6)	492(29.5)
E] P. f. et m. rés.	205(12.3)	233(14.0)	166(10.0)	337(20.2)
F] Mod. austral.	205(12.3)	233(14.0)	166(10.0)	337(20.2)
G] *Égal niv. vie	833(50.0)	1 333(80.0)	1 060(63.6)	833(50.0)
Parent gardien : 20 000 $ Parent non gardien : 50 000 $				
A] Part. du revenu	777(18.6)	863(20.7)	586(14.1)	1 176(28.2)
B] Part. rev. et mont. rés.	828(19.9)	920(22.1)	625(15.0)	1 253(30.1)
C] Delaware Mel	1 307(31.4)	1 377(33.0)	1 211(29.1)	1 637(39.3)
D] Pourc. fixe	748(18.0)	850(20.4)	607(14.6)	1 230(29.5)
E] P. f. et m. rés.	654(15.7)	743(17.8)	531(12.7)	1 075(25.8)
F] Mod. austral.	654(15.7)	743(17.8)	531(12.7)	1 075(25.8)
G] *Égal niv. vie	2 708(65.0)	2 833(68.0)	2 424(58.2)	2 083(50.0)
Parent gardien : 50 000 $ Parent non gardien : 20 000 $				
A] Part. du revenu	311(18.7)	345(20.7)	234(14.0)	470(28.2)
B] Part. rev. et mont. rés.	260(15.6)	288(17.3)	196(11.8)	393(23.6)
C] Delaware Mel	410(24.6)	432(25.9)	380(22.8)	513(30.8)
D] Pourc. fixe	299(17.9)	340(20.4)	243(14.6)	492(29.5)
E] P. f. et m. rés.	205(12.3)	233(14.0)	166(10.0)	337(20.2)
F] Mod. austral.	50(3.0)	57(3.4)	41(2.5)	83(5.0)
G] *Égal niv. vie	208(12.5)	1 833(110)	1 287(77.2)	833(50.0)
Parent gardien : 40 000 $ Parent non gardien : 40 000 $				
A] Part. du revenu	609(18.3)	648(19.4)	490(14.7)	1 002(30.1)
B] Part. rev. et mont. rés.	609(18.3)	648(19.4)	490(14.7)	1 002(30.1)
C] Delaware Mel	933(28.0)	990(29.7)	856(25.7)	1 198(35.9)
D] Pourc. fixe	598(17.9)	680(20.4)	486(14.6)	984(29.5)
E] P. f. et m. rés.	504(15.1)	573(17.2)	409(12.3)	829(24.9)
F] Mod. austral.	499(15.0)	567(17.0)	405(12.2)	821(24.6)
G] *Égal niv. vie	1 666(50.0)	2 666(80.0)	2 121(63.6)	1 666(50.0)
Parent gardien : 30 000 $ Parent non gardien : 70 000 $				
A] Part. du revenu	1 036(17.8)	1 022(17.5)	858(14.7)	1 753(30.1)
B] Part. rev. et mont. rés.	1 079(18.5)	1 064(18.2)	894(15.3)	1 825(31.3)
C] Delaware Mel	1 579(27.1)	1 690(29.0)	1 425(24.4)	2 105(36.1)
D] Pourc. fixe	1 047(17.9)	1 190(20.4)	850(14.6)	1 722(29.5)
E] P. f. et m. rés.	953(16.3)	1 083(18.6)	774(13.3)	1 567(26.9)
F] Mod. austral.	1 098(18.8)	1 248(21.4)	891(15.3)	1 805(30.9)
G] *Égal niv. vie	3 750(64.3)	4 000(68.6)	3 409(58.4)	2 916(50.0)

Parent gardien : 70 000 $			**Parent non gardien : 30 000 $**	
A] Part. du revenu	444(17.8)	438(17.5)	368(14.7)	751(30.0)
B] Part. rev. et mont. rés.	401(16.0)	396(15.8)	332(13.3)	679(27.2)
C] Delaware Mel	587(23.5)	629(25.2)	530(21.2)	783(31.3)
D] Pourc. fixe	448(17.9)	510(20.4)	364(14.6)	738(29.5)
E] P. f. et m. rés.	354(14.2)	403(16.1)	288(11.5)	583(23.3)
F] Mod. austral.	0(0.0)	0(0.0)	0(0.0)	0(0.0)
G] *Égal niv. vie	416(16.6)	2 666(107)	1 893(75.7)	1 250(50.0)

* Aux fins de la règle fondée sur l'égalisation des niveaux de vie les valeurs des 4 colonnes sont pour :

(1) 1 adulte; (2) 2 adultes; (3) 2 adultes 1 enfant; (4) 2 adultes 2 enfants